

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Six mois.....	403 »	445 »	585 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	
Le numéro.....	35 »	»	»	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	
Par avion : Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	ANNONCES	
				Page entière..... 2.080 francs	
				Demi-page..... 1.040 —	
				Quart de page..... 520 —	
				Huitième de page..... 260 —	
				Seizième de page..... 130 —	
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

28 juin 1949... Décret n° 49-973, portant modification au guide barème des invalidités en ce qui concerne les infirmités oculaires (arr. prom. du 9 septembre 1949)..... 1235

2 août 1949... Décret autorisant la Banque de l'Afrique Occidentale à ouvrir une agence à Fort-Lamy (Tchad) et une agence à Yaoundé (Cameroun) [arr. prom. du 9 septembre 1949]..... 1235

31 août 1949... Arrêté portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les territoires de l'Union française (arr. prom. du 14 septembre 1949)..... 1235

29 août 1949... Décret n° 49-1215, portant modification au décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat (arr. prom. du 14 septembre 1949)..... 1236

22 juin 1949... Décret n° 48-1026, relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques (arr. prom. du 16 septembre 1949)..... 1237

25 juillet 1949... Arrêté portant fixation de l'effectif du cadre des trésoreries de l'A. E. F. (arr. prom. du 17 septembre 1949)..... 1238

Actes en abrégé..... 1238

Assemblées locales

Grand Conseil

17 sept. 1949... 2666. - Arrêté portant clôture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. 1239

23 août 1949... Décret approuvant la délibération n° 12/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. (arr. prom. du 9 septembre 1949)..... 1239

23 avril 1949... 12/49. - Délibération tendant à instituer une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F. (arr. prom. du 9 septembre 1949)..... 1239

12 sept. 1949... 2611. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 44/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. 1240

20 sept. 1949... 2687. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 51/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. 1240

25 août 1949... 51/49. - Délibération portant modification des droits de sortie..... 1240

21 sept. 1949... 2703. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 36/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. 1241

4 mai 1949... 36/49. - Délibération fixant le taux de la redevance proportionnelle des mines pour les substances minérales concessibles de la première catégorie..... 1241

21 sept. 1949... 2702. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 72/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. 1241

10 sept. 1949... 72/49. - Délibération portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949, section extraordinaire..... 1241

21 sept. 1949... 2704. Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 73/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. 1242

10 sept. 1949... 73/49 portant approbation du programme d'exécution du Plan de l'A. E. F., tranche 1949-1950. 1242

27 sept. 1949... 60/49. - Délibération autorisant l'échange d'un terrain de 1.200 m2, sis à Port-Gentil, objet du titre foncier n° 30, appartenant au Gouvernement général, contre une parcelle de 1.426 m2 du même titre foncier, appartenant à la Compagnie des Chargeurs Réunis..... 1242

19 sept. 1949... 74/49. - Délibération portant délégation de la Commission permanente. 1243

Gouvernement général

Accord entre les Gouvernements généraux de la Nigéria et de l'A. E. F. relatif au recrutement de la main-d'œuvre nigérienne..... 1244

6 sept. 1949...	2557. - Arrêté plaçant les plantations pilotes coopératives de Sibiti et de Komono, sous l'autorité directe du Chef du territoire du Moyen-Congo.	1246
8 sept. 1949...	2583. - Arrêté portant modification des dispositions de l'article 33 (paragraphe 3) de l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F.	1247
8 sept. 1949...	2584. - Arrêté portant modification des dispositions de l'article 24 (paragraphe 1) de l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915, sur les armes à feu en A. E. F.	1247
13 sept. 1949...	2612. - Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. ».	1247
14 sept. 1949...	2622. - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Fédération des Bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1949-1950.	1247
14 sept. 1949...	2623. - Arrêté modifiant les arrêtés n° 2827/IEC du 17 octobre 1947 et 2572/IEC du 2 septembre 1948, nommant les membres du Conseil consultatif de Recherches et ceux du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes Centrafricaines.	1248
15 sept. 1949...	186/CMD. - Arrêté accordant une avance de quatre millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des bâtiments de Fort-Lamy.	1248
15 sept. 1949...	2649 SE/P. - Arrêté fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1949-1950.	1248
16 sept. 1949...	2660. - Arrêté affectant la Ferme expérimentale de Brazzaville au territoire du Moyen-Congo.	1249
17 sept. 1949...	2663. - Arrêté portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du Corps commun des agents du Service de l'Elevage.	1249
19 sept. 1949...	2674. - Arrêté créant à Brazzaville un centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F.	1250
	Rectificatif à l'arrêté n° 2514, du 1 ^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix, publié au <i>Journal officiel</i> du 15 septembre 1949, page 1155.	1250
	Arrêtés en abrégé.	1251
	Témoignage officiel de satisfaction.	1253
	Décisions en abrégé.	1254

Territoire du Gabon

19 juin 1949...	Arrêté habilitant la Chambre de Commerce du Gabon à procéder à l'organisation des opérations de recrutement de travailleurs en Nigéria et déterminant les conditions de délivrance des autorisations de recrutement ainsi que le mode de répartition entre employeurs des travailleurs recrutés.	1257
29 août 1949...	Arrêté portant classement de la forêt domaniale de la Lowé.	1258
29 août 1949...	Arrêté portant classement du site de Lopé-Okanda (Gabon).	1159
29 août 1949...	Arrêté autorisant la délivrance par le chef de district de permis complémentaires de chasse dans le territoire du Gabon.	1259

29 août 1949...	Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, exercice 1949.	1259
5 sept. 1949...	Arrêté autorisant le Service forestier du Gabon à procéder dans la région de la N'Gounié à un recrutement de cinquante travailleurs.	1260
15 sept. 1949...	Arrêté fixant le montant annuel de l'indemnité due aux représentants de l'A. E. F. aux assemblées métropolitaines.	1260
	Décisions en abrégé.	1260

Territoire du Moyen-Congo

2 sept. 1949...	Arrêté réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement de l'agglomération de Pointe-Noire.	1263
16 sept. 1949...	Arrêté fixant la durée maximum de la deuxième session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.	1264
	Arrêtés en abrégé.	1264
	Décisions en abrégé.	1266

Territoire de l'Oubangui-Chari

13 sept. 1949...	Arrêté abrogeant l'arrêté n° 104, du 19 mars 1949, fixant les prix maxima de vente au détail de la viande dans les agglomérations urbaines de Bangui et de Bimbo.	1268
	Arrêtés en abrégé.	1268
	Modificatif à l'arrêté n° 384/APS. du 30 août 1949, ordonnant le transfert des détenus de la Maison d'arrêt de Bangui, sur la prison de M'Baiki.	1269
	Témoignage officiel de satisfaction.	1269
	Décisions en abrégé.	1269

Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégé.	1270
	Décisions en abrégé.	1270

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.	1270
Service forestier.	1272
Conservation de la Propriété foncière.	1275

Textes publiés à titre d'information

27 juin 1949...	Décret n° 49-822, fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés, à l'importation, du paiement de la taxe à la production.	1277
-----------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.	1279
Caisse centrale de la France d'outre-mer.	1279
Avis d'enquête.	1280
Avis de l'office des changes n° 106.	1280
Annonces.	1281

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2590 en date du 9 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-873 du 28 juin 1949, portant modification au guide-barème des invalidités en ce qui concerne les infirmités oculaires.

Décret n° 49-873 du 28 juin 1949 portant modification au guide-barème des invalidités en ce qui concerne les infirmités oculaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 ;

Vu le décret du 29 mai 1919 déterminant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 5 juillet 1930 modifiant le guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chapitre : « I. — Cécité complète et quasi cécité ou cécité pratique », du titre V : « Ophthalmologie », du guide barème des invalidités pour l'application de la loi du 31 mars 1919 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

I. — Cécité complète et quasi cécité ou cécité pratique

« Sont atteints de cécité complète ceux dont la vision est abolie (V = 0 au sens absolu du mot, avec abolition complète du réflexe lumineux.

« Sont considérés comme atteints de quasi cécité ou cécité pratique :

« 1^o Ceux dont la vision centrale est égale ou inférieure à un vingtième d'un œil, celle de l'autre étant inférieure à un vingtième, qu'il y ait ou non déficience des champs visuels ;

« 2^o Ceux qui, gardant pour l'œil le meilleur une acuité au plus égale à deux dixièmes, présentent en même temps une altération du champ visuel des deux côtés telle que celui-ci n'excède pas 10 degrés dans le plus étendu.

« Cécité complète. 100 »

« Quasi cécité ou cécité pratique 100 »

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'État aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Robert BÉTHOLAUD.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'État aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2603 en date du 9 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 2 août 1949 autorisant la Banque de l'Afrique Occidentale à ouvrir une agence à Fort-Lamy (Tchad) et une agence à Yaoundé (Cameroun).

Décret du 2 août 1949 autorisant la Banque de l'Afrique Occidentale à ouvrir une agence à Fort-Lamy (Tchad) et une agence à Yaoundé (Cameroun).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Vu l'article 5 de la convention du 24 février 1927, annexé à la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des banques coloniales dans sa séance du 21 juin 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Banque de l'Afrique Occidentale est autorisée à ouvrir une agence à Fort-Lamy (Tchad) et une agence Yaoundé (Cameroun).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 2639 en date du 14 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 31 août 1949 portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les territoires de l'Union française.

Arrêté portant extension du service des mandats télégraphiques à toutes les relations entre les territoires de l'Union française.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL (POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES) LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1938, portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret du 26 septembre 1947, portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'outre mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'échange des mandats télégraphiques entre les territoires de l'Union française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

Le Secrétaire général,
Alexandre PARODI.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le Préfet, Directeur du Cabinet,
François COLLAVERI.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Pour le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,
Le Secrétaire général,
Honoré FARAT.

Par arrêté n° 2640 en date du 14 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1215 du 29 août 1949, portant modification au décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat.

Décret n° 49-1215 du 29 août 1949, portant modification au décret du 23 mai 1936 fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, Télégraphes et Téléphones), et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 21 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat ;

Vu la loi du 5 mars 1938, portant approbation de la convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) ;

Vu le décret du 15 décembre 1938, portant réduction des taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie,) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'A. O. F. et de l'A. E. F., le Cameroun et le Togo, d'autre part ;

Vu le décret du 31 décembre 1943, approuvant le règlement télégraphique arrêté par la conférence internationale du Caire (1938) ;

Le Conseil supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 (2^e alinéa), du décret du 23 mai 1936 est remplacé par le suivant :

« Les taxes indiquées au tableau D (§ a), 2^o, sont réduites des trois quarts pour les télégrammes de presse échangés, voie Brest-Dakar, avec la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Pérou, le Paraguay et l'Uruguay. Pour les télégrammes de presse échangés avec la République argentine, la taxe est fixée à 9,07 fr. par mot ».

Art. 2. — Les tableaux D et E annexés au décret du 23 mai 1936 sont modifiés conformément aux indications de l'annexe du présent décret.

Art. 3. — Les modifications prennent effet du :

9 août 1946 pour les relations avec l'Amérique du Sud (tableau D) ;

1^{er} novembre 1945 pour les relations avec l'A. E. F., le Congo Belge et le Ruanda-Urundi (tableaux D et E) ;

Le 1^{er} janvier 1947 pour les relations entre la République du Libéria et l'Amérique du Nord (tableau D).

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Postes, Télégraphes et Téléphones) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Postes, Télégraphes et Téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

ANNEXE

Modifications apportées aux tableaux D et E
annexés au décret du 23 mai 1936.

TABLEAU D

Câbles Brest-Dakar et câbles de la côte occidentale d'Afrique.
Compléter comme suit le paragraphe 2^o des indications figurant en tête du tableau :

« ainsi que des télégrammes du Gouvernement anglais échangés avec la République de Libéria ».

Paragraphe a, 2^o correspondances entre les pays autres que l'Amérique du Nord, les Antilles et les Guyanes, d'une part, et les pays ci-après de la partie méridionale de l'Amérique du Sud, d'autre part :

Remplacer les indications actuelles par les suivantes :

a) Voie Brest-Dakar-Pernambouc et câbles côtiers du Brésil :		
Argentine (république).....		0,455
Bolivie.....		0,315
Brésil.....		0,645
Chili et Pérou.....		0,405
Paraguay.....		0,465
Uruguay.....		0,485
b) Voie Brest-Dakar-Pernambouc et lignes terrestres brésiliennes :		
Argentine (république).....		0,645
Bolivie.....		0,635
Brésil.....		0,735
Chili et Pérou.....		0,63
Paraguay et Uruguay.....		0,645

Paragraphe b, modifier ce paragraphe conformément aux indications ci-après :

1 ^o Correspondances avec les stations françaises de la Côte occidentale d'Afrique :		
a) Voie Brest-Dakar-Monrovia :		
.....		
A. E. F.....	(1) 1,72	0,92
b) Voie Saint-Vincent — Sierra-Leone — Conakri :		
.....		
A. E. F.....		0,92
c) Voie Saint-Vincent — Lagos — Cotonou :		
.....		
A. E. F.....		1,38
4 ^o Correspondances avec la République de Libéria :		
Amérique du Nord (par les voies de câbles et de T.S.F. transatlantiques du Nord).....		0,415
5 ^o Correspondances avec le Congo Belge et le Ruanda-Urundi :		
Voie Brest-Dakar-Libreville.....	(5) 0,775	(5) 0,435

TABLEAU E

Câbles français de la Côte occidentale d'Afrique
(taxes locales).

En tête du tableau, supprimer le premier alinéa relatif aux télégrammes échangés avec le Congo Belge.

Dans le corps du tableau :

Remplacer les taxes et indications concernant l'A. E. F. par celles mentionnées ci-après et ajouter à leur ordre

respectif les indications suivantes relatives aux correspondances avec le Congo Belge et le Ruanda Urundi.

1 ^o Taxes applicables à partir de Dakar, voie Conakry :	
a) Correspondances entre les Sénégal et.....	
l'A. E. F., voie Monrovia.....	1,555
le Congo Belge et le Ruanda Urundi :	
voie Sierra Leone.....	(2) 2,30
voie Monrovia.....	1,66
b) Correspondances voie Noronha - Dakar - Conakry, entre l'Amérique du Sud et :	
l'A. E. F.....	1,64
le Congo Belge et le Ruanda Urundi.....	1,745
2 ^o Taxes applicables à partir de Conakry :	
g) Entre la Guinée française et :	
l'A. E. F.....	1,30
le Congo Belge et le Ruanda Urundi :	
voie Sierra Leone.....	(4) 2,10
voie Monrovia.....	1,40
h) Entre la Côte-d'Ivoire et :	
l'A. E. F.....	(2) 1,34
le Congo Belge et le Ruanda Urundi :	
voie Monrovia, Sierra Leone.....	(2) 1,43
i) Entre l'A. E. F. et l'Amérique du Sud et Madère, voie Monrovia-Saint-Vincent.....	0,92
Saint-Vincent, voie Monrovia.....	1,19
L'île de l'Ascension et l'île de Sainte-Hélène, voie Monrovia.....	1,80
Bathurst, voie Monrovia.....	1,305
Sierra Leone, voie Monrovia.....	1,10
Açores, voie Monrovia.....	(4) 1,05
Lagos, voie Monrovia.....	(4) 0,815
Bissao, voie Monrovia.....	0,685
San Thomé, Principe et l'Angola, voie Monrovia.....	0,155
L'Afrique du Sud ou les pays au-delà, voie Monrovia.....	0,3725
3 ^o Taxes applicables à partir de Grand Bassam :	
a) Entre la Côte d'Ivoire et :	
le Congo Belge et le Ruanda Urundi, voie directe.....	1,65
b) Entre la République de Libéria et :	
le Congo Belge et le Ruanda Urundi, voie directe.....	1,575
4 ^o Taxes applicables à partir de Cotonou ou Lomé :	
c) Entre le Gabon ou le Togo et :	
le Congo Belge et le Ruanda Urundi, voie directe.....	1,10
e) Entre l'A. E. F. et :	
l'Europe ou les pays au delà voie Lagos Saint-Vincent.....	1,38
Madère voie Lagos Saint-Vincent.....	1,38
Saint-Vincent voie Lagos.....	1,785
Bathurst, voie Lagos.....	1,81
Sierra Leone, voie Lagos.....	1,65
Côte-d'Or, voie Lomé, lignes terrestres.....	1,40
Accra, voie Lagos.....	1,15
Lagos, voie Lagos.....	1,10
Bissao, voie Lagos.....	0,95
San Thomé, Principe et l'Angola, voie Lagos.....	0,55
l'Afrique du Sud et les pays au delà, voie Lagos.....	0,5625
f) Entre le Cameroun et :	
le Congo Belge et le Ruanda Urundi, voie directe.....	1,10

Par arrêté n° 2661 en date du 16 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948, relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques.

Décret n° 48-1026 du 22 juin 1949 relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 30 mars 1928, sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu le décret du 23 mai 1929, relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie ;

Vu les décrets n°s 46-887, 46-888 et 46-839 du 30 avril 1946, fixant les statuts du personnel des corps et cadres des ingénieurs, ingénieurs des travaux météorologiques et adjoints techniques de la météorologie nationale ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant création d'un brevet de météorologiste navigant ;

Vu le décret n° 47-2125 du 7 novembre 1947, fixant l'effectif des personnels des corps et cadres de la météorologie nationale susceptibles de recevoir le brevet de météorologiste navigant au cours de l'année 1947 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu les lois de finances n°s 47-1496 du 13 août 1947 et 47-2407 du 21 décembre 1947 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Ont droit aux indemnités pour risques professionnels prévues par le présent décret :

a) Les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la météorologie, aux corps métropolitain et colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et au cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie, qui sont titulaires du brevet de météorologiste navigant et justifiant de l'exécution du minimum d'exercices aériens jugé nécessaire pour conserver l'entraînement ;

b) Les personnels visés au paragraphe a ci-dessus qui sont admis à effectuer des vols de reconnaissance météorologiques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant ;

c) Les personnels visés au paragraphe a qui ne sont pas titulaires du brevet du personnel navigant et qui effectuent occasionnellement, en service commandé, des vols de reconnaissances météorologiques.

Art. 2. — Ces indemnités sont les suivantes :

a) Indemnités A. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1^{er}, titulaires du brevet de météorologiste navigant, mais seulement pendant les périodes où ils effectuent les services aériens correspondants ;

b) Indemnités B. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1^{er}, mais seulement pendant les périodes où, après admission, ils naviguent en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant ;

c) Indemnités journalières. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1^{er}, n'ayant pas droit aux indemnités n° A et n° B, pour chaque journée où ils exécutent en service commandé, un ou plusieurs vols.

Art. 3. — Les taux de ces diverses indemnités qui sont soumises à retenue, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, sont indiqués dans le tableau ci-dessous (1) :

	Par jour	Par mois	Par an
Indemnité n° A.....	140 »	4.200 »	50.400 »
Indemnité n° B.....	70 »	2.100 »	25.200 »
Indemnité journalière.....	70 »		

Art. 4. — Les indemnités pour risques professionnels ne sont pas soumises à retenue au titre des pensions civiles.

Art. 5. — Des arrêtés détermineront les conditions d'aptitude physique, la constatation des services aériens et les modalités d'attribution des indemnités de risques professionnels.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Paris, le 22 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Christian PINEAU.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Jean BIONDI.

(1) Les taux indiqués sont les taux nets auxquels s'ajoute le montant des retenues effectuées au titre du fonds de prévoyance.

Par arrêté n° 2665 en date du 17 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 25 juillet 1949, portant fixation de l'effectif du cadre des trésoreries de l'A. E. F.

Arrêté portant fixation de l'effectif du cadre des trésoreries de l'A. E. F.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1948 ;
Sur le rapport du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTENT :

Article unique. — L'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'A. E. F. est porté de quatre vingt unités se décomposant comme suit :

Payeurs.....	16
Commis principaux.....	36
Commis.....	28
Total.....	80

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires
économiques et par délégation :

Le Chef du Cabinet,
YVES MALÉCOT.

ACTES EN ABRÉGÉ

Reclassement. — Par arrêté ministériel en date du 11 juillet 1949, M. M. Vincencini (Paul-Xavier), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1947, est reclassé comme suit :

I. — Cadre des services civils des colonies :

Adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1943 (rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 2 jours).

Adjoint principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1945 (rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 2 jours).

II. — Cadre d'Administration générale des colonies.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1946 ; ancienneté, néant ; rappel services militaires, 5 mois, 2 jours.

Chemins de fer coloniaux

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1949, un rappel d'ancienneté d'un an et deux jours pour services militaires a été attribué à M. Dubois (Jean) ingénieur de la traction, échelle 11, échelon 5, du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Démission. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par Mlle Soutoul (Madeleine), infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de la cessation de ses services.

Mission. — Par arrêté ministériel en date du 11 août 1949, M. Autin (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est maintenu dans la position de congé hors cadres, pendant six mois, à compter du 7 juillet 1949, pour servir à la délégation de Paris du Haut Commissaire de la République en A. E. F.

Les émoluments de M. Autin seront imputables au budget général de l'A. E. F.

La retenue de 6 % et la contribution complémentaire de 12 % auxquelles sont astreints respectivement M. Autin et le Gouvernement général de l'A. E. F. pour le service des pensions civiles, seront versées dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910 et notamment son article 116, paragraphe III.

— Par arrêté ministériel en date du 16 août 1949, M. Berrod (François), administrateur de 2^e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 30 mai 1949, pour servir en qualité de mission au cabinet du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Pendant la durée de sa mission, M. Berrod aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F., qui lui seront réglés en francs C.F.A.

2^o Aux indemnités pour frais de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments prévues au paragraphe 1^o ci-dessus, demeurent imputées au budget de l'Etat (France d'outre-mer, chapitre 129).

Les indemnités de déplacement prévues au paragraphe 2, ainsi que les frais de voyage, sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Barou (Joseph, Jean, Marie), administrateur de 1^{re} classe des colonies, Directeur du Plan en A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour la période du 12 juin au 31 juillet 1949, afin de procéder à la mise au point du plan économique décennal de l'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission, M. Barou aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F., qui lui seront réglés en francs C.F.A. ;

2^o Aux indemnités pour frais de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les émoluments prévus au paragraphe 1^o ci-dessus, ainsi que les frais de voyage de M. Barou, demeurant à la charge du budget de l'Etat

Les indemnités prévues au paragraphe 2^o au budget général de l'A. E. F.

Nomination — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1949, M. Blancou (Lucien), a été nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le cadre général de l'Inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies, au grade d'inspecteur principal de 2^e classe (rappel de services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 26 jours)

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1949 au titre des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949, concernant l'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux, M. Chandellier (Jean-Marie), ingénieur de 4^e classe des mines des colonies, a été nommé au grade d'ingénieur principal de 3^e classe des Mines des colonies, 1^{er} échelon (nouvelle hiérarchie), pour compter du 1^{er} juin 1949, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, avec rappels pour services militaires conservés de 7 mois 5 jours.

Promotion. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1949, M. Haudos de Fossesse (Marc), inspecteur adjoint de 3^e classe des chasses et de la protection de la faune aux colonies, a été inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947 pour la 2^e classe de son grade et au tableau d'avancement de l'année 1949 pour la 1^{re} classe de son grade.

M. Haudos de Fossesse (Marc), a été promu inspecteur adjoint de 2^e classe des chasses pour compter du 1^{er} janvier 1949 (rappel de services militaires épuisés).

Ces deux promotions auront effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

2666. — ARRÊTÉ portant clôture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946.

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils, et notamment son article 25 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 10 septembre 1949 la seconde session ordinaire annuelle du Grand Conseil de l'A. E. F. dite session budgétaire, ouverte le 22 août 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

Par arrêté n° 2661 en date du 9 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 23 août 1949 approuvant la délibération n° 12/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 avril 1949, instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F.

Décret du 23 août 1949 approuvant la délibération n° 12/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947, portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 12/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 avril 1949, instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. ;

Le Conseil d'État (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 12/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 avril 1949, instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

Henri QUEVILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 2602 en date du 9 septembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil n° 12/49 du 23 avril 1949.

DÉLIBÉRATION N° 12/49, tendant à instituer une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 avril 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. dont les taux sont fixés comme suit :

Cigares.....	225 »
Cigarettes	180 »
Autres tabacs fabriqués	180 »

Art. 2. — La taxe de consommation est liquidée par le Service des Douanes, conformément aux règles en vigueur en matière de douane.

Art. 3. — Les fabricants sont tenus de déclarer au bureau central des Douanes, dans le ressort duquel ils sont installés, au fur et à mesure des sorties, les quantités de tabac livrées à la consommation.

Art. 4. — Les contraventions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les dispositions des articles 165, 166 et 167 du Code des Douanes, relatifs aux privilèges de l'Administration des Douanes, sont applicables en la matière.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

2611. — ARRÊTE rendant exécutoire la délibération n° 44/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946.

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 44/49 du 9 mai 1949, accordant l'aval du Territoire à des prêts sollicités par les sociétés UCOMO et SIMA ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7663 AE/DI du 17 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 44/49 du 9 mai 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La Délibération n° 44/49 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} juillet 1949, page 763.

2687. — ARRÊTE rendant exécutoire la délibération n° 51/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946.

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 51/49 du 25 août 1949, portant modification des droits de sortie ;

Vu le télégramme n° 50.296 du 18 septembre 1949, portant approbation ministérielle de la délibération n° 51/49 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 51/49 du 25 août 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 51/49 portant modification des droits de sortie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Delibérant au cours de sa séance du 25 août 1949, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

N° DE TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS DE PERCEPTION	DROITS DE SORTIE	C. A.
	<i>Fruits et graines oléagineux</i>	Valeur		
25	Arachides en coques.....	»	6 %	2 %
36	Arachides décortiquées.....	»	6 %	2 %
37	Sesames.....	»	6 %	2 %
38	Amandes de palme.....	»	6 %	2 %
39	Coprah.....	»	6 %	2 %
40	Ricin.....	»	6 %	2 %
41	Autres.....	»	6 %	2 %
43	Carao en fèves ou en pelliules.....	»	6 %	2 %
	<i>Huiles végétales :</i>			
46	de palme et de palmiste.....	»	5 %	2 %
47	de ricin.....	»	5 %	2 %
48	de sesames.....	»	5 %	2 %
49	autres.....	»	5 %	2 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

2703. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 36/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 19 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 36/49 du 4 mai 1949, fixant le taux de la redevance proportionnelle des mines pour les substances minérales concessibles de la première catégorie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5648/AE/FISC du 17 juin 1949 fixant le terme du délai de quatre vingt dix jours au 14 septembre 1949.

Ce délai étant expiré sans que l'annulation de la délibération n° 36/49 n'ait été notifiée au Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 36/49 du 4 mai 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 36/49 fixant le taux de la redevance proportionnelle des mines pour les substances minérales concessibles de la première catégorie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

au cours de sa séance du 4 mai 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines définie à l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1933 susvisé, est fixé à 2 % en ce qui concerne les substances minérales concessibles de la première catégorie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.
GÉRARD.

2702. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 72/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 19 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 72/49 du 10 septembre 1949, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949, section extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 72/49 du 10 septembre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 72/49 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1949, section extraordinaire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Délibérant dans sa séance du 10 septembre 1949,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 113.615.000 francs est inscrit au budget général, exercice 1949, section extraordinaire.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Section extraordinaire, chapitre C ;

Art. 6 (nouveau). — Rubrique 1. — Versement au compte de trésorerie : Dépenses à régulariser 113.615.000 »

Art. 3. — Il sera fait face à cette inscription par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

2704. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 73/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 73/49 du 10 septembre 1949, portant approbation du programme d'exécution du Plan de l'A. E. F., tranche 1949-1950,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 73/49 du 10 septembre 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 73/49, portant approbation du programme d'exécution du Plan de l'A. E. F., tranche 1949-1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement de la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création et organisation du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations 41 et 42/49 du 7 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant approbation du budget spécial du Plan pour l'exercice 1949-1950 ;

Attendu que le dit budget spécial, soumis à l'examen du Comité directeur du FIDES le 22 août 1949, a dû être modifié tant dans la forme, pour être mis en accord avec les dispositions du décret du 3 juin 1949 et des textes d'application que dans le fond, pour tenir compte des décisions gouvernementales, quant au volume des investissements, qu'il convenait dès maintenant d'autoriser ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 (§ 7) du décret du 3 juin 1949, le Grand Conseil doit se prononcer de nouveau sur les modifications ci-dessus apportées par le Comité directeur du FIDES ;

Attendu que dans sa résolution du 22 août 1949, le Comité directeur du FIDES a autorisé le lancement du programme 1949 de l'A. E. F., dans la limite d'un montant total de 5.323.100.000 de francs C. F. A. d'autorisations nouvelles de dépenses et 2.026.900.000 de francs C. F. A. de crédits nouveaux de paiement ;

Attendu, en conséquence, que la Caisse centrale de la France d'outre-mer a été autorisée ;

1° A mettre à la disposition du comptable supérieur de l'A. E. F., conformément au décret du 3 juin 1949 et ses textes d'application, par prélèvement sur les disponibilités du FIDES et pour la couverture des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1949, une somme de 950.000.000 de francs C. F. A. ;

2° A imputer le versement susvisé à concurrence de 522.500.000 de francs C. F. A. sur la subvention de l'État au FIDES ;

Attendu que le Comité directeur du FIDES, estimant que la contribution de l'A. E. F. au financement de la tranche annuelle 1949-1950 pouvait être provisoirement et forfaitairement évaluée à 45 % des paiements, a autorisé la Caisse centrale de la France d'outre-mer à passer avec l'A. E. F., pour permettre à la Fédération de couvrir sa contribution au titre du deuxième semestre 1949, une convention d'avance d'un montant de 427.500.000 francs C. F. A. ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 septembre 1949, conformément aux dispositions des articles 33 et 44 de la loi du 29 août 1947 et de l'article 6 du décret du 3 juin 1949,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme 1949 de développement économique et social de l'A. E. F., tranche 1949-1950, est approuvé tel qu'il a été arrêté par le Comité directeur du FIDES, à savoir :

A. — Développement des opérations anciennes.

En engagements : à la somme de cinq milliards quatre cent dix neuf millions sept cent mille francs C. F. A. (5.419.700.000) ;

En paiements : à la somme de trois milliards cent cinquante cinq millions neuf cent mille francs C. F. A. (3.155.900.000).

B. — Opérations nouvelles.

En engagements : à la somme de trois milliards cinq cent dix neuf millions quatre cent mille francs C. F. A. (3.519.400.000) ;

En paiements : à la somme de cinq cent quarante millions de francs C. F. A. (540.000.000).

Soit un total de huit milliards neuf cent trente neuf millions cent mille francs C. F. A. (8.939.100.000) en engagements, et trois milliards six cent quatre vingt quinze millions neuf cent mille francs C. F. A. (3.695.900.000) en paiement.

Art. 2. — Le Haut Commissaire de la République en A. E. F. est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de quatre cent vingt sept millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Le Haut Commissaire de la République en A. E. F. est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de quatre cent vingt sept millions cinq cent mille francs C. F. A. (427.500.000) représentant la contribution de la Fédération au titre du deuxième semestre 1949.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION N° 60/49, autorisant l'échange d'un terrain de 1200 m², sis à Port-Gentil, objet du titre foncier n° 30, appartenant au Gouvernement général, contre une parcelle de 1.426 m² du même titre foncier, appartenant à la Compagnie des Chargeurs Réunis.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté 378 du 8 février 1936, portant approbation d'une convention relative à la cession par la Compagnie des Chargeurs Réunis à la colonie de l'A. E. F. d'un terrain de 1.200 m², sis à Port-Gentil ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 58 (1^o) de la loi du 29 août 1947 ;

A ADOPTÉ

au cours de sa séance du 27 août 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général est habilité à conclure avec la Compagnie des Chargeurs Réunis la convention ci-après :

Entre :

Le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique Equatoriale Française, Officier de la Légion d'honneur, stipulant tant au nom de l'Etat qu'au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., d'une part,

Et la :

Compagnie des Chargeurs Réunis,

Société anonyme ayant son siège à Paris, 3, boulevard Malesherbes, dûment représentée par M. BURK, son agent à Port-Gentil, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. rétrocède à la Compagnie des Chargeurs Réunis le terrain de 1.200 m² ayant fait l'objet de la convention du 8 février 1936, approuvée par arrêté 378 du même jour.

Ce terrain de 1.200 m² à la forme d'un trapèze dont la hauteur, sensiblement parallèle à la mer, est de 39 m., et les bases de 29 m. 75 et 31 m. 79. Il a été immatriculé en même temps qu'un terrain de plus grande superficie sous le n^o 30 des livres fonciers de Port-Gentil.

Art. 2. — En échange de cette rétrocession, la Compagnie des Chargeurs Réunis cède au Gouvernement général une parcelle de terrain de 1.426 m², à prélever sur le titre foncier n^o 30.

Ce terrain à la forme d'un polygone irrégulier et s'étend sur les côtés Sud et Est de la propriété des Chargeurs Réunis tel au surplus qu'il figure sur le plan annexé. Sa cession au Gouvernement général permettra l'élargissement des espaces portuaires.

Art. 3. — Cet échange a lieu sans soult. Il aura effet du jour de l'approbation de la présente convention et les dispositions de cette dernière feront l'objet d'inscriptions corrélatives sur le titre foncier n^o 30.

Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A.E.F.,
GÉRARD.

N^o 2604/AG/1. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente Délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 9 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N^o 74/49, portant délégation de la Commission permanente.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 septembre 1949, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour les affaires suivantes :

Examen mensuel des comptes ;
Acquisition, aliénation et échange de propriétés mobilières ou immobilières dans la limite des inscriptions budgétaires ;
Changement de destination ou d'affectation des propriétés du Gouvernement général ;
Mode de gestion des propriétés immobilières et mobilières du Gouvernement général ;
Approbation des baux des biens du Gouvernement général ;
Transactions qui concernent les droits du Gouvernement général portant sur les litiges jusqu'à 1 million de francs ;
Concession de travaux d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires dans la limite de 10 millions de francs ;
Travaux à exécuter sur les fonds du budget général, ainsi que les plans et les devis de ces travaux ;
Assurance des propriétés mobilières et immobilières du Gouvernement général ;
Organisation du tourisme ;
Dons et legs reçus par le Gouvernement général ;
Renouvellement des garanties pécuniaires consenties sur ressources du budget général.

Art. 2. — Délégation particulière est donnée à la Commission permanente dans les affaires suivantes :

1^o Autorisation de virement au chapitre A, article 3 du budget général 1950 de la prévision de 15 millions inscrite au chapitre E (dommages de guerre de l'Union française), lorsque la Commission permanente aura reçu du Gouvernement général toutes indications transmises par le Département sur l'utilisation de cette somme.

2^o Inscription au budget général 1950, chapitre A, article 2, d'un crédit supplémentaire de 100.000 francs, dans la rubrique : Allocations viagères.

3^o Ouverture de crédits supplémentaires sur le budget du Plan dans l'éventualité où les crédits primitifs seraient augmentés par le Parlement.

4^o Octroi de l'aval de la Fédération à un emprunt éventuel du Crédit de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer dont le plafond est fixé à 60 millions.

5^o Octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'une 2^e tranche d'emprunt formulée par les municipalités auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Cette deuxième tranche ne devra pas être supérieure à la première.

6^o Modifications au budget général, exercice 1949, dans les conditions fixées ci-après :

Crédits supplémentaires à ouvrir — Rééquilibrage du budget.

Chapitre B. — Rubriques transports à l'intérieur et à l'extérieur.

Crédit de l'ordre de 8 millions.

Chapitre C. — Rubriques :

Grand Conseil (600.000) ;
Hôtel Affaires administratives (100.000) ;
Mobilier des logements (1.000.000) ;
Imprimerie (800.000) ;
Chasses (nouveau 1.400.000) ;
Contrôle du conditionnement (poste de Bitam 200.000).
Crédit de l'ordre de 5 millions.

Chapitre D. — Travaux :

Pavillon radiologie hôpital de Brazzaville (2.000.000) ;
Institut Pasteur (5.000.000) ;
Imprimerie (3.200.000) ;
Hôtel fonctionnaires (4.500.000) ;
Bureaux et palais du Haut-Commissaire (2.000.000) ;

Main-d'Œuvre :

Transmissions (800.000) ;
Météorologie (100.000) ;
Chasses (Nouveau - 220.000) ;
Élevage (380.000) ;
Mines (300.000).
Crédit de l'ordre de 18 millions.

Chapitre E :

Subvention Sainte-Anne (3.000.000) ;
Eau et éclairage des services (1.000.000) ;
Exercice clos (5.000.000) ;
Avance Crédit A. E. F. (crédit pour automobiles 21.000.000)
Crédit de l'ordre de 30 millions.

Donc :

B	8
C	5
D	18
E	30

61 millions.

Le budget sera rééquilibré pour une somme globale d'environ 87 millions, comprenant les 61 millions ci-dessus, augmentée de 22.480.000 (délibération 34/49 du 4 mars 1949) et de 3.840.000 frs. (Délibération n° 71/49 soumis présentement à l'Assemblée) de la manière suivante :

- a) Annulation de 10 millions chapitre E, article 2 ;
b) Réévaluation des importations pour 77 millions.

7° Autorisation d'effectuer un dépôt à terme de 21 millions au Crédit de l'A. E. F., destiné à l'octroi de primes aux fonctionnaires du Gouvernement général pour l'achat de véhicules automobiles dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Haut Commissaire.

8° Autorisation de procéder aux inscriptions budgétaires tant en dépenses qu'en recettes dans la section extraordinaire du budget de 1950 :

Programme de la Caisse de Soutien du Coton (montant indéterminé.)

9° Cession au secteur privé du matériel de l'Imprimerie du Service de Presse.

10° Cession au secteur privé du Garage administratif ;

11° Relèvement des tarifs de l'Imprimerie officielle ;

12° Création des taxes d'atterrissage ;

13° Réajustement des taxes postales après variation du taux de conversion en francs or.

14° Création des taxes de visa retour pour les étrangers.

15° Étude et préparation des textes relatifs à la création et l'organisation d'une société locale de transports aériens.

16° Immatriculation du domaine de l'air.

17° Cession du domaine public à accorder à la Société d'Économie Mixte « Énergie Électrique d'A. E. F. ».

18° Organisation et réglementation de la surveillance sanitaire systématique de la main-d'œuvre.

19° Reconduction pour huit mois de la convention C. G. T. A. ;

20° Autorisation de pourvoir, à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté ;

21° Aval éventuel de la Fédération à M. Méléze.

22° Comptes définitifs 1945.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

N° 2675/AG/1. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 19 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ACCORD entre les gouvernements généraux de la Nigéria et de l'A. E. F. relatif au recrutement de la main-d'œuvre nigérienne.

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement du Nigéria consent à permettre et à faciliter l'engagement au Nigéria de travailleurs adultes nigériens du sexe masculin pour tenir les emplois privés au Gabon suivant les conditions stipulées dans cet accord, pourvu que chaque travailleur signe un contrat suivant le modèle ci-joint.

Art. 2. — Les travailleurs nigériens recrutés aux termes de cet accord seront employés seulement dans les régions et à des occupations approuvées par le Gouvernement du Nigéria.

L'approbation de ces régions et de ces occupations sera communiquée au Gouvernement du Gabon.

Art. 3. — Le Gouvernement du Gabon fournira au Gouvernement du Nigéria une liste des employeurs et des entreprises qu'il habilite à employer des ouvriers nigériens, en application de cet accord, de même que le nombre des travailleurs demandés par chacun de ces employeurs, et il veillera à la désignation par tous ces employeurs d'un agent de recrutement au Nigéria.

Art. 4. — Le Gouvernement du Nigéria donnera à cet agent dûment autorisé un permis pour le recrutement de travailleurs nigériens dans la limite d'un nombre maximum d'ouvriers par mois, qui sera spécifié par le gouvernement du Nigéria, et il fixera à cet agent la région ou les régions dans lesquelles les travailleurs pourront être recrutés.

Art. 5. — Avant la signature du contrat, chaque travailleur recruté sera amené devant un représentant autorisé du Gouvernement de la Nigéria au port d'où il devra embarquer, et examiné par un médecin praticien agréé nommé par ce Gouvernement aux frais de l'employeur ou de son agent.

Si le travailleur, pour des raisons de santé ou autres indépendantes de sa volonté, n'est pas apte à remplir le contrat, l'employeur ou son agent paiera les frais du voyage de retour jusqu'au lieu où il a été recruté.

Art. 6. — Aucun travailleur dont l'âge apparent est inférieur à 18 ans ne peut être recruté.

Art. 7. — Les femmes d'un travailleur et ses enfants au-dessous de 16 ans pourront l'accompagner au lieu de l'emploi, pourvu que le nombre des femmes ne dépasse pas deux. Ces personnes ne seront pas obligées de travailler pour l'employeur.

Art. 8. — L'employeur ou son agent fourniront aux travailleurs et à leur famille les moyens de transport nécessaires du lieu de recrutement au lieu du travail ; ils supporteront les frais de ces transports et les frais de subsistance pendant le voyage.

Art. 9. — Si les travailleurs et leur famille sont obligés de faire de longues marches à pied, la longueur de l'étape devra être en rapport avec leurs capacités physiques et surtout avec celles de leurs femmes et de leurs enfants.

Art. 10. — Pendant le voyage les travailleurs et leur famille devront avoir des moyens de subsistance adéquats et une assistance médicale.

Art. 11. — Le Gouvernement du Gabon prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les bateaux et véhicules de toutes espèces utilisés pour le transport des travailleurs et de leur famille se trouvent dans de bonnes conditions sanitaires et ne sont pas surchargés.

Art. 12. — En entrant en territoire français, les travailleurs ne paieront pas de droits de douane pour leurs effets et leurs outils personnels ou ceux de leur famille ; ils ne seront assujettis à aucune taxe directe dans ce territoire. Ils paieront pour leur carte d'identité sous la forme et dans les conditions stipulées pour les ouvriers du Gabon.

Art. 13. — Les travailleurs nigériens employés au Gabon jouiront de la liberté de conscience et de la libre pratique de leur religion. Des chapelains chrétiens et des marabouts nommés avec le consentement du Gouvernement de la Nigéria et du Gouvernement du Gabon veilleront aux besoins spirituels desdits ouvriers.

Art. 14. — Le contrat entre le travailleur et l'employeur ou son agent autorisé sera établi par écrit au Nigéria suivant le modèle ci-joint et sera visé par un fonctionnaire de ce

gouvernement spécialement désigné dans ce but, avant que le travailleur ne quitte son pays pour aller travailler au Gabon.

Art. 15. — L'agent consulaire de Sa Majesté Britannique, désigne ci-dessous comme l'agent consulaire, recevra pouvoir du Gouvernement du Gabon de certifier les contrats conclus entre travailleurs et employeurs ou leurs agents autorisés ainsi que les copies de ces contrats rédigés suivant les prescriptions de cet accord ; la signature de cet agent consulaire aura effet d'un document public certifié et sera considérée comme preuve de l'existence et de l'authenticité du contrat.

Art. 16. — Les contrats seront établis en quatre exemplaires aux frais de l'employeur. Deux exemplaires seront rédigés en anglais et deux en français. Un exemplaire en anglais sera remis sans frais à l'ouvrier par un fonctionnaire autorisé du travail du Gouvernement du Nigéria qui enverra l'autre exemplaire en anglais à son gouvernement pour être classé ; quant aux deux exemplaires en français, l'un sera envoyé au Gouvernement du Gabon qui l'enregistrera et l'autre à l'employeur ou à son représentant.

Le total des frais à la charge de l'employeur pour chaque contrat individuel, y compris l'examen médical du travailleur, ne devra pas dépasser 1 livre sterling.

Art. 17. — Le transfert d'un contrat d'un employeur à un autre ne pourra pas être effectué à moins que le travailleur ne donne librement et spontanément son consentement devant l'inspecteur du travail du Gouvernement du Gabon, désigné ci-après comme l'inspecteur du travail, et le nouveau contrat devra être visé par l'agent consulaire. Il sera nul en cas de pression ou d'erreur dans l'interprétation du désir du travailleur.

L'agent consulaire informera le Gouvernement du Nigéria de tout transfert et lui enverra une copie certifiée du document établissant le transfert.

Art. 18. — Les occupations auxquelles pourront se livrer les travailleurs devront être de nature agricole, forestière, industrielle, commerciale ou domestique.

Aucun travailleur ne sera employé dans l'industrie minière.

Art. 19. — La durée du premier contrat signé entre l'employeur et le travailleur ne devra pas dépasser deux ans. La durée du contrat sera calculée à partir de la date de départ du travailleur du Nigéria. Des rations alimentaires et un demi-salaire seront donnés de la date de recrutement à la date de départ du Nigéria, le salaire entier et les rations alimentaires par la suite. Pendant le voyage de retour, le salaire entier et les rations seront donnés jusqu'au débarquement au Nigéria, les rations et le demi-salaire du lieu de débarquement au lieu de recrutement.

Art. 20. — Une partie des salaires dus au travailleur avec un minimum de £ 16. 16. 0. pour la durée d'un contrat de deux ans, et de 14 shillings pour chaque mois de présence effective dans le cas d'un contrat signé pour une période inférieure à deux ans ou résilié avant la date fixée pour l'expiration, sera remise chaque mois au Gouvernement du Nigéria pour paiement en sterling à l'ouvrier lors de son arrivée au Nigéria après la fin du contrat.

Art. 21. — L'autre partie des salaires dus au travailleur sera payée au Gabon, le minimum étant de 300 francs par mois ; il est entendu que le taux des salaires sera augmenté en fonction de tout relèvement, par le Gouvernement du Gabon, du taux minimum des salaires pour le paiement des travailleurs autochtones du Gabon ; le taux devra également être *examiné à nouveau* par les gouvernements de la Nigéria et de l'A. E. F. quand cela sera rendu nécessaire par suite d'un changement dans les relations du franc et de la livre ou pour tout autre circonstance se rapportant au taux de 2 salaires, et dans tous les cas, tous les six mois à partir de l'entrée en vigueur de cet accord.

Art. 22. — L'employeur donnera des boni ou « primes » aux travailleurs nigériens à un taux non inférieur à celui suivant lequel il paie les autres travailleurs qu'il emploie.

Art. 23. — Avant son départ du Nigéria pour travailler au Gabon, le travailleur contractuel recevra à titre d'avance sur son salaire une somme qui ne sera pas supérieure à 5 shillings et qui sera remboursée sur les salaires payés au Gabon en au moins cinq versements égaux, en francs, suivant le taux de change en vigueur à l'époque de ce remboursement.

Art. 24. — Outre son salaire, le travailleur recevra gratuitement, de son employeur, les rations alimentaires quotidiennes suivantes :

600 grammes de riz ;
250 grammes de poisson ou de viande ;
65 grammes d'huile de palme ;
20 grammes de sel,
et un ravitaillement convenable en légumes et en fruits comestibles.

Sauf prescriptions ultérieures ces produits pourront être, avec l'approbation par écrit d'un médecin, remplacés par d'autres aliments d'une valeur nutritive égale que les ouvriers nigériens sont habitués à manger, mais le manioc en branches ne devra pas être donné comme aliment de remplacement.

Cependant, avant que le médecin donne son approbation il consultera l'agent consulaire et il ne donnera pas son approbation sans le consentement écrit de l'agent consulaire.

Là où les règlements français n'y pourvoient pas spécifiquement, l'employeur sera tenu de faire cultiver à ses propres frais un terrain égal à 1/50^e d'hectare pour chaque ouvrier et pour chaque membre autorisé de sa famille, qui sera utilisé pour la production de produits vivriers du pays, et les ouvriers devront avoir plein usage des produits récoltés sur ce terrain.

Cette prescription ne s'appliquera pas dans les endroits où la nature du sol est impropre aux cultures vivrières, ceci étant déterminé par l'inspecteur du travail et l'agent consulaire.

De plus, les travailleurs auront le droit de ramasser du bois gratuitement pour faire leur cuisine. Dans les endroits (et ceci d'accord avec l'inspecteur du travail et l'agent consulaire) où l'on ne trouverait pas facilement de bois de chauffage, l'employeur procurera à l'ouvrier le bois nécessaire pour sa cuisine.

Art. 25. — L'employeur procurera aux travailleurs et à leur famille des logements adéquats et hygiéniques d'un type non inférieur à ceux prévus par la législation française.

Art. 26. — L'employeur assurera à ses frais l'assistance médicale et pharmaceutique ainsi que l'hospitalisation pour les travailleurs et leur famille.

Art. 27. — La journée de travail n'excèdera pas normalement huit heures, ne pourra commencer avant le lever du soleil ni se terminer après le coucher du soleil. A l'expiration de la cinquième heure de travail, le travailleur aura droit à deux heures de repos suivant les accords locaux approuvés par l'agent consulaire. Un travailleur qui volontairement travaille plus de huit heures par jour recevra pour chaque heure pendant laquelle il travaille en dehors des huit heures, chaque jour où il effectue ainsi un travail supplémentaire, une augmentation de salaire de 25 % du salaire *horaire* payé aux travailleurs exerçant la même occupation au Gabon, pourvu que cette paye supplémentaire ne soit pas touchée plus de 25 jours par mois.

Art. 28. — Le travailleur ne travaillera pas les jours où un docteur certifiera qu'il est inapte au travail, ni les dimanches ou jours fériés ; cependant lorsque le travail ne peut être interrompu les dimanches et jours fériés, sans graves pertes, il y sera pourvu en établissant des équipes ayant successivement huit heures de travail et huit de repos. Aux travailleurs ainsi employés, il sera accordé un repos compensateur pendant un jour de la semaine, sans préjudice de l'augmentation de 25 % du salaire pour chaque heure de travail qui leur est due pour avoir effectué ce travail.

Le travailleur aura droit à un congé payé d'une semaine par douze mois de travail.

Art. 29. — Un contrat expirera pour l'une des causes suivantes :

- 1^o Par l'arrivée du terme ;
- 2^o Par la mort de l'ouvrier avant l'expiration du contrat ;
- 3^o Par incapacité physique de travailleur à remplir le contrat par suite de maladie ou d'accident certifié par un docteur.
- 4^o Par ordre de l'inspecteur du travail et de l'agent consulaire quand ils considèrent que l'une ou l'autre des parties contractantes est pour une raison quelconque incapable de remplir le contrat ;
- 5^o Par ordre de l'inspecteur du travail ou de l'agent consulaire à la suite d'une faute grave ou d'une offense répétée de de l'une ou l'autre partie au contrat.

Art. 30. — Les travailleurs contractuels auront le droit d'être rapatriés dans leur pays d'origine à la fin ou à l'abrogation du contrat. Les frais de rapatriement seront supportés par l'employeur, sauf au cas où le contrat, par ordre de l'inspecteur du travail et de l'agent consulaire aurait été annulé uniquement par la faute du travailleur : celui-ci sera alors requis de supporter ses propres frais de rapatriement ainsi que ceux de sa famille par prélèvement sur les fonds déposés à son crédit ; si ces sommes étaient insuffisantes pour faire face aux frais de son rapatriement, la différence serait payée par l'employeur.

Art. 31. — Si la famille d'un travailleur l'a accompagné au lieu de son travail, elle sera rapatriée en même temps que lui, ou, dans le cas de sa mort, dans les soixante jours qui suivent. Les frais de ce rapatriement seront supportés par l'employeur, sauf dans le cas prévu à l'article 30.

Art. 32. — Dans le cas d'un travailleur nigérien mourant des suites d'un accident survenu du fait de son travail au Gabon, dans les trente jours qui suivront son décès une somme équivalente à trente fois le salaire mensuel total payable, ou à tout autre multiple de son salaire mensuel total payable, multiple à cette époque dans les circonstances semblables d'après la législation nigérienne concernant les indemnités aux ouvriers, sera déposée par l'employeur chez l'agent consulaire britannique. L'agent consulaire britannique enverra la somme déposée au fonctionnaire d'administration commandant la région où le travailleur avait été engagé pour que l'argent soit partagé entre les parents du travailleur décédé suivant la coutume locale. En cas de doute sur le point de savoir si l'accident mortel est survenu du fait du travail, la question sera discutée entre l'agent consulaire et le fonctionnaire du travail du Gabon, et si aucun accord ne pouvait intervenir entre ces fonctionnaires, l'affaire serait portée devant un conseil d'arbitrage ou tout autre tribunal compétent siégeant selon la législation en vigueur au Gabon.

Art. 33. — Le gouvernement du Gabon rapatriera les travailleurs et leur famille qui n'ont pas été rapatriés par l'employeur alors qu'il en avait l'obligation.

Art. 34. — Quand un travailleur et sa famille sont rapatriés, les conditions concernant leur transport et leur subsistance sont celles exposées aux articles 8, 9, 10 et 11 de cet accord.

Art. 35. — L'inspecteur du travail rassemblera les effets et le salaire gagné par un travailleur nigérien mort au Gabon et les enverra à l'agent consulaire pour être distribués à ses ayants-droits d'après les lois du pays du travailleur.

Art. 36. — A l'expiration du contrat, le travailleur peut, soit conclure un nouveau contrat avec le même employeur ou avec un autre employeur pour une période ne dépassant pas dix-huit mois, soit retourner dans son pays dans les conditions exposées à l'article 30 de cet accord.

Le renouvellement des contrats sera effectué au Gabon et devra se conformer aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 de cet accord.

Ces contrats seront visés par l'agent consulaire.

Art. 37. — Aucun ouvrier nigérien ne peut être engagé pour un troisième contrat au Gabon avant d'être retourné auparavant en Nigéria.

Art. 38. — Au bout de deux ans, s'il conclut un réengagement, le travailleur aura le droit de recevoir le prix du voyage aller et retour entre les territoires de la Nigéria et du Gabon pour lui-même et les membres de sa famille qui l'ont accompagné ainsi que les enfants nés du travailleur et de ses femmes pendant la période du contrat. Dans le cas d'un travailleur passant un nouveau contrat avec un employeur différent, son premier employeur et son nouvel employeur paieront cette somme à parts égales.

Art. 39. — Le gouvernement du Nigéria avec le consentement du gouvernement de l'A. E. F. peut envoyer au Gabon un agent consulaire qui aura droit de s'assurer du bien-être des travailleurs nigériens travaillant dans ce territoire.

Art. 40. — L'agent consulaire peut agir comme représentant des travailleurs nigériens recrutés pour travailler au Gabon dans toutes leurs relations avec l'inspecteur du travail, et l'agent consulaire aura le droit de faire toutes les réclamations qu'il considérera comme étant en leur faveur.

Art. 41. — Dans le cas où l'agent consulaire présente une réclamation à l'inspecteur du travail, ce dernier en examinera les causes et informera l'agent consulaire de la décision prise.

Si l'agent consulaire n'approuve pas la décision prise par l'inspecteur du travail sur une question dépendant de sa juridiction le gouvernement du Gabon l'autorisera sur sa demande, à faire une enquête en compagnie de l'inspecteur du travail ou de son représentant en vue d'étudier les faits qui ont déterminé la décision et d'en rendre compte au Gouverneur du Gabon, s'il les considère préjudiciables aux intérêts des travailleurs nigériens.

La dite visite aura lieu dans les 48 heures après la présentation de la demande par l'agent consulaire.

Art. 42. — L'agent consulaire sera informé par le gouvernement du Gabon de l'introduction de toute procédure civile ou criminelle devant les tribunaux du Gabon relative à des travailleurs nigériens et il recevra sans frais une copie de toutes procédures de cette affaire du tribunal de première instance et, s'il y a appel, de la Cour d'Appel ; il recevra

également une copie sans frais de toute décision prise par un inspecteur du travail relative à des réclamations qui lui auront été faites et qui affecteront les intérêts des travailleurs nigériens.

Art. 43. — L'agent consulaire sera autorisé à faire des visites régulières d'inspection aux centres où les travailleurs nigériens sont employés. L'agent consulaire et l'inspecteur du travail se tiendront mutuellement informés à l'avance des tournées d'inspection qu'ils comptent effectuer.

Art. 44. — Pour éloigner tout doute qui pourrait s'élever entre les parties à cet accord au sujet de l'interprétation de ses clauses, on se référera à la correspondance échangée entre les gouvernements du Nigéria et de l'A. E. F. à propos de cet accord.

Art. 45. — Les travailleurs recrutés en Nigéria en vertu de cet accord et employés au Gabon jouiront de toutes les garanties, droits et privilèges accordés déjà aux autochtones de l'A. E. F. en vertu de la législation générale et du Code du Travail de ce territoire.

Art. 46. — Cet accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par les gouvernements du Nigéria et de l'A. E. F. et expirera six mois après qu'une des parties contractantes ait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

La période de six mois prévue au paragraphe précédent peut être réduite par accord mutuel entre les parties contractantes.

Art. 47. — Si cet accord est abrogé, le gouvernement du Gabon traitera les travailleurs nigériens se trouvant au Gabon à la date de l'abrogation et qui furent recrutés en vertu de cet accord, à tous points de vue comme si celui-ci était toujours en vigueur.

Le Gouverneur du Nigéria, Le Gouverneur général de l'A.E.F.,
MAC PHERSON. CORNUT-GENTILE.

2557. — ARRÊTÉ placant les plantations pilotes coopératives de Sibiti et de Komono sous l'autorité directe du Chef du territoire du Moy-n-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1916, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AF2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 2004 du 19 octobre 1942, créant la direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté 306 du 9 février 1945, portant modification du titre II de l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la direction de l'Agriculture et de la Colonisation ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1949, créant l'Inspection générale de l'Agriculture ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La plantation pilote coopérative de Sibiti (palmiers à huile), la plantation pilote coopérative de Komono (hévéas), sont placés sous l'autorité directe du Gouverneur, chef du territoire du Moy-n-Congo.

Le Chef du Service de l'Agriculture de ce Territoire est chargé d'orienter les travaux techniques de ces organismes, de présenter leur programme de travail, leur budget annuel et de contrôler leur fonctionnement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2583. — ARRÊTÉ portant modification des dispositions de l'article 33 (paragraphe 3) de l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le pourcentage d'armes perfectionnées pouvant être détenues par des autochtones et fixé par l'article 33 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, réglant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. est porté de cinq armes pour mille habitants de tout sexe et de tout âge, dans chaque territoire de la Fédération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

2584. — ARRÊTÉ portant modification des dispositions de l'article 24 (paragraphe 1) de l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915, sur les armes à feu en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifiée par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglant l'importation, la vente, le transport, et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le pourcentage d'armes de traite pouvant être détenues par des autochtones et fixé par l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, réglant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. est porté à cinq armes pour cent habitants de tout sexe et de tout âge dans chaque district de la Fédération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1949.

CORNUT-GENTILLE

2612. — ARRÊTÉ portant nomination d'un administrateur de la Société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1949, portant institution de la Société d'Etat « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française », promu en A. E. F. par arrêté n. 1 353 DAG du 14 mai 1949 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 19 mai 1949, portant nomination d'administrateurs de la Société d'Etat « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française » ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Kellermann (Jean), inspecteur général *p. i.* de l'Agriculture en A. E. F., est désigné en qualité d'administrateur de la Société d'Etat « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française » pendant la durée de l'absence de M. Drogué (Aimé), inspecteur général de l'Agriculture en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 septembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

2622. — ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Fédérale des Bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1949-50.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.684/IGE. 2 du 14 septembre 1948, portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la Métropole et notamment ses articles 17 et 18 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission des Bourses siégeant à Brazzaville et chargée d'examiner les demandes de bourses définies par l'article 17 de l'arrêté du 14 septembre 1948, susvisé, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1949-50.

L'Inspecteur général de l'Enseignement, *président* ;
Le Directeur des Finances ou son représentant ;
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;
Quatre membres du Grand Conseil de l'A. E. F., désignés par cette Assemblée ;

M. Billard, inspecteur de l'Enseignement ;
M. Remond, professeur principal de 3^e classe de l'Enseignement technique ;

M. Galinui, instituteur ;
R. P. Vallée, directeur des écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville ;

M. le Pasteur Anderson, président de la Mission évangélique suédoise du Congo ; représentant l'Enseignement privé ;
Médecin-colonel Lantec, membre du bureau de l'Association familiale de l'A. E. F. ;

M. Carayon (André), agent administratif du Commissariat à l'Energie atomique ;

M. Concko (Michel), agent comptable aux Travaux publics du Moyen-Congo

M. Bouboutou (Raphaël), moniteur de classe exceptionnelle représentant les parents d'élèves.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président au moins une fois par an. Le quorum nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations est fixé à la moitié plus un des membres désignés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La Commission établit la liste des élèves qu'elle propose au Haut Commissaire pour l'attribution ou le renouvellement d'une bourse à la charge du Budget général

de l'A. E. F. Elle procède pour chaque cas examiné à un vote pour ou contre l'attribution ou le renouvellement de la bourse. Les propositions sont adoptées à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — La Commission désigne dans son sein un secrétaire de séance : un procès-verbal des délibérations signé par tous les membres présents est dressé à l'issue de chaque séance et transmis au Haut Commissaire par les soins du président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2623. — ARRÊTÉ modifiant les arrêtés n^{os} 2827/IEC du 17 octobre 1947 et 2572/IEC du 2 septembre 1948, nommant les membres du Conseil consultatif de Recherches et ceux du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes Centrafricaines.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer, autres que l'Afrique du Nord ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant création d'un Institut de Recherches Scientifiques en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de cet organisme, modifié par le décret du 14 août 1949 ;

Vu l'arrêté n^o 2827/IEC du 17 octobre 1947 et l'arrêté n^o 2572/IEC du 2 septembre 1948, nommant les membres du Conseil consultatif de Recherches et ceux du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes Centrafricaines ;

Sur la proposition de directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines ;

Avec l'accord du directeur de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n^o 2827/IEC du 17 octobre 1947 et l'arrêté n^o 2572/IEC du 2 septembre 1948, sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — (Membres du Conseil consultatif de recherches)
M. Féline, chef de laboratoire du Service des Mines, décédé est remplacé par :

M. Julia, directeur de la Station Expérimentale de l'I. R. H. O à Sibiti

Art. 2. — (Membres du Conseil d'Administration).

M. Germain, ingénieur agronome, conservateur des Eaux et Forêts, ayant quitté Brazzaville est remplacé par M. Gazonnaud, ingénieur agronome, conservateur des Eaux et Forêts.

M. Féline, chef de laboratoire du Service des Mines, décédé, est remplacé par M. Julia, directeur de la Station Expérimentale de l'I. R. H. O. à Sibiti.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Brazzaville, le 14 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

186/CMD. — ARRÊTÉ accordant une avance de quatre millions de francs métropolitains à l'officier comptable de la sous-direction du Service du matériel et des bâtiments de Fort-Lamy.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu le décret interministériel France d'outre-mer, Affaires Economiques, n^o 48-440 du 15 mars 1948, portant modification à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 162, 163 et 164 de l'instruction ministérielle colonies du 16 octobre 1903, modifiés par la D. M. France d'outre-mer n^o 0930 ME/DAM du 15 janvier 1948, portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. E. F.-Cameroun, et après avis du directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun et du directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une avance dont le montant ne devra pas excéder quatre millions de francs métropolitains pourra être consentie à l'officier-comptable de la sous-direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Lamy sur les crédits des chapitres gérés par le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 2. — Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et à l'article 162 du règlement du 16 octobre 1903 sur le service et l'administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments (ex-direction d'artillerie).

Art. 3. — Le général commandant supérieur, le directeur de l'Intendance et le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2649 SE/P. — ARRÊTÉ fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1949-1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, sur les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'accord des représentants des sociétés cotonnières de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton-graine aux producteurs pour la campagne 1948-1949 est fixé à 12 francs le kilo dans tout le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Brazzaville, le 15 septembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

2660; — ARRÊTÉ affectant la Ferme expérimentale de Brazzaville au territoire du Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949, réorganisant la direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en direction générale des Services économiques de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1943, portant organisation du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949, réorganisant le Service de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La ferme expérimentale du Service de l'Elevage située au km 17 de la route de Pointe-Noire au lieu dit Banza Gounga, est détachée de l'Inspection générale de l'Elevage et rattachée au Moyen-Congo.

Art. 2. — Elle est administrée par le Gouverneur du territoire et placée sous le contrôle technique du chef du Service de l'Elevage du Moyen-Congo.

Elle est dirigée par un agent du Service de l'Elevage nommé par le Gouverneur du Moyen-Congo sur proposition du chef de Service

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement en personnel et matériel sont supportées par le budget général qui encaisse les recettes.

Les prévisions budgétaires sont établies chaque année par le Gouverneur du Moyen-Congo sur proposition du chef du Service de l'Elevage.

Elles sont arrêtées par le Haut Commissaire après avis de l'Inspecteur général de l'Elevage.

Le directeur de la ferme est comptable en matières. Sa comptabilité est tenue conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 août 1935, rendant exécutoire l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F.

Art. 4. — Le Gouverneur du Moyen-Congo et l'Inspecteur général de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

2663. — ARRÊTÉ portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du Corps commun des agents du Service de l'Elevage.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du Corps commun des agents du Service de l'Elevage de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service de l'Elevage de l'A. E. F. ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les règlements particuliers de ces examens et concours sont fixés comme suit :

1^o Concours pour l'emploi d'aide-vétérinaire de 4^e classe.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) Enseignement général.

Une composition française niveau certificat d'études primaires supérieure, durée 2 heures, coefficient 1.

b) Enseignement technique.

Une épreuve écrite portant sur l'une des matières suivantes anatomie, histologie, physiologie, extérieur des animaux domestiques, pathologie, 3 questions, durée 2 heures, coefficient 2.

Une épreuve orale sur les mêmes matières, coefficient 1.

Une épreuve pratique : Contention, stérilisation, intervention chirurgicale simple, coefficient 1.

Le programme de ces épreuves est détaillé dans le livre du docteur Larrat qui vient de paraître et est intitulé :

« Cours de perfectionnement à l'usage des infirmiers vétérinaires ».

2^o Concours pour l'emploi d'assistant-vétérinaire de 4^e classe.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

Une composition française niveau du brevet élémentaire, durée 2 heures, coefficient 1.

Une épreuve écrite sur l'hygiène et l'alimentation des animaux, les maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires, les techniques du laboratoire pour le diagnostic des maladies microbiennes ou parasitaires, 2 heures, coefficient 3.

Une épreuve pratique sur la zootechnie (appréciation des aptitudes d'un animal) ou la médecine, coefficient 1.

Le programme de ces épreuves est annexé au présent arrêté.

Pour ces deux concours toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Nul ne pourra être classé par la Commission de classement s'il ne réunit dans ces épreuves un total de 60 points.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 17 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Programme des matières du concours pour l'emploi d'assistant-vétérinaire de 4^e classe

Hygiène et alimentation

Reproduction des animaux domestiques. — Utilisation Hygiène de l'habitation ; Clôture et parcs ; Amélioration du pâturage ; Hygiène et toilette corporelle ; Etude des aliments en général ; Rations alimentaires ; Les matières minérales les vitamines ; Prophylaxie générale des maladies ; Reproduction, méthodes ; Utilisation des animaux ; Contention des animaux.

Maladies contagieuses

La rage ; La peste bovine ; La peste équine ; les pestes aviaires ; Les pestes porcines ; Les maladies rouges du porc ; La clavelée ; La blue-longue ; La fièvre aphteuse ; La péripneumonie ; La pleuropneumonie des petits ruminants ; Les septicémies hémorragiques ; Le tétanos ; La typhose choléra, pullorose et diphtérie aviaires ; Les charbons.

Parasitologie et bactériologie

Technique des examens du sang ; Genres Plasmodium, Haemoprotoeus, Leucocytozoon, Hepatozoon, Toxoplasma, non classés ; Piroplasmoses, Theilerioses ; Spirochetoses, Rickettsioses ; Trypanosomiasés ; Technique examens de selles ; Trématodes ; Cestodes ; Nématodes ; Acanthocephales, Flagellés, Ciliés ; Technique de l'examen de la peau et des croûtes ; Gales ; Tiques ; Poux, puces ; Mouches, taons, moustiques ; Prélèvements, ensemencements, cultures, inoculations ; Colorations de Gram, Ziehl, Giemsa, Machiavelli Bactéries ; Virus ; Champignons.

2674. — ARRÊTÉ créant à Brazzaville un centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps communs de l'A. E. F. ;

Vu ensemble les arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des divers corps communs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un Centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — L'enseignement dispensé a pour but :

1^o De perfectionner, selon des méthodes pratiques et rationnelles, les agents des cadres, afin de compléter leur formation professionnelle ;

2^o De les préparer aux concours professionnels auxquels ils peuvent être appelés à se présenter.

Direction — Administration — Personnel enseignant

Art. 3. — Le centre est dirigé par un directeur nommé par le Haut Commissaire. Les fonctions de directeur peuvent être assumées cumulativement avec d'autres fonctions.

Le directeur a la charge de l'organisation matérielle et de la gestion administrative du centre. Il en règle tous les détails de fonctionnement. Il est, toutefois, lié par les avis du Conseil de perfectionnement dont il doit assurer l'exécution.

Un secrétaire administratif, nommé par le Haut Commissaire, est adjoint au directeur.

Art. 4. — Le centre est pourvu d'un « Conseil de perfectionnement » composé comme suit :

Le Gouverneur, Secrétaire général *président* ;

Le Directeur du Centre ;

Le Directeur général des Finances ;

Le Directeur du Cabinet du Haut Commissaire ;

Le Directeur du Personnel ;

L'Inspecteur général de l'Enseignement, *membres* ;

Le Secrétaire administratif, *secrétaire*.

Sur convocation du président un ou plusieurs chefs des services intéressés peuvent être appelés à siéger avec voix consultative.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Conseil de perfectionnement donne l'impulsion les directives générales, il veille au bon fonctionnement du centre, suit la marche de l'établissement, formule avis, critiques et observations, propose, s'il y a lieu, les redressements nécessaires aussi bien au point de vue matériel que pédagogique.

Art. 6. — Le personnel chargé des cours du centre de perfectionnement est choisi par le Haut Commissaire sur la proposition du directeur et des chefs de service intéressés, parmi le personnel administratif en service à Brazzaville.

Il peut être fait appel, en cas de nécessité, à du personnel ne faisant pas partie de l'Administration.

Inscriptions

Art. 7. — Le Centre est ouvert :

1^o Aux fonctionnaires désirant acquérir des connaissances supplémentaires et se perfectionner dans leur profession ;

2^o Aux fonctionnaires désireux de se préparer aux examens ou concours professionnels auxquels ils ont accès

Les intéressés doivent se faire inscrire en faisant parvenir leur demande au directeur du centre de perfectionnement (Ecole des Cadres supérieurs) avant le 25 septembre 1949.

Régime des études — Discipline

Art. 8. — Les cours débuteront le 1^{er} octobre 1949 et se termineront au plus tard le 15 décembre 1949.

Le nombre de sections, déterminé d'après les cours spécialisés, est fixé par le directeur du centre qui est également chargé de l'élaboration des horaires en accord avec les chargés de cours.

Art. 9. — Le centre donne un enseignement général et un enseignement professionnel, théorique et pratique.

Les cours professionnels théoriques sont oraux mais donnent lieu à remise à l'élève, de la reproduction écrite de la leçon.

Art. 10. — La discipline est assurée par un Conseil présidé par le directeur du centre assisté :

Du Directeur du Cabinet du Haut Commissaire ou son représentant ;

Du Directeur du Personnel ou son représentant ;

Du Chef de service du fonctionnaire intéressé.

Les absences répétées, l'indiscipline, la mauvaise conduite peuvent être sanctionnés par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par le Directeur du Centre, sur la proposition du Conseil de discipline qui statue à la majorité, après comparution de l'intéressé. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11. — Les devoirs, leçons et travaux sont sanctionnés par des notes inscrites sur un bulletin individuel. Une note particulière est donnée au titre de l'assiduité aux cours ou travaux

Le Directeur du Centre formule à la fin des cours, sur ce bulletin une appréciation générale d'après les rapports des professeurs

Le bulletin ainsi établi est versé au dossier administratif du fonctionnaire.

Dispositions diverses

Art. 12. — Le secrétaire administratif, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, peut être recruté, soit sur contrat, soit sur décision.

Art. 13. — Les chargés de cours sont rétribués, par assimilation aux chargés de cours à l'école des Cadres supérieurs, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, modifié par l'arrêté n° 1341 du 14 mai 1948.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 septembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2514, du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix, publié au Journal officiel du 15 septembre 1949, page 1155.

Titre II, article 7, alinéa 5, 5^e ligne.

Au lieu de :

« Elle ne pourra dépasser un maximum du montant total..... »

Lire :

« Elle ne pourra dépasser un maximum de 5% du montant total..... »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 7 septembre 1949, M. Avenel (André-Etienne), opérateur radio contractuel, en service à Dolisie (Moyen-Congo), titulaire du brevet de chef de poste radio télégraphiste de l'armée, est intégré dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Licenciement. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, M. Poggi (Jean-Baptiste), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du jour de son débarquement dans la Métropole.

Arrêté rapporté. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2360 DP/3 du 18 août 1949, agréant M. Roger (Théophile-Alexis), dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire, pour compter du 25 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 17 septembre 1949, est et demeure abrogé le contrat en date du 4 juin 1949, consenti à M. Van Cappel de Premont, en service au bureau des P. T. T. de Bangui.

M. Van Cappel de Premont (Robert), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire pour compter du 29 juillet 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Délégation. — Par arrêté en date du 15 septembre 1949, pendant l'absence de M. Rebut (Henri), directeur régional de l'Aéronautique civile en A. E. F., appelé en mission dans la Métropole, M. Godinoux (Lucien), commandant d'aérodrome, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur secondaire pour les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics et des Transports, Secrétariat général de l'Aviation civile et Commerciale.

Reclassements. — Par arrêté en date du 13 septembre 1949, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1949 susvisé, les auxiliaires européennes dont les noms suivent en service en A. E. F. sont reclassées pour compter du 1^{er} juillet 1949, aux échelons ci-après de leur groupe :

- M^{mes} Boubée (Gilberte) sténo-dactylo, en service au Moyen-Congo, 4^e groupe, 8^e échelon, 102.000 francs.
 Bonnet (Juliette), comptable, en service au Moyen-Congo, 4^e groupe, 7^e échelon, 95.000 francs.
 Feuche (Alice), comptable, en service au Gouvernement général, 4^e groupe, 7^e échelon, 95.000 francs.
 Radet (Marie), dame-Secrétaire, en service au Gouvernement général, 4^e groupe, 5^e échelon, 82.000 francs.
 Heure (Madeleine), sténo-dactylo, en service au Gouvernement général, 4^e groupe, 5^e échelon, 82.000 francs.
 Piperno (France), dame-Secrétaire, en service au Moyen-Congo, 4^e groupe, 5^e échelon, 82.000 francs.
 Vateot (Germaine), dame-Secrétaire, en service au Tchad, 4^e groupe, 5^e échelon, 82.000 francs.
 M^{lle} Berthet (Raymonde), sténo-dactylo, en service au Gouvernement général, 4^e groupe, 4^e échelon, 75.000 francs.

— Par arrêté en date du 15 septembre 1949, les dispositions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1948, sont et demeurent rapportées à compter du 1^{er} janvier 1949, uniquement en ce qui concerne la création de grades supérieurs dans certains corps communs de l'A. E. F. et les conditions d'avancement prévues pour y accéder.

Sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie créée par arrêté du 19 juillet 1949, les agents des corps communs de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Postes et Télécommunications

- M. Maurel (Sylvain), agent technique de classe exceptionnelle, 1^{er} juillet 1949.

Imprimerie

- MM. Gallais (René), prote principal de 2^e classe, 1^{er} janvier 1949 ;
 Costet (Marcel), prote principal de 2^e classe, 1^{er} juillet 1949 ;
 Escande (Ernest), prote principal de 2^e classe, 1^{er} juillet 1949 ;
 Noyal (Georges), prote principal de 2^e classe, 1^{er} juillet 1949 ;
 Lalande (Emile), prote principal de 2^e classe, 1^{er} juillet 1949.

Agriculture

- MM. Kouznetsoff (Anatole), conducteur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : à titre civil, 3 ans ; au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 1 mois ;
 Desprez (Victor), conducteur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : au titre des services militaires, 4 mois, 3 jours ;
 Sicard (Paul), conducteur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 3 mois ; au titre des services militaires, 1 mois, 16 jours ;
 Bost (Albert), conducteur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : au titre des services militaires, 1 mois, 24 jours.

Eaux et Forêts

- MM. Robinet (Jean), contrôleur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : à titre civil, 5 ans, 11 mois ; au titre des services militaires, 5 mois, 12 jours ;
 Moirand (Gabriel), contrôleur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : à titre civil, 5 mois ; au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 22 jours ;
 Lau (Othon), contrôleur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : au titre des services militaires, 2 mois, 14 jours ;
 Banzet (Alfred), contrôleur de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 13 jours ; au titre des services militaires, 3 mois.

Elevage

- M. Colin (Adrien), assistant-vétérinaire de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 1 mois ; au titre des services militaires, 1 an, 6 mois.

Travaux publics

- MM. Motte (Louis), conducteur de travaux de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : à titre civil, 4 ans, 5 mois ;
 Brisson (Henri), conducteur de travaux de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949 ;

- MM. Dormoy (Marcel), topographe de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : à titre civil, 6 ans, 5 mois ; au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 4 mois ; au titre des services militaires, 2 ans, 9 mois, 1 jour ;
- Faure (Guy), surveillant de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : à titre civil, 7 ans, 5 mois ; au titre des services militaires, 4 ans, 22 jours ;
- Garnier (Marcel), surveillant de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : à titre civil, 7 ans, 5 mois ;
- Lamotte (Robert), ouvrier d'art de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : à titre civil, 8 ans, 11 mois ; au titre des services militaires, 1 an, 4 mois, 6 jours ;
- Lafage (Edmond), ouvrier d'art de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : à titre civil, 5 ans, 5 mois ;
- Renard (Lucien), ouvrier d'art de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : à titre civil, 6 ans, 5 mois ; au titre des services militaires, 1 mois, 5 jours ;
- Juin (Julien), ouvrier d'art de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : à titre civil, 8 ans, 11 mois ; au titre des services militaires, 10 mois, 27 jours ;
- Tricot (Roger), ouvrier d'art de classe exceptionnelle, 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : à titre civil, 2 ans, 11 mois.

Les arrêtés portant inscription aux tableaux d'avancement et promotions aux grades supérieurs des agents visés à l'article 2 du présent arrêté, sont et demeurent rapportés pour compter de leurs dates d'effet.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates prévues ci-dessus.

Titularisations. — Par arrêté en date du 14 septembre 1949' M. Cazeaux (Julien), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire, en service au S. G. H. M. P. secteur n° 16 à Moundou (Tchad), est titularisé dans son emploi en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe, pour compter du 16 juillet 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— Par arrêté en date du 14 septembre 1949, M. Rigaut (Maurice), commis-greffier de 5^e classe, en service à Berberati, est titularisé dans son emploi actuel pour compter du 18 juillet 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

M. Rigaut (Maurice), commis-greffier de 5^e classe, titulaire de la 2^e partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire délivré à Bordeaux le 27 juin 1949, est reclassé à la 3^e classe de son grade pour compter de la même date.

Solde et indemnités. — Par arrêté en date du 14 septembre 1949, les soldes annuelles de base des agents auxiliaires européens du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., régis par l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945 et tous actes modificatifs subséquents sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1949 comme suit :

DÉSIGNATION DES GROUPES ET ÉCHELONS	SOLDES ACTUELLES	NOUVELLES SOLDES ANNUELLES de base à compter du 1 ^{er} janvier 1949
<i>1^{er} groupe</i>		
1 ^{er} échelon	42.000 »	55.000 »
2 ^e échelon	48.000 »	62.000 »
3 ^e échelon	54.000 »	68.000 »
4 ^e échelon	60.000 »	75.000 »
5 ^e échelon	66.000 »	82.000 »
6 ^e échelon	72.000 »	88.000 »
7 ^e échelon	78.000 »	95.000 »
8 ^e échelon	84.000 »	102.000 »
9 ^e échelon	90.000 »	108.000 »
10 ^e échelon	96.000 »	118.000 »

<i>2^e groupe</i>		
1 ^{er} échelon	84.000 »	102.000 »
2 ^e échelon	90.000 »	108.000 »
3 ^e échelon	96.000 »	118.000 »
4 ^e échelon	102.000 »	125.000 »
5 ^e échelon	108.000 »	134.000 »
6 ^e échelon	114.000 »	143.000 »
7 ^e échelon	120.000 »	152.000 »
8 ^e échelon	136.000 »	174.000 »
9 ^e échelon	144.000 »	184.000 »

Ces soldes annuelles de base sont éventuellement majorées des indemnités suivantes :

- 1^e Majoration de dépaysement et majoration d'éloignement ;
- 2^e Indemnité de zone ;
- 3^e Indemnités pour charges familiales ;
- 4^e Indemnité de responsabilité ;
- 5^e Indemnité pour travail supplémentaire ou de nuit ;
- 6^e Indemnité de déplacement ;
- 7^e Indemnité pour perte d'effets ;

Les soldes annuelles de base et ces indemnités sont calculées dans les conditions et suivant les mêmes taux que pour les agents des corps communs et locaux de l'A. E. F. (arrêté du 19 juillet 1949).

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, sont et demeurent abrogées.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Commission. — Par arrêté en date du 14 septembre 1949, est commissionné dans le statut commun des corps locaux du réseau des chemins de Fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1524 C. F. C. O. du 29 mai 1948, l'agent stagiaire du C. F. C. O. dont le nom figure au tableau ci-annexé.

Service de l'exploitation

M. L'admiral (Marie), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} août 1949, 1 an, ancienneté conservée dans l'échelon.

Agrégations. — Par arrêté en date du 17 septembre 1949, M. Mandement (Henri-Pierre), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, pour compter de la veille de son embarquement.

— Par arrêté en date du 19 septembre 1949, M. Tostain (Georges), nouvellement recruté, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire pour compter du 25 juillet 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 19 septembre 1949, M. Pasquet (René), nouvellement recruté, titulaire du brevet élémentaire de radiotélégraphiste de la Marine nationale, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire, pour compter du 10 août 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Promotions. — Par arrêté en date du 19 septembre 1949, les agents dont les noms suivent, promus à la 4^e classe du grade de conducteur du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. par arrêté n° 1589/DP4 du 3 juin 1949, conservent dans leur grade des rappels pour services militaires suivants :

- MM. Truteau (Pierre), : 1 an, 4 mois ;
Blaye (Jean), : 1 mois 23 jours.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F.
du 30 juillet 1949, pages 960 et 967.

<i>Au lieu de :</i>	Nouveau traitement 1948
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture hors classe avant 3 ans.	133.000 »
<i>Lire :</i>	
Conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture hors classe avant 3 ans.	153.000 »
<i>Au lieu de :</i>	Nouveau traitement 1949
Professeurs techniques adjoints, chargé d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat du cadre normal, 6 ^e classe.....	113.500 »
<i>Lire :</i>	
Professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat du cadre normal, 6 ^e classe.....	131.500 »

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949, l'agent dont le nom suit :

Pour le grade de rédacteur de 5^e classe

M. Mougali (Guillaume), commis principal de 3^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, est promu dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue solde que de l'ancienneté par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1948 :

Au grade de rédacteur de 5^e classe

M. Mougali (Guillaume), commis principal de 3^e classe.

Rapports d'arrêté. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, l'article 7 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications, est complété par les dispositions suivantes :

Les élèves opérateurs qui ont suivi les cours prévus à l'annexe II de l'arrêté n° 1543 du 24 juillet 1944, et subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études pourront être nommés au grade d'opérateur de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 11 septembre 1949, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3738 du 30 décembre 1948, portant prolongation de stage de rédacteurs des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., sont rapportées en ce qui concerne M. Sekou-Diarra Abdelkader.

M. Sekou-Diarra Abdelkader, est titularisé dans son emploi actuel pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Pensions. — Par arrêté en date du 17 septembre 1949, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène :

N° 603. M. Itimba (Arthur), infirmier de 2^e classe du Service de la Santé publique, une pension pour infirmité contractée en service de 12.222 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1° Itimba (René), né le 8 octobre 1935 ;
- 2° Itimba, né le 29 mars 1938 ;
- 3° Itimba Agondjo, né le 28 mars 1940 ;
- 4° Itimba Itimba II, né le 30 juin 1943 ;
- 5° Itimba Itimba III, né le 29 juin 1945.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 604. M. Boy Gangou, surveillant de 2^e classe du Service des Postes et Télécommunications, une pension d'ancienneté de 8 380 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1949.

A cette pension principale est rattachée l'indemnité pour charges de famille afférente à l'enfant ci-après :

Diasse Biada (Véronique), née le 2 décembre 1939.

Cette indemnité est payable dans les conditions d'attributions et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 605. M. Boungou (Stanislas), commis adjoint principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers, une pension d'ancienneté de 12.612 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1949.

DIVERS

Attribution d'une indemnité. — Par arrêté en date du 15 septembre 1949, il est attribué pour la durée de son mandat à M. Mahoukou (Prosper), conseiller économique, une indemnité annuelle de 249.010 francs C. F. A. payable par mensualités sur les fonds du budget général de l'A. E. F. Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

Concours. — Par arrêté en date du 16 septembre 1949, la date du concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4^e classe des Postes et Télécommunications (branche exploitation postale et branche télécommunications) primitivement fixée au 7 novembre 1949 est reportée au 21 décembre 1949. La date limite des inscriptions se trouve en conséquence reportée au 21 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 17 septembre 1949, les concours pour les emplois suivants sont ouverts le lundi 19 décembre 1949, aux centres suivants :

Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Oyem, Boué, Mouila, Franceville, Bangui et Fort-Lamy.

Services administratifs et financiers

Rédacteur de 4^e classe..... 20

Commis greffiers

Commis greffier de 4^e classe stagiaire..... 20

Les demandes des candidats devront être parvenues à Brazzaville avant le 1^{er} novembre 1949.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Les concours précités auront lieu dans les conditions fixées aux arrêtés susvisés des 10 et 12 mai 1948.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Lecuyer, juge de paix à compétence étendue, titulaire de Berbérati, qui a successivement rempli l'intérim de Procureur de la République à Brazzaville, puis à Bangui, pour la compétence, le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Brazzaville, le 11 août 1949.

CORNUT-GENTILLE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 août 1949.

— Est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent ci-après :

Services généraux

- MM. Georges (Roger), employé, échelle 10, échelon 2 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, néant), à compter du 1^{er} août 1949 ;
 Bicoumat (Germain), rédacteur, échelle 12, échelon 3 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, néant), à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
 Sans Costia (Marcel), rédacteur, échelle 12, échelon 3 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 2 mois, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Service de l'exploitation

- MM. Moreau (André), chef de Gare principal, échelle 14, échelon 8 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 3 mois), à compter du 1^{er} août 1949 ;
 Manceaux (Marcel), chef de Gare de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 2 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 2 mois), à compter du 1^{er} juin 1949 ;
 Cappé (Louis), sous-chef de Gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 2 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, néant), à compter du 1^{er} juillet 1949.

Service Voie et Bâtiments

- MM. Dubrulle (René), chef district principal, échelle 14, échelon 8, (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 1 mois, à compter du 1^{er} septembre 1949 ;
 Pelisson (Jean), chef district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 5 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 2 mois), à compter du 1^{er} mars 1949 ;
 Descoins (François), dessinateur projecteur principal, échelle 13, échelon 5 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 1 mois), à compter du 1^{er} mai 1949 ;
 N'Diaye Alioune, chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 3, (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, réant), à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
 Plante Bordenneuve, piqueur, échelle 11, échelon 3 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 2 mois), à compter du 1^{er} avril 1949 ;
 Bouchoux (Raymond), piqueur, échelle 11, échelon 3 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, 2 mois), à compter du 1^{er} avril 1949 ;
 Gätzenko (Wladimir), chef surveillant de la voie, échelle 10, échelon 4 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, néant), à compter du 1^{er} août 1949 ;
 Bonnefoy (Albin), chef surveillant de la voie, échelle 10, échelon 2 (bonification ou retard d'ancienneté, articles 32 et 33, néant), à compter du 1^{er} juillet 1949.

En date du 6 septembre.

— Le médecin-lieutenant des troupes coloniales Moissinac (Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mai 1949), attendu sur le s/s « Foucauld » du mois d'août 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Juguet, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-lieutenant des troupes coloniales Le Damany (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 1^{er} mai 1949), attendu sur le s/s « Foucauld », est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— L'adjudant-chef infirmier des troupes coloniales Gerain, (Marcel), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mai 1949), attendu sur le s/s « Foucauld » du mois d'août 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de l'adjudant infirmier des troupes coloniales Saccardi (Saïd), rapatrié.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent-chef infirmier des troupes coloniales Bocquet (François), désigné pour servir dans les « cadres » en A.E.F. (J. O. R. F. du 26 mai 1949), attendu sur le s/s « Foucauld » du mois d'août 1949, est placé dans la position hors-cadres, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Ce sous-officier est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du sergent infirmier Fontaine, rapatrié.

La solde et les indemnités du sergent-chef Bocquet sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le capitaine d'Administration des troupes coloniales Marcon (Antoine), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mai 1949), attendu sur le s/s « Foucauld » du mois d'août 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le contrat en date du 30 septembre 1946, enregistré à Brazzaville, le 8 novembre 1946, sous le n° 1986 (folio), portant engagement de M. Bois (Emile), modifié par avenant n° 1 du 28 février 1949 et arrivé à expiration le 5 novembre 1949, n'est pas renouvelé.

Par application de l'article 2 (paragraphe 2) de l'avenant n° 1 à son contrat, M. Bois aura droit à une indemnité de fin de contrat égale à trois mois de rémunération globale augmentée éventuellement des allocations familiales.

Des réquisitions :

1^o De passage par voies aérienne et ferrée de Paris à Crepieu (Rhône) via Paris ;

2^o De transport de bagages par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Crepieu (Rhône), lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. (1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897 et de l'arrêté du Gouverneur général du 20 juillet 1948).

M. Bois ne quittera la colonie que le 5 novembre 1949.

— M^{lle} Mahier (Mauricette), sténo-dactylographe contractuelle, précédemment affectée au Grand Conseil, est mise à la disposition du chef du Service judiciaire, en remplacement de M^{lle} Dassy, autorisée à cesser ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 8 septembre.

— Est autorisé le rapatriement pour fin de séjour de M^{me} et M^{lle} Groperrin, famille du médecin-lieutenant-colonel Groperrin, chirurgien, à l'hôpital général de Brazzaville.

Des réquisitions par voies aérienne et ferrée leur seront délivrées à cet effet pour se rendre de Brazzaville à Paris et de Paris à Penne d'Agenais (Lot et Garonne)

Les frais de passage, de transport de bagages, etc., seront à la charge du budget général de l'A. E. F. et réglés dans les formes prévues par le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié.

En date du 9 septembre.

— M. Huet (Maurice), ingénieur de 4^e classe, en service au Travaux publics de l'Oubangui-Chari est chargé :

1^o Du Contrôle technique à exercer auprès de la Société « Union Electrique Coloniale », concessionnaire de l'électrification de la ville de Bangui, tel qu'il est défini à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 5 mai 1942 approuvé sous n^o 375 le 12 décembre 1942 ;

2^o Du Contrôle financier de la dite Société tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention du 6 mai 1942.

Pour le contrôle technique et financier de l'Union Electrique Coloniale, M. Huet relèvera de la Direction générale des Travaux publics par l'intermédiaire de l'ingénieur, chef du Service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

En date du 14 septembre.

— M. Bertoncello (Louis), agent sanitaire contractuel, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique en A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe pour compter du 25 juillet 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— M. Bezian (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M^{me} Julien (Caty), née Prom, sage-femme africaine de 1^{re} classe, domiciliée à Fort-de-France, 11, rue Chatony (Martinique), est maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 21 juillet 1949.

— M. Lagoidet (Camille), surveillant chef de pionniers contractuel, précédemment en service au premier arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon pour servir à l'Unité des Pionniers à Libreville.

— M. Castellani (François), surveillant chef de pionniers contractuel, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon pour servir à l'Unité des Pionniers à Libreville.

— M. Puech (Georges), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, Directeur des Douanes de l'A. E. F., est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Service central des Contributions directes par intérim.

— M. Didot (Georges), ingénieur principal de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, de retour de congé le 26 août 1949, reprend ses fonctions de chef de la Station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari), en remplacement de M. Gaudillot (Claude) qui demeure à la disposition du Directeur de la Station.

— M. Bertoncello (Louis), agent sanitaire contractuel, mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, est affecté au secteur n^o 14 à Bambari (Oubangui-Chari).

— M. Bouthény (Emile), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, retour de congé est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Cloché (Frédéric), ingénieur de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, actuellement chef de Service du Contrôle du conditionnement de l'A. E. F. est nommé cumulativement avec ses fonctions, adjoint à l'Inspecteur général de l'Agriculture à Brazzaville en remplacement de M. Kellermann, inspecteur général de l'Agriculture p. i.

En date du 15 septembre.

— Est autorisé le rapatriement pour fin de séjour du lieutenant Coudeyre (François), en service hors cadres au Cabinet Militaire, arrivé en A. E. F. le 7 avril 1947.

Des réquisitions de transport par voie ferrée et maritime lui seront délivrées à cet effet pour se rendre de Brazzaville à son lieu de congé dans la Métropole.

Le lieutenant Coudeyre voyage seul.

Les frais de passage, de route, de transport de bagages, etc... seront à la charge du budget général de l'A. E. F. et réglés dans les formes prévues par le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié.

— Le médecin-lieutenant des Troupes coloniales Tanguy (Louis), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 1^{er} mai 1948), arrivé à la colonie par le s/s « Foucauld » du 28 août 1949 est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de prophylaxie, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 17 septembre.

— Est rapporté l'arrêté du 5 juillet 1949, nommant provisoirement M. Pozzo Di Borgo, greffier en chef à la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Pozzo Di Borgo, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil est affecté au poste dont il est titulaire.

En date du 19 septembre.

— Le sergent-chef Fournier (Jean), du détachement mixte des infirmiers coloniaux, en service hors cadres au service Urbain d'Hygiène de Brazzaville, est autorisé à faire valoir ses droits au rapatriement aux frais de l'Etat pour lui-même et son épouse, pendant une durée de 10 ans à compter du 24 février 1950, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée active.

Les frais de voyage, de route, de transport de bagages etc... seront à la charge du budget général et réglés dans les formes prévues par le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié.

— Le pharmacien capitaine des Troupes coloniales Bouquet (Armand), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 mai 1949) arrivé de France par avion D C 4 du 10 août 1949, est mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du pharmacien lieutenant Mouton, rapatrié sanitaire.

Le pharmacien des Troupes coloniales Bouquet (Armand) assurera l'intérim des fonctions de pharmacien-chef du Tchad jusqu'à l'arrivée du titulaire de ce poste.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pendant la durée de son intérim.

— M. Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies en service à l'Inspection générale de l'Agriculture, est nommé Directeur du Jardin d'Essais à Brazzaville.

— Est reclassé comme suit dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté n^o 301 du 11 février 1946 :

Au 9^e échelon du 4^e groupe
(pour compter du 1^{er} septembre 1949)

— M. Pouteau (Roger), mécanicien auxiliaire, 4^e groupe, 6^e échelon.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Planq (Georges), géomètre contractuel, en service à la Commune de Brazzaville, la décision n^o 1378/DP4 du 16 mai 1949 susvisée.

— M. Patrat (Etienne), assistant vétérinaire principal de 3^e classe du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F. de retour de congé, embarqué à Paris le 7 septembre 1949, sur D. C. 4 spécial, est affecté à l'Inspection générale de l'Elevage (Ferme du Km. 17) à Brazzaville en remplacement de Fontan (André).

— M. Fontan (André), assistant vétérinaire de 3^e classe du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F., en service à l'Inspection générale de l'Elevage (Ferme du Km. 17) à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Galiert (René), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, retour de congé, embarqué sur DC.4 ayant quitté Paris le 1^{er} septembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

B) PERSONNEL

En date du 9 août 1949.

— La décision n° 161/CFCO-PA, portant avancement en échelon dans une même échelle d'agents des corps locaux, est modifiée comme suit :

a) Chef de halte Taty (Arsène), n° m^{le} 2-14-40, échelle 6, échelon 3, passe à l'échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 3 mois.

Lire :

A compter du 1^{er} janvier 1949, bonification d'ancienneté conservée : 3 mois.

b) Aide-ouvrier de 2^e classe Dika (Félicien), n° m^{le} 4-22-128, échelle 1, échelon 3, passe à l'échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1948, rappel conservé : R I.

Lire :

A compter du 1^{er} septembre 1948, ancienneté conservée : néant.

En date du 17 août.

— Est constaté par application des articles 31 à 33 de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., dont les noms figurent ci-après :

Service d'Exploitation

M. Guiabimba (Maurice), conducteur principal échelle 2, échelon 7 (bonification ou retard d'ancienneté, article 31 à 33, 2 mois), à compter du 1^{er} septembre 1949.

Service Matériel et Traction

MM. Moussitou, mécanicien de 3^e classe échelle 5, échelon 3, (bonification ou retard d'ancienneté, article 31 à 33, 4 mois), à compter du 1^{er} septembre 1949 ;

Matinou (Philippe), aide-ouvrier de 1^e classe échelle 2, échelon 2 (bonification ou retard d'ancienneté, article 31 à 33, 2 mois), à compter du 1^{er} septembre 1949 ;

Koudzani (Henri), aide-ouvrier de 1^e classe échelle 2, échelon 2 (bonification ou retard d'ancienneté, article 31 à 33, 2 mois), à compter du 1^{er} septembre 1949.

En date du 31 août.

— La période de stage du chef ouvrier de 2^e classe Moretti (Bernard), échelle 10, échelon 1, des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est prolongée d'un an pour compter du 16 septembre 1949.

En date du 6 septembre 1949.

— M. Kolodia (Dominique), planton de 4^e classe, précédemment employé au Service Météorologique, est mis à la disposition du secrétaire permanent du Grand Conseil de l'A. E. F.

— M. Pinilt (Florentin), élève-opérateur radio, précédemment en service au Tchad, est mis, à l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Ayouné (Jean), rédacteur de 2^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gouvernement général (Service de Presse), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour la période du 3 avril 1949, date d'expiration du congé dont il était titulaire au 25 juillet 1949, date de son affectation au Gouvernement général.

En date du 7 septembre.

— M. Bandila (Léonard), moniteur d'agriculture de 4^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à la station centrale de Boukoko, est affecté à l'Inspection générale de l'Agriculture (Jardin Botanique) à Brazzaville, en remplacement de M. Manga affecté au Gabon.

— M. Loko (Théodore), planton de 4^e classe précédemment en service à la Direction du Cabinet du Haut Commissaire à Brazzaville, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement de M. Milongo qui a reçu une autre affectation.

— M. Milongo (Martyr), planton de 5^e classe, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis sur sa demande, à la disposition du directeur du Cabinet du Haut Commissaire, pour servir au Service du chiffre à Brazzaville, en remplacement de M. Loko.

— M. Massamba (Léonard), facteur auxiliaire en service au Bureau de Poste de Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} août 1949, l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. Monyika (Arcade), facteur auxiliaire en service au Bureau de Poste de Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} août 1949, l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. N'Gamba (Romuald), facteur auxiliaire en service au Bureau de Poste de Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} août 1949, l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. N'Zalankazi (Félix), facteur auxiliaire en service au Bureau de Poste de Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins de service, percevra pour compter du 1^{er} août 1949, l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. Mihambanou (Emile), facteur auxiliaire en service au Bureau de Poste de Brazzaville, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins de service, percevra pour compter du 1^{er} août 1949, l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

En date du 14 septembre.

— M. Ewani (Jérôme), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmier auxiliaire, au salaire mensuel de 6.000 francs exclusif de toute indemnité.

M. Ewani est mis à la disposition du directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 15 septembre.

— Sandoukou (Antoine), chauffeur journalier, en service au secteur n° 1 à Brazzaville, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1949.

— Un congé de quatre mois pour en jouir à M'Banza-Baka (district de Boko), est accordé à M. Mahoungou (Emmanuel), chauffeur, 2^e groupe, 4^e échelon, en service au Garage administratif de Brazzaville.

M. Mahoungou voyage accompagné de sa femme et de ses 4 enfants âgés respectivement de 16 ans, 13 ans, 11 ans et 6 ans. Les délais de route aller et retour sont fixés à deux jours.

— Un congé de quatre mois pour en jouir à Epéna (district de la Likouala Mossaka), est accordé à M. Balimba (Joseph), aide-laboratoire auxiliaire, 2^e groupe, 4^e échelon, en service au Laboratoire des Mines à Brazzaville.

M. Balimba voyage accompagné de sa femme. Les délais de route aller et retour sont fixés à 15 jours.

En date du 17 septembre.

— Les dispositions de la décision n° 2522 du 2 septembre 1949, portant licenciement de M. Dzoungou (Antoine), sont et demeurent rapportées.

M. Dzoungou (Antoine), planton auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), précédemment en service au Gouvernement général (Météorologie), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 8 septembre 1949.

— La Société des Missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir une école de village à Mankoussou (district de Boko, région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous la direction de M. Skogert Sigurd, autorisé à enseigner par décision n° 2080 du 10 juillet 1940, est tenue par le moniteur Mounounzi (Denis), autorisé à enseigner par décision n° 432 du 20 février 1944.

En date du 14 septembre.

— Une Commission composée de :

Le Secrétaire général ou son délégué, *président*.
Le Directeur du Cabinet ou son représentant ;
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;

M. Bellocq Laccoustète, médecin-lieutenant-colonel représentant le Directeur général de la Santé publique ;
Le Secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires ;

MM. Gaïna (Gaston), infirmier breveté de 1^{re} classe ;
Mavoungou (Adolphe), infirmier hors classe après 6 ans, *membres*,

se réunira sur convocation du Président, à l'effet de se prononcer sur les demandes d'intégration dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique formulées par les agents auxiliaires du S. G. H. M. P.

— Sont déclarés admis au diplôme des Ecoles supérieures des territoires (section normale), les élèves ayant achevé leur 1^{re} année d'études à l'Ecole normale de Mouyondzi dont les noms suivent :

1 ^o Dacko (David) ;	6 ^o Endangte (Edouard)
2 ^o Bandio (Antoine) ;	7 ^o Franck Ossey ;
3 ^o Améga (Louis) ;	8 ^o Foundou (Paul) ;
4 ^o Sendéyo (Grégoire) ;	9 ^o Eko (Jean) ;
5 ^o Ouayo (Blaise) ;	10 ^o N'Guéma (Raphaël).

— Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole normale de Mouyondzi Eko (Jean) et N'Guéma (Raphaël), qui n'ont pas obtenu la moyenne requise pour le passage en 2^e année, sont exclus de l'établissement.

En date du 15 septembre.

— La Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours des infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie, est composée comme suit :

Le Directeur général de la Santé publique ou son délégué, *président*.

MM. Mazère (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;
Bellocq Laccoustète, médecin-lieutenant-colonel ;
Dantec, pharmacien-lieutenant-colonel ;
Fleurigant, instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ *habilitant la Chambre de Commerce du Gabon à procéder à l'organisation des opérations de recrutement de travailleurs en Nigéria et déterminant les conditions de délivrance des autorisations de recrutement ainsi que le mode de répartition entre employeurs des travailleurs recrutés.*

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 ;

Vu le décret du 19 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942 modifiant respectivement le décret du 4 mai 1922 et l'arrêté du 21 décembre 1935, susvisés ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre pour la promulgation d'urgence des textes réglementaires ;

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la Nigéria pour le recrutement des travailleurs ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les autorités administratives du Gabon ont la charge générale, chacune dans le cadre de ses attributions, de veiller strictement à l'application des clauses de la convention conclue entre les Gouvernements généraux de la Nigéria et de l'A. E. F., pour le recrutement en Nigéria des travailleurs destinés au Gabon.

Les règles d'application de la dite convention relatives à l'emploi, au recrutement, à la répartition de cette main-d'œuvre sont fixées par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Par application de l'article 1^{er} de la convention précitée, les travailleurs nigériens seront uniquement employés à des activités de nature agricole, forestières, industrielle, commerciale et domestique.

Aucun travailleur ne sera employé dans l'industrie minière.

Art. 3. — Dans le cadre des activités énumérées à l'article 2, ces mêmes travailleurs ne pourront être utilisés que dans les entreprises installées dans les limites des districts de Libreville, Kango et Port-Gentil.

Cette limitation décidée par les autorités britanniques de Nigéria, en application de l'article 2 de la convention, demeurera valable jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision des mêmes autorités autorisant l'extension du champ territorial d'emploi de cette main-d'œuvre.

Art. 4. — La Chambre de Commerce du Gabon est habilitée à procéder à l'organisation des opérations de recrutement de travailleurs de la Nigéria, dans les formes et les conditions stipulées par la convention intervenue à cet effet entre les Gouvernements généraux de la Nigéria et de l'A. E. F.

La Chambre de Commerce du Gabon prendra, sous le contrôle permanent des autorités administratives locales, toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer le recrutement, la subsistance et le transport des recrues de Nigéria au Gabon, ainsi que l'hébergement et la subsistance des travailleurs pendant la durée de leur séjour au port de débarquement.

Elle assurera, dans les mêmes conditions, le rapatriement des travailleurs nigériens à l'expiration de leur contrat d'engagement.

Art. 5. — Les frais de recrutement (transport, ravitaillement, hébergement, etc...) seront avancés par la Chambre de Commerce. Ils seront répartis à la diligence de cet organisme qui en poursuivra le recouvrement, entre les attributaires de main-d'œuvre nigérienne au prorata des contingents attribués.

Art. 6. — La Chambre de Commerce, aussitôt qu'elle en sera informée, fera connaître au Gouvernement du Gabon le nom et l'adresse de son agent de recrutement en Nigéria, Notification en sera faite aux autorités britanniques par les soins des autorités locales.

Art. 7. — L'assemblée consulaire est chargée de la centralisation et de la constitution des dossiers de demande de main-d'œuvre nigérienne.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation de recrutement, établies en trois exemplaires, seront adressées au Président de la Chambre de Commerce.

Elles indiqueront obligatoirement :

1^o Le nom de l'employeur, la nature de l'entreprise, et sa situation exacte (district - région) ;

2^o Le nombre de travailleurs demandés.

Elles comporteront en outre une déclaration aux termes de laquelle l'employeur s'engage expressément :

a) A respecter intégralement les clauses de la convention conclue avec le Gouvernement de la Nigéria ;

b) A assurer sa quote-part, tant en sterlings qu'en francs C.F.A., des frais de recrutement et de transport des travailleurs ;

c) A prendre toutes dispositions nécessaires, dès la transmission de la demande, pour assurer le logement et le ravitaillement des travailleurs nigériens.

Art. 9. — A la demande, établie conformément aux dispositions ci-dessus, sera annexée une délégation de pouvoirs aux termes de laquelle l'employeur habilitera le représentant désigné par la Chambre de Commerce pour effectuer le recrutement, à signer les contrats. Les dossiers ainsi constitués seront transmis au Gouverneur du Gabon.

Art. 10. — La liste des employeurs autorisés à utiliser la main-d'œuvre nigérienne, ainsi que le nombre de travailleurs à recruter par chaque entreprise, seront arrêtés par le Chef du territoire qui en fera la notification aux autorités administratives de la Nigéria ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Art. 11. — Une Commission présidée par l'Inspecteur territorial du Travail et composée du Président de la Chambre de Commerce, du chef du Service de la Main-d'œuvre et du Chef du Bureau des Affaires politiques et sociales, procédera dès la notification par les autorités britanniques des contingents mensuels autorisés, à la répartition des travailleurs à recruter. Un fonctionnaire désigné par le Gouvernement assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 12. — Cette répartition se fera par tranche de quarante travailleurs au maximum, suivant la liste alphabétique des entreprises, l'ordre de priorité pour l'affectation de ces groupements étant déterminé par le tirage au sort d'une lettre de l'alphabet.

Toutefois, les entreprises fabriquant de l'huile de palme et qui auront déposé une demande de main-d'œuvre dans le but de développer leur production seront servies par priorité.

Art. 13. — Dans des cas exceptionnels d'intérêt général, notamment pour l'entretien des principales artères de communication du Gabon, des contingents de travailleurs nigériens pourront être attribués par priorité à l'Administration, après consultation de la Chambre de Commerce et sur décision du Haut Commissaire.

Art. 14. — Seules seront inscrites sur la liste alphabétique susvisée les entreprises qui auront produit avant la répartition un certificat administratif délivré par le chef du district dont elles relèvent et attestant que l'engagement prescrit à l'alinéa c) de l'article 8 a été observé.

Les stocks de vivres constitués devront être suffisants pour couvrir les besoins de la main-d'œuvre nigérienne pendant au moins quarante cinq jours.

Tous manquements aux dispositions ci-dessus seront sanctionnés par la perte d'un tour dans la répartition ou même par la suppression de tout droit à la main-d'œuvre nigérienne.

Art. 15. — Dans toute la mesure du possible, il sera tenu compte pour la constitution des tranches de travailleurs et leur attribution aux entreprises, des affinités pouvant exister entre les recrues (parenté - religion - origine).

Art. 16. — La commission dressera à chaque répartition le procès-verbal de ses opérations.

Art. 17. — Le contrôle permanent des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre nigérienne sera assuré par les services de l'Inspection du Travail du Gabon.

Art. 18. — Les modalités des versements mensuels à faire par les employeurs pour la constitution du pécule de leurs travailleurs seront déterminées ultérieurement.

Art. 19. — L'Inspecteur territorial du Travail et le Président de la Chambre de Commerce du Gabon sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 juillet 1949.

PELIEU.

Approuvé par télégramme n° 568/1GT du 5 août 1949 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.E.F.

MODÈLE

(à établir en trois exemplaires)

A M. le Président de la Chambre de Commerce du Gabon.

DEMANDE DE MAIN-D'ŒUVRE NIGÉRIENNE

Nom : (Dubois - Propriétaire ou directeur de la Société, indiquer la raison sociale en toutes lettres).

Nature de l'entreprise : (Exploitation forestière, agricole ou industrielle).

Situation : (Désignation du lieu - district - région) :

Nombre de travailleurs demandés : (En toutes lettres).

Le soussigné s'engage par la présente :

a) A respecter intégralement les clauses de la convention conclue avec le Gouvernement de la Nigéria.

b) A assurer sa quote-part, tant en sterlings qu'en francs C. F. A., des frais de recrutement et de transport des travailleurs ;

c) A prendre toutes dispositions nécessaires, dès ce jour, pour assurer le logement et le ravitaillement des travailleurs nigériens ;

Il délègue en outre tous pouvoirs à l'agent qui sera désigné pour effectuer le recrutement à l'effet de signer les contrats de travail établis en Nigéria.

A.....(lieu), le.....19.....

(Signature)

ARRÊTÉ portant classement de la forêt domaniale de la Lowé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES *p. i.*, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 1949 de la Commission de classement désignée par décision 1044 du 15 juin 1949, du Chef du territoire du Gabon ;

Vu l'avis du Receveur des Domaines de Libreville, en date du 1^{er} juillet 1949, au bas du procès-verbal ;

Sur la proposition du Chef du Service forestier du Gabon ; Le Conseil privé entendu en sa séance du 29 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en forêt domaniale classée, conformément au titre II du décret du 20 mai 1946, et dénommé forêt classée de la Lowé, un terrain d'une superficie d'environ 500 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville, et délimité comme suit :

Nord : route Libreville-Kango entre le ponceau sur le premier affluent de la Lowé, à 4 km. 230 du pont de l'abattoir et la bifurcation vers Owendo.

Est : route d'Owendo jusqu'à hauteur de la carrière Roos (environ 3 km.).

Sud : un layon orienté 100° géographique, s'appuyant sur la limite Nord de la propriété du territoire du Gabon (four à chaux des Travaux publics) et s'arrêtant à la Lowé.

Ouest : La Lowé et son affluent jusqu'à la route Libreville-Kango

Art. 2. — La forêt domaniale de la Lowé est soustraite à l'exercice des droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946. A partir de la parution du présent arrêté, les plantations existant actuellement à l'intérieur du périmètre seront menées à bonne fin et leurs produits récoltés au plus tard avant le 31 décembre 1950. En échange de cet abandon de droit coutumier il est reconnu aux habitants des villages Vanayème et Akournam un droit de préemption lors de la mise en adjudication de coupes sur ce périmètre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 29 août 1949.

*Le Gouverneur p. i. des colonies,
Chef du territoire du Gabon,*
PELIEU.

ARRÊTÉ portant classement du site de Lopé-Okanda (Gabon).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES p. i., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la protection des monuments naturels et des sites et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 25 août 1937, organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-1487 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme, en particulier des articles 1 et 2 qui concernent la protection des sites ;

Vu l'arrêté n° 1949/AV.3 du 27 juillet 1946, fixant la composition de la Commission des monuments naturels et des sites de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable de la Commission des monuments naturels et des sites, réunie dans sa séance du 31 décembre 1947 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le site de Lopé-Okanda, tel qu'il est défini ci-dessous, est classé site naturel de caractère historique et pittoresque.

Ce site englobe :

1° Le cours de l'Ogooué sur une distance de 10 km. en aval du confluent de la Vielle ;

2° Une bande de terrain de 1 km. de large sur chacune des rives de l'Ogooué le long de la portion du cours de l'Ogooué définie ci-dessus.

Art. 2. — Ce classement entraîne interdiction de toute attribution de terrain, création d'installations industrielles ou autres exploitations de carrières, exploitations forestières et minières, feux de brousse, plantations, et, d'une manière générale, de toute entreprise pouvant modifier le faciès du site.

Art. 3. — Un plan de protection du site de Lopé-Okanda sera établi par la suite, pour être soumis à la procédure prévue au décret du 18 juin 1946.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constituées et poursuivies conformément aux lois et règlements sur la Chasse et la protection de la nature, les régimes domaniaux, forestiers et miniers, en vigueur en A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ autorisant la délivrance par le Chef de district de permis complémentaires de chasse dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES p. i., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglant la Chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 février 1949, réglant la chasse en A. E. F. ; sur les propositions du Chef du Service de l'Élevage et du Chef du Service des Eaux et Forêts ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée représentative du Gabon consultée en sa séance du 16 juin 1949 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 29 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour pourvoir à l'alimentation des groupements dépourvus de ressources vivrières, les chefs de région pourront, dans toute l'étendue du Gabon, autoriser les chefs de district à délivrer les permis complémentaires pour permis sportifs prévus à l'article 6 de l'arrêté du 5 février 1949 sur la chasse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR p. i., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 27 février, 27 septembre, 26 octobre, 7 décembre 1946 ;

Vu le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1949 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu en sa séance du 29 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions quatre cent douze mille francs (10.412.000 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 août 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ autorisant le Service Forestier du Gabon à procéder dans la région de la N'Gounié à un recrutement de cinquante travailleurs.

LE GOUVERNEUR *p. i.*, CHIEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1933, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé et les arrêtés n° 2022 du 22 octobre 1942 et n° 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent ;

Vu les besoins particuliers du Service Forestier du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service Forestier du Gabon est autorisé à effectuer pour l'année 1949, un recrutement de cinquante travailleurs contractuels dans la région de la N'Gounié.

Art. 2. — Le Chef de région de la N'Gounié indiquera les ou les districts où il désire voir s'effectuer ce recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 5 septembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ fixant le montant annuel de l'indemnité due aux représentants de l'A. E. F. aux assemblées métropolitaines.

LE GOUVERNEUR *p. i.*, CHIEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la constitution de la République française, adoptée par référendum du 13 octobre 1946 ;

Vu la loi du 27 décembre 1927, en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires pour chacun des territoires représentés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1947, fixant à 120.000 francs le montant annuel de l'indemnité allouée aux parlementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant annuel de l'indemnité due à chacun des représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française est fixée à 240.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} mai 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 septembre 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du Territoire, *p. i.*,

PELIEU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} septembre 1949.

— M. Mathieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de la Koula-Moutou, est nommé chef par intérim de la région des Adoumas, fonctions qu'il exercera cumulativement avec celles de chef de district de Koula-Moutou.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1949.

En date du 10 septembre.

— M. Dirand (André), comptable contractuel, est nommé :
1^o Comptable-gestionnaire du magasin d'approvisionnement de la section du matériel du bureau des Finances ;

2^o Dépositaire-comptable pour le matériel du Gouvernement en service à Libreville (meubles et objets des bureaux et logements administratifs, bagages des fonctionnaires en congé, matériel divers, outillage, etc...) ;

En remplacement de M. Gondjout (Paul), rédacteur des services administratifs et financiers de l'A. E. F.

Il aura droit, en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1949.

— M. Duhamel (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, précédemment chef du bureau de la comptabilité de Port-Gentil, est nommé chef de district de Port-Gentil, en remplacement de M. Blancou (Lucien), administrateur de 2^e classe des colonies, mis à la disposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 15 septembre.

— M. Dirand, agent contractuel et chef du Service du Matériel, est nommé porteur de contraintes dans le périmètre de Libreville, en remplacement de M. Perrier, inspecteur de police, précédemment chargé de ces fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 13 septembre 1949.

— Est et demeure rapportée, la décision 1318/cr. du 20 juillet 1949.

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, aux groupes et échelons ci-après, les agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

Au 3^e groupe, 9^e échelon :

M. Fougouwa (Alfred), aide-topographe, en service à Makokou ;
Mme Jobet (Suzanne), monitrice d'enseignement-ménager, en service à Libreville ;

Au 3^e groupe, 8^e échelon :

Mmes Saint-Denis (Marguerite), secrétaire-dactylographe, en service à Libreville ;
Wolbert (Sophie), secrétaire-dactylographe, en service à Libreville ;
Onwondault (Léontine), secrétaire-dactylographe, en service à Cocobeach ;
MM. Biabot (Charles), chef-mécanicien, en service à Libreville ;
M'Beng (Michel), chef-mécanicien, en service à Kango ;
Délicat (Joseph), surveillant d'études, en service à Libreville.

Au 3^e groupe, 7^e échelon :

MM. D'Almeida (Antoine), commis dactylographe, en service à Port-Gentil ;
Ondjokou (Raphaël), maître-charpentier, en service à Libreville ;
Penda-Vane (Louis), commis dactylographe, en service à Libreville.

Au 3^e groupe, 6^e échelon :

MM. Ogandaga (Pierre-Marie), maître-menuisier, en service à Libreville ;
Mengue (Etienne), surveillant Travaux publics, en service à Libreville ;
Bayonne (Moïse), maître-charpentier, en service à Libreville ;
Makanga (Antoine), maître-charpentier, en service à Libreville ;
Dabendje (Ignace), commis de bureau, en service à Port-Gentil.

Au 3^e groupe, 5^e échelon :

- MM. Makosso (Honoré), opérateur-radio, en service à Mouïla ;
N'Gari (Théophile), chef-menuisier, en service à Franceville ;

Au 2^e groupe, 9^e échelon :

- MM. Antchoué (Georges), commis de bureau, en service à Bitam ;
Bignoumba (Paul), maître-charpentier, en service à M'Bigou ;
M'Badinga (Michel), maître-charpentier, en service à Mouïla ;
Bilongo (Luc), surveillant des Travaux publics, en service à Libreville ;
Soka (Georges), maître-charpentier, en service à Libreville ;
N'Goma (Jean), maître-charpentier, en service à Libreville.

Au 2^e groupe, 8^e échelon

- MM. Mamadou (André-Bernard), commis comptable, en service à Omboué ;
Ougonwou-Blamplain (François), commis dactylographe, en service à Lastourville ;
Olagot (Sébastien), commis dactylographe, en service à Port-Gentil ;
Yaté (Eustache), commis dactylographe, en service à Lambaréné ;
Ontchangalt (Simon), commis comptable, en service à Libreville ;
M'Vom (Thomas), commis d'ordre, en service à Mouïla ;
Owanga (Edmond), commis de bureau, en service à Port-Gentil ;
Tchiamah (Jachim), opérateur radio, en service à Lambaréné ;
N'Guéma (Alphonse), mécanicien-radio, en service à Libreville ;
N'Doug (Armand), maître-maçon, en service à Libreville ;
Ogoula (André), maître-charpentier, en service à Mouïla ;
Bekalé (Jean), mécanicien Travaux publics, en service à Libreville ;
Mouyabi (Paul), chauffeur-mécanicien, en service à Franceville ;
Tchivenbi (Florent), maître-menuisier, en service à Mouïla ;
Yeyet (Pierre), commis comptable, en service à Libreville ;
N'Ganga (Constant), mécanicien, en service à Mouïla ;
Ougonwou (François), commis-dactylographe, en service à Port-Gentil ;
Dorleau-Deborne (Alexandre), surveillant d'études, en service à Libreville ;
Rakongola (Maurice), interprète, en service à Port-Gentil.

Au 2^e groupe, 7^e échelon

- Mme Apangoue (Véronique), secrétaire-dactylographe, en service à Libreville ;
MM. Mamadou (Mathias), commis-dactylographe, en service à Koula-Moutou ;
Dorian (Alexis), commis de bureau, en service à Port-Gentil ;
Endama-M'Ba (François), commis de bureau, en service à Libreville ;
Ivendengani (Jean-Marie), commis de bureau, en service à Libreville ;
Anguilé-Quaben (Jean-Rémy), commis de bureau, en service à Libreville ;
Tsouboula (Jacques), commis de bureau, en service à Mouïla ;
Boussougou (Pierre), commis de bureau, en service à Mouïla ;
N'Kogou (Raoul), aide-dessinateur, en service à Port-Gentil ;
N'Dond (André), aide-dessinateur, en service à Libreville ;
Zoghe (Jean-Gaston), aide-dessinateur, en service à Libreville ;
N'Guéma-Menvie (Joseph), aide-dessinateur, en service à Fougamou ;
A'go (Henri), aide-dessinateur, en service à Port-Gentil ;

- MM. Angoué (Gaston), aide-dessinateur, en service à Libreville ;
Mayila (Jules), aide-météorologiste, en service à Libreville ;
Rapontchombo (Lucien), aide-météorologiste, en service à Libreville ;
Taaffe (Jean-Pierre), aide-météorologiste, en service à Libreville ;
Tchikaya (Etienne), commis des P.T.T., en service à Libreville ;
N'Guema-Meyo (Charles), commis des P. T. T., en service à Lambaréné ;
Pleyel (Georges), commis des P. T. T., en service à Port-Gentil ;
Monfe (Emile), mécanicien, Enseignement professionnel en service à Owendo ;
N'Guema (Joseph), maître-ouvrier, Enseignement professionnel, en service à Franceville ;
Koumba (Charles), maître-forgeron, en service à Libreville ;
N'Doutoum (François), maître-peintre, en service à Libreville ;
Massouta (Maurice), chauffeur-mécanicien, en service à Tchibanga ;
Ibrahim-Tcham, chauffeur, en service à Mouïla ;
Dielani (René), chauffeur, en service à Fougamou ;
Kouankoua (Joseph), chauffeur, en service à Mimongo ;
Londo (Aloïse), maître-charpentier, en service à Franceville ;
Makosso (Jean), maître-charpentier, en service à Libreville ;
N'Doumbassi (Isidore), chauffeur, en service à Mouïla ;

Au 2^e groupe, 6^e échelon :

- MM. N'Djenno (Philippe), commis d'ordre, en service à Franceville ;
James (Gaston), commis de bureau, en service à Lambaréné ;
Daussy (Jean-Félix), commis de bureau, en service à Bitam ;
Mafane (Robert), commis magasinier, en service à Port-Gentil ;
Fogandji (Gérard), commis de bureau, en service à Libreville ;
Eoulendji (Georges), commis de bureau, en service à Libreville ;
Bango (Jean-Baptiste), commis de bureau, en service à Mouïla ;
Likounga (Eugène), commis de bureau, en service à Lastourville ;
N'Kou-Nyatte (Marcel), commis de bureau, en service à Mékambo ;
Ossele (Michel), commis de bureau, en service à Koula-Moutou ;
Augereau (Louis-Joseph), aide-dessinateur, en service à Port-Gentil ;
N'Kougue (Cyriaque), aide-météorologiste, en service à Libreville ;
M'Ba (Jean-Marie), mécanicien-radio, en service à Libreville ;
M'Ba (Jérôme), mécanicien-radio, en service à Libreville ;
Bakala (François), mécanicien-radio, en service à Lambaréné ;
N'Dong (Jean), commis des P. T. T., en service à Libreville ;
N'Djale (André), commis des P. T. T., en service à Lambaréné ;
Abessollo (Joseph), commis des P. T. T., en service à Oyem ;
N'Ze (Jean-Bernard), commis des P. T. T., en service à Bitam ;
Nang (Etienne), commis des P. T. T., en service à N'Djolé ;
Anda (François), commis des P. T. T., en service à Mitzic ;
Itoukou (Albert), aide-opérateur P. T. T., en service à Port-Gentil ;
Eyi-N'Dond (Joachim), opérateur P. T. T., en service à Bitam ;
Mmes Moussavou (Thérèse), monitrice de couture, en service à Mouïla ;
Egazo (Philomène), monitrice de couture, en service à Lambaréné ;
MM. Doutoum (Michel), maître-ouvrier enseignement professionnel, en service à Oyem ;

MM. N'Goma (Marcel), maître-maçon, en service à N'Dendé ;
 N'Tetome, (Alphonse), maître-plombier, en service à Libreville ;
 N'Goma (Prosper), chauffeur, en service à Mouïla ;
 Balossa (Félix), chauffeur, en service à Mouïla ;
 Mangui (Samaël), chauffeur, en service à N'Dendé ;
 Madoukoulou (Félix), mécanicien, en service à Libreville ;
 Iloko-N'Goye, maître-charpentier, en service à Mimongo ;
 Moubamou (Maurice), maître-maçon, en service à Fougamou ;
 Atcoue (Martin), maître-maçon, en service à Libreville ;
 Ozimo (Jean-Fémy), maître-maçon, en service à Libreville ;
 Bodipo (Augustin), maître-maçon, en service à Libreville ;
 Ogowé (Paul), maître-maçon, en service à Libreville ;
 Lasseni (Emmanuel), maître-maçon, en service à Libreville ;
 N'Ze-Menza (Julien), maître-maçon, en service à Libreville ;
 N'Guema (Ferdinand), maître-maçon, de service à Libreville ;
 Bouanga (Jean), maître-maçon, en service à Libreville ;
 N'Guema-Ondo (Julien), maître-maçon, en service à Libreville ;
 N'Gaba (Alphonse), maître-maçon, en service à Libreville ;
 Bodo (Philippe), maître-maçon, en service à Tchibanga ;
 Bikindou (Corneille), chauffeur, en service à Libreville ;
 Louembé (Bernard), chauffeur, en service à Fougamou ;
 Ongonwou (Luc), chauffeur, en service à Libreville ;
 Bidjélé-Meisse, chauffeur, en service à Libreville ;
 Badinga (Félix), chauffeur, en service à Libreville ;
 N'Kombe (Dominique), mécanicien, en service à Mouïla ;
 Anguile (Ambroise), maître-charpentier, en service à Libreville ;
 Mavoungou (Laurent), maître-maçon, en service à Tchibanga ;
 Boumi (Maurice), maître-maçon, en service à Libreville ;
 Ombango (Laurent), maître-maçon, en service à Libreville ;
 M'Vondo (Pierre), chauffeur, en service à Libreville ;
 Lekongo (Joseph), surveillant d'études, en service à Owendo ;
 Noumeroudou (Félicien), maître-charpentier, en service à Libreville ;
 Leyoubou (Émile), maître-menuisier, en service à Franceville

Au 2^e groupe, 5^e échelon :

Mmes Coniquet-Owanga (Odette-Clara), secrétaire, en service à Libreville ;
 Oyane (Marie-Joséphine), secrétaire, en service à Libreville ;
 MM N'Tchandi (Michel), commis de bureau, en service à M'Bigou ;
 Mabilia (Jean-François), commis de bureau, en service à Mouïla ;
 Youmou (Iudovic), commis de bureau, en service à Franceville

Au 2^e groupe, 5^e échelon :

MM Bekale (Joseph), commis de bureau, en service à Mitzié ;
 Emame (François), commis de bureau, en service à Libreville ;
 Bibang (Joseph), commis de bureau, en service à Port-Gentil ;
 Emame (Richard), commis de bureau, en service à Libreville ;
 Moundjogo-Moungouli, planton, en service à Libreville ;
 Obame-Obiang (Adrien), aide-opérateur, des P. T. T., en service à Oyem ;
 Sala-Ango, aide-opérateur des P. T. T., en service à Kango ;
 N'Guema (Edouard), aide-opérateur P. T. T., en service à Libreville ;
 Mougoungou (Robert), aide-opérateur P. T. T., en service à Libreville ;
 Mougoungui (Georges), aide-opérateur P. T. T., en service à Port-Gentil ;

MM. M'Ba, Jean-Marie), aide-opérateur P. T. T., en service à Libreville ;
 Boussougou-Mouketo (Jérôme), aide-opérateur P. T. T., en service à Libreville ;
 Mmes Koumba-Moungouira (Anastasic), monitrice couture en service à Tchibanga ;
 Mengue (Céline), monitrice de couture, en service à Oyem ;
 Alevina-M'Bissa (Suzanne), monitrice de couture, en service à Port-Gentil ;
 MM. Bekale (Jean-Marie), moniteur d'agriculture, en service à Cocobeach ;
 Essiane (Daniel), moniteur d'agriculture, en service à Libreville ;
 Effa (James), moniteur d'agriculture, en service à Médouneu ;
 Mme N'Kie-Aboue (Adèle), infirmière, en service à Oyem ;
 MM. Obame (Fabien), chauffeur, en service à Libreville ;
 Essone (Robert), maçon, en service à Kango ;
 Angoue-M'ba (Emmanuel), maçon, en service à Kango ;
 Sitou (Emmanuel), maçon, en service à Libreville ;
 Moreau (Augustin), maçon, en service à Libreville ;
 Tchiloumbou (Mathieu), maçon, en service à Libreville ;
 N'Dong (Germain), maçon, en service à Libreville ;
 Obame (Simon), maçon, en service à Libreville ;
 Maganga (Jacques), maçon, en service à Libreville ;
 Oye (Victor), maçon, en service à Mouïla ;
 N'Gouengue (Martin), maçon, en service à Mouïla ;
 Mafoumbi (Philippe), maçon, en service à N'Dendé ;
 Rigondja (Georges), maçon, en service à N'Djolé ;
 Mayola (Georges), charpentier, en service à Mouïla ;
 Igondio (Jean-Marie), charpentier, en service à Mouïla ;
 Koumba (Bernard), charpentier, en service à Fougamou ;
 Bayonne (Joseph), charpentier, en service à Tchibanga ;
 Ivahat (Robert), charpentier, en service à Kango ;
 N'Guema (Martin), charpentier, en service à Libreville ;
 N'Gouma (Paul), charpentier, en service à Libreville ;
 Moutsougou (Lucien), forgeron, en service à Mouïla ;
 M'Ve-M'Bengha (Pascal), chauffeur, en service à Libreville ;
 Meye (Martin), chauffeur, en service à Libreville ;
 Makaya (Pierre), chauffeur, en service à Libreville ;
 Soukani (Albert), chauffeur, en service à Libreville ;
 M'Baudou (Gabriel), en service à Libreville ;
 Bondje (Pierre-Marie), chauffeur, en service à Libreville ;
 Bambi (Augustin), chauffeur, en service à Libreville ;
 Ango-Obame, chauffeur, en service à Libreville ;
 Okawe (Fidèle), chauffeur, en service à Port-Gentil ;
 Bindjébé (Adolphe), chauffeur, en service à Lambaréné ;
 Samba (Joseph), chauffeur, en service à N'Djolé ;
 Onanga (Ignace), chauffeur, en service à N'Djolé ;
 Bangui (Léonard), pinassier, en service à Libreville ;
 Akaye (Jean-Baptiste), pinassier, en service à Libreville ;
 Moudouma (Étienne), pinassier, en service à Libreville ;
 N'Kiyemi (Nicolas), pinassier, en service à Libreville ;
 Sala (Gabriel), pinassier, en service à Cocobeach ;
 N'Kerot (Jean-François), pinassier, en service à N'Djolé ;
 Epinda (Pierre), peintre, en service à Libreville ;
 Olsagha-Ekomie, charpentier, en service à Libreville ;
 N'Ze-Doutoum, charpentier, en service à Libreville ;
 N'Jouma (Célestin), charpentier, en service à Libreville ;
 Bekalé (Jean-Pierre), charpentier, en service à Libreville ;
 Posso (Pierre), charpentier, en service à Libreville ;
 M'Bourou (Joseph), charpentier, en service à Mouïla ;
 Roussamba (Léon), charpentier, en service à Mouïla .

Au 2^e groupe, 5^e échelon :

MM. Bouassa (Célestin), charpentier, en service à Mouïla ;
 Boungoungou (Alphonse), charpentier, en service à Mouïla ;
 Bongo Bi Binda, maçon, en service à Tchibanga ;
 N'Dongo Allogo, charpentier, en service à Oyem ;
 Anguile (Henri), maçon, en service à Libreville ;
 Nchoréré (Michel), maçon, en service à Libreville ;
 Indjendje (J. Bruno), maçon, en service à Libreville ;
 Makosso (Albert), maçon, en service à Mouïla ;
 Moutoungou (Joseph), forgeron, en service à Mouïla ;
 Assamba (Basile), pinassier, en service à Libreville ;
 M'Ba-N'Guema (Gabriel), pinassier, en service à Cocobeach ;

MM. Madoungou (Henri), surveillant Travaux publics, en service à Libreville ;
Makaya-Moussavou, interprète, en service à Koula-Moutou.

Au 2^e groupe, 1^{er} échelon :

MM. Yanga (Jean-Baptiste), planton, en service à Libreville
Boussamba (Jean), interprète, en service à Tchibanga ;
Bidaye (Etienne), planton, en service à Port-Gentil ;

Au 2^e groupe, 3^e échelon :

MM. N'Kogo (Marcel), planton, en service à Libreville ;
Apango (Jean), facteur des P. T. T., en service à Port-Gentil.

Au 1^{er} groupe, 5^e échelon :

MM. Obanda (Adrien), planton, en service à Libreville ;
Moungala (Guillaume), planton, en service à Libreville ;
Koumbi-Moussavou, planton, en service à Mouïla ;
Pandjo (Anthanas), planton, en service à Port-Gentil ;
Ambanda (Ignace), planton, en service à Libreville ;
Eya (Dominique), surveillant des P. T. T., en service à Libreville ;
Biwagou (Philippe), surveillant des P. T. T., en service à Libreville ;
Bouanga (Joseph) surveillant des P. T. T. en à Libreville ;
Eyegue (Marc), surveillant des P. T. T., en service à Libreville ;
N'Djengue (Antoine), surveillant des P. T. T., en service à Libreville ;
N'Dong (Albert), surveillant des P. T. T., en service à Mouïla ;
Sogbossi (Gaston), surveillant des P. T. T., en service à Libreville ;
N'Zigou (Joachim), facteur, en service à N'Djolié ;
Rougier (Edouard), facteur des P. T. T., en service à Bitam ;
Obame (Dominique), facteur des P. T. T., en service à Oyem ;
N'Guema (Jean-Baptiste) facteur des P. T. T., en service à Libreville ;
Bekale (Jean-François), garçon de laboratoire, en service à Libreville ;
Malaguessani (Samuel), infirmier, en service à N'Djolié ;
Mlls Oye (Marie-Eugénie), infirmière, en service à Libreville ;
Akama (Élise), fille de laboratoire, en service à Libreville ;
MM. Obame-N'Zogo (Pierre), gardien-veilleur des T. P., en service à Libreville ;
Angouma (Théophile), mécanicien-radio, en service à Port-Gentil ;
Boukamba (Auguste), interprète, en service à Koula-Moutou.

DIVERS

En date du 31 août 1949.

— Une commission de discipline composée de :

M. Andrieu (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au Chef de région de l'Ogooué-Maritime, *président* ;

MM. Duhamel (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, chef du bureau de la comptabilité de Port-Gentil et Meyet (Daniel), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., *membres*.

Se réunira à Port-Gentil sur la convocation de son président pour émettre son avis sur les faits reprochés à M. Akagah (Robert), moniteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Port-Gentil.

M. Duhamel est désigné comme rapporteur de la dite commission.

Après étude du dossier et audition de l'intéressé et de son défenseur, la commission aura à répondre aux questions suivantes :

1^o Est-il exact que M. Akagah, billeteur, a contrefait la signature de boursiers absents et détourné à son profit les sommes correspondantes ;

2^o Le moniteur Akagah est-il passible des sanctions administratives prévues par l'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1948 ;

3^o Dans l'affirmative, laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer ;

En date du 2 septembre.

— Est et demeure rapportée la décision 867/CP.

M. Anguiley (Jean), opérateur de 5^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, chef de la station de T. S. F. de Franceville, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

M. Elfrich (Armand), administrateur des colonies, *président* ;

MM. Kien (Jacques), opérateur-radio contractuel, Onanga (Henri-Joseph), commis principal de 2^e classe du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications, *membres*.

M. Kien exercera les fonctions de rapporteur de la commission.

La commission, qui se réunira sur convocation de son président, aura à répondre aux questions suivantes :

1^o Est-il exact que malgré les remarques réitérées qui lui ont été faites, M. Anguiley s'absente ou arrive en retard fréquemment, entravant, par sa négligence, le fonctionnement normal de la station, notamment la transmission des messages du Service Météo relatifs à la sécurité aérienne ;

2^o Dans l'affirmative, les faits retenus à la charge de M. Anguiley constituent-ils des fautes graves passibles d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 41 de l'arrêté général du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

3^o Le cas échéant, laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer ?

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ réglementant la circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement de l'agglomération de Pointe-Noire.

Le GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits africains ;

Vu l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937, réglementant la police des marchés des prix en A. E. F. et du Cameroun Français et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté rectificatif à la réglementation des prix en vigueur en A. E. F., en date du 23 novembre 1946 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

La Chambre de commerce du Kouilou consultée ;

Le Conseil privé entendu le 2 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation et le transport du manioc destiné au ravitaillement de l'agglomération de Pointe-Noire, du village africain de Pointe-Noire et de leur banlieue du Kilomètre 4, sont soumis à la réglementation ci-après.

Art. 2. — L'achat de ce produit sur les marchés régulièrement ouverts et son transport par camion ou par voie ferrée sont exclusivement réservés aux commerçants et transporteurs désignés par le Chef du territoire, après avis du chef de la région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le chef du bureau des Affaires économiques soumet au Chef du territoire la liste des autorisations à accorder avec celle des marchés sur lesquels commerçants et transporteurs sont habilités à effectuer les achats de manioc.

Art. 4. — Le contrôle des marchés de production est assuré par le chef de district intéressé, tandis que celui des arrivages à Pointe-Noire est à la diligence de l'administrateur-maire chef de la région du Kouilou.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ainsi que celles prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé.

Ces peines sont applicables aux transporteurs qui opèrent pour leur propre compte et à toute personne ayant sciemment participé à l'infraction constatée.

Art. 6. — Le chef de la région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 septembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant la durée maximum de la deuxième session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du n° 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La durée de la deuxième session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo est fixée à deux jours.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 8 septembre 1949, M. Malonga (Mathieu), est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, en remplacement du commis adjoint Sambá (Albert) licencié.

M. Malonga est mis à la disposition du Chef du groupe postal du Moyen-Congo, pour effectuer un stage de formation professionnelle à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 15 septembre 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du corps commun du Service

des Douanes, les commis et les agents du Service actif des Douanes dont les noms suivent en service au territoire.

a) Commis

Pour la 2^e classe du grade de commis

M. Etoa (Pierre), en service à Brazzaville.

Pour la 4^e classe du grade de commis

MM. Bouanga (Fulbert), en service à Pointe-Noire ; Bemba (Raphaël), en service à Brazzaville.

b) Service actif

Pour le grade de brigadier hors classe avant 3 ans

M. Voumbo (Paul), en service à Brazzaville.

Pour la 2^e classe du grade de brigadier

MM. N'Koukou (Gérard) ; Massa (André) ; N'Kanza (Michel), en service à Brazzaville ; Saphouet (Pierre), en service à Pointe-Noire ; Mangola (Philippe), en service à Brazzaville ; Lamine (Alfred), en service au Kouilou (Fouta) ; Soumbou (Jacques), en service à Pointe-Noire.

Pour le grade de brigadier de 3^e classe

M. Diatoulou (Louis), en service à Brazzaville.

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

MM. Metifia (Marcel) ; N'Kakou (Pascal) ; Gogué (Jean), en service à Brazzaville ; Affa'a (Jean), en service à Pointe-Noire ; Dougouma'i (Louis), en service à Brazzaville.

Pour la 2^e classe du grade de sous brigadier

M. Djimbi (Jean-Marie), en service à Pointe-Noire.

Pour la 3^e classe du grade de sous-brigadier

MM. Bondjo Aïssa ; Imbala (Mathias) ; Kandiki (Alphonse) ; Biyendolo (Félix) ; Kouaka (Raoul) ; Ounounou (Barthélemy) ; Ondonon (Marcel) ; Mayoukou (Théophile) ; Mampouya (Michel), en service à Brazzaville.

Pour la 4^e classe du grade de sous-brigadier

MM. Yengo (Patrice), en service à Pointe-Noire ; NKéla (Pierre), en service à Brazzaville ; Sayé (Gabriel), en service à Pointe-Noire.

Promotions. — Par arrêté en date du 15 septembre 1949, sont promus dans le corps commun du Service des Douanes, les commis et les agents du service actif dont les noms suivent, en service au territoire, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) Personnel des commis

A la 4^e classe du grade de commis

MM. Bouanga (Fulbert), en service à Pointe-Noire ; Bemba (Raphaël), en service à Brazzaville.

b) Personnel du service actif

Au grade de brigadier hors classe avant 3 ans

M. Voumbo (Paul), en service à Brazzaville.

A la 2^e classe du grade de brigadier

M. N'Koukou (Gérard), en service à Brazzaville.

A la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

1^{er} tour choix : M. Métifia Marcel ;

2^e tour choix : M. N'Kakou (Pascal), en service à Brazzaville.

A la 2^e classe du grade de sous-brigadier

M. Djimbi (Jean-Marie), en service à Pointe-Noire.

A la 3^e classe du grade de sous-brigadier

- 1^{er} tour choix : M. B. ndjo (Aissa);
 2^e tour choix : M. Imbala (Mathias);
 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),
 M. Kandiki (Alphonse);
 1^{er} tour choix : M. Biyendolo (Félix);
 2^e tour choix : M. Kouaka (Raoul);
 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),
 M. Ounounou (Barthélémy);
 1^{er} tour choix : M. Ondono (Marcel);
 2^e tour choix : M. Mayoukou (Théophile);
 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),
 M. Mampouya (Michel), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*a) Personnel des commis**A la 2^e classe du grade de commis*

- 1^{er} tour choix : M. Etoa (Pierre).

*b) Personnel du service actif**A la 2^e classe du grade de brigadier*

- 1^{er} tour choix : M. Massa (André);
 2^e tour choix : M. N'Kanza (Michel), en service à Brazzaville;
 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),
 M. Saphouet (Pierre), en service à Pointe-Noire;
 1^{er} tour choix : M. Mangola (Philippe), en service à Brazzaville;
 2^e tour choix : M. Lamine (Alfred), en service au Kouilou (Fouta);
 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),
 M. Soumbou (Jacques), en service à Pointe-Noire.

Au grade de brigadier de 3^e classe

- M. Diatoulou (Louis), en service à Brazzaville.

A la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

- 1^{er} tour choix : M. Gogue (Jean), en service à Brazzaville;
 2^e tour choix : M. Affa'a (Jean), en service à Pointe-Noire;
 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),
 M. Dougoumali (Louis), en service à Brazzaville.

A la 4^e classe du grade de sous brigadier

- 1^{er} tour choix : M. Yengo (Patrice), en service à Pointe-Noire;
 2^e tour choix : N'Kéla (Pierre), en service à Brazzaville;
 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté),
 M. Saye (Gabriel), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté en date du 16 septembre 1949, sont promus dans les corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

A la 4^e classe du grade de commis

- 1^{er} tour choix : M. Mavoungou (Gilbert), en service à Pointe-Noire;
 2^e tour choix : M. Mayoulou (Joachim), en service à Makoua;
 3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté Soki (Jacob), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 7 septembre 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillé ci-après :

Taxe d'apprentissage.

Brazzaville (commune)..... 310.680 »

— Par arrêté en date du 7 septembre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 852.330 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 39.790 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 449.786 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune)..... 3.557.868 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 885.803 »

Centimes communaux

Pointe-Noire (commune)..... 106.742 »

Patentes

Pointe-Noire (commune)..... 567.055 »

Licences

Pointe-Noire (commune)..... 195.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 76.246 »

Impôt personnel numérique

Madingo-Kayes (district)..... 124.150 »

Impôt personnel numérique

M'Vouti (district)..... 339.625 »

DIVERS

Transactions. — Par arrêté en date du 2 septembre 1949, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après :

D'Almeida (Fernando), commerçant demeurant à Pointe-Noire.....	10.000 »
Vieira (Joseph), commerçant à Pointe-Noire.....	10.000 »
Ekpoattaï commerçant à Pointe-Noire....	5.000 »
Gaydier (Jean), gérant à Pointe-Noire.....	5.000 »
Diara Sako, commerçant à Pointe-Noire...	3.000 »
Nascimento (Albert), commerçant à Pointe-Noire.....	2.000 »
Aouzabadou, commerçante à Pointe-Noire.	1.000 »
Krouve (Philippe), commerçant à Pointe-Noire.....	1.000 »
Makouïdi (Prosper), commerçant à Pointe-Noire.....	1.000 »
Lelo Aboudou, commerçant à Pointe-Noire.	1.000 »
Gindondo (Cécile), commerçante à Pointe-Noire.....	1.000 »

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après :

Yamberé (Lucie), commerçante, demeurant 28, rue des Bassokos à Poto-Poto.....	2.500 »
Yangoualo (Lucie), commerçante, demeurant 28, rue des Bassokos à Poto-Poto.....	2.500 »
Mankassa (Pauline), demeurant, 4, rue d'Armée du Salut à Poto-Poto.....	750 »
Omboyo (Marie), commerçante, demeurant, 95, rue de M'Bochis à Poto-Poto.....	750 »

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après :

Fernando Valle, commerçant, demeurant à Dolisie.....	100.000 »
Servières (André), commerçant, demeurant à Dolisie.....	30.000 »
Thibault (Michel), commerçant, demeurant à Madingou.....	15.000 »

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après :

Malonga (Joseph), commerçant, demeurant, 26, rue des Yaoundés à Poto-Poto.....	25.000 »
Epeyabaka (Jean), commerçant, demeurant à Kounga.....	20.000 »
Makaza (Grégoire), commerçant, demeurant, 147, rue Guynemer à Bacongo.....	10.000 »

— Par arrêté en date du 2 septembre 1949, sont approuvées les transactions, avant poursuite ci-après :

Madzcla Malanda demeurant au village Ngangouedi (district de B/ville)...	5.000 »
Aïssi (Barthélémy) commerçant demeurant, 54, rue des Haoussas à Poto-Poto.	5.000 »
Malonga (Grégoire,) jardinier, demeurant à M'Bouaboudi, (district de B/ville)	5.000 »
Leitao (François), chauffeur, demeurant, 63, avenue de France à Poto-Poto.....	5.000 »
Molingou (Georgine), commerçante, demeurant, 8, rue des Bacongos à Poto-Poto	5.000 »
Kimbembé (Sébastien), chauffeur chez Sékou demeurant, 68, rue M'Bochi à Poto-Poto.....	5.000 »
Kimbembé (Isidore), chauffeur, demeurant, 77, rue Archambault à Bacongo...	5.000 »
Gatselé (Elise), marchande, demeurant, 60 rue des Makokos à Poto-Poto.....	5.000 »
Foueti (Jacqueline), vendeuse, demeurant 61, rue des Makouas à Poto-Poto.....	5.000 »
Mienagata (Thérèse), vendeuse demeurant, 60, rue des Yakomas à Poto-Poto.....	5.000 »
N'Gala (Rosalie), commerçante, demeurant, 90, rue Bandza à Poto-Poto.....	5.000 »
Sanga (Bernard), gérant, demeurant, 45, rue Alexandrie à Bacongo.....	5.000 »
N'Dzeté (Emmanuel) 55, rue Likouala à Poto-Poto.....	5.000 »

— Par arrêté en date du 14 septembre 1949, sont approuvées les transactions, avant poursuites ci-après :

N'Dala (Boniface), commerçant, demeurant, 25, rue de Bordeaux à Poto-Poto..	3.000 »
Dangui (Camille) commerçant, demeurant 1, rue des Bassokos à Poto-Poto.....	3.000 »
Kandza (Jambert) commerçant, demeurant 102, rue Joly à Bacongo.....	3.000 »
Djima Drancé, commerçant, demeurant, 45, rue des Bangalas à Poto-Poto..	3.000 »
Maboum (Mamadou,) commerçant, demeurant, 4, rue des Kassaïs à Poto-Poto....	3.000 »
Mounzali (François), commerçant, demeurant, 83, rue des Batékés à Poto-Poto...	2.000 »
Toumba Bandanabé, ménagère, demeurant, 60, rue des Loangos à Poto-Poto..	2.000 »
Mery, ménagère, demeurant, 2, rue du dispensaire à Poto-Poto.....	2.000 »
Atsaka (Elisabeth), demeurant, 97, rue des Bacongos à Poto-Poto.....	2.500 »
Ablau (Catherine), commerçante, demeurant, 58, rue des Bangalas à Poto-Poto.	2.500 »
Loussakou (Thomas), commerçant demeurant, 52 rue des M'Bochis à Poto-Poto.	2.000 »
Adjoavi (Josephine), commerçante, demeurant, 59, rue des Bangalas à Poto-Poto..	2.000 »
Kouka (Denis), jardinier, demeurant, 85, rue des Pandzas à Poto-Poto.....	1.500 »
Louhoho (Louïse), ménagère, demeurant 54, avenue de France à Poto-Poto.....	1.500 »
Massamba (Fidèle), commerçant, demeurant, 69, rue Montaigne à Bacongo.....	1.500 »
Koubabouna (Victorine) ménagère, demeurant 50, rue des Yaoundés à Poto-Poto..	1.500 »

Dispense du timbre. — Par arrêté en date du 14 septembre 1949, la Société Minière du Kouilou, Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs dont le siège est à Kakamoéka (Kouilou), est dispensée de l'apposition du

timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 4.500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, numérotées de 4.501 à 9.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 août 1949,

— La décision n° 1588/CP du 20 août 1949, nommant M. Devic, chef de district de Gamboma, est et demeure rapportée pour raisons de santé de l'intéressé.

— M. Olive (Henri), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Pool, de retour de congé et réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef de district de Gamboma, en remplacement de M. Durand, qui assurait par intérim ces fonctions cumulativement avec celles de chef de région.

— M. Jacob (Lucien), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Niari, de retour de congé, réaffecté au territoire, est remis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Dolisie, en remplacement de M. Mellet, appelé à d'autres fonctions.

— M. Mellet (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale, reste affecté au Niari, en qualité d'adjoint au chef de district de Dolisie chargé plus spécialement de l'agglomération de Dolisie.

En date du 3 septembre.

— M. Barret (Pierre), chef du secteur scolaire du Niari, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef de service de l'Enseignement, pour servir à Brazzaville, en tant que chef du secteur scolaire de Brazzaville, en remplacement de M. Verchain, appelé à d'autres fonctions.

En date du 8 septembre.

— M. Gascon (André), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale, précédemment en service à Mossendjo, est nommé chef du district de Kibangou, en remplacement de M. Berge, qui assurait ces fonctions cumulativement avec celles de chef du district de Diviéni.

En date du 12 septembre.

— Est et demeure rapportée, par suite de la mutation à Djambala de M. Armangau, la décision n° 1655/CP du 29 août 1949 susvisée, nommant M. Laurent (André), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers, agent postal de cette localité.

M. Armangau (Joseph), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à M'Pouya, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir à Djambala, en qualité de chef de la station radio.

M. Armangau est nommé cumulativement avec ces fonctions agent postal à Djambala.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Armangau.

En date du 16 septembre.

M. Titaux (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Kouilou, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à disposition de M. l'Administrateur-maire de Brazzaville, pour servir en qualité d'adjoint, spécialement chargé des agglomérations africaines, en remplacement de M. Frey, appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 8 septembre 1949.

— Les agents auxiliaires du statut 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent, sont promus à l'échelon supérieur de leurs groupes conformément aux prescriptions suivantes, pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) Auxiliaires de l'Administration générale

A l'échelon 3 du 2^e groupe

M. Doumba (Ezéchiel), en service à Brazzaville (commune de Poto-Poto).

A l'échelon 2 du 2^e groupe

M. Mouko (Raphaël), en service à Dolisie.

Au 3^e échelon du 1^{er} groupe

M. Ottini (Daniel), en service à Pointe-Noire.

A l'échelon 2 du 1^{er} groupe

M. Menghas (André), en service à Pointe-Noire.

b) Auxiliaires de l'Enseignement

A l'échelon 2 du 3^e groupe

M. Paka (François), en service à Dolisie.

A l'échelon 4 du 2^e groupe

M. Ekole (Jean), en service dans la Sangha.

c) Auxiliaires de l'Agriculture

A l'échelon 4 du 2^e groupe

M. Poaty (Mathieu), en service à Sibidi.

A l'échelon 2 du 2^e groupe

MM. Kouka (Pierre), en service dans l'Alima-Léfini ;
M'Bouomo (Aloïse), en service au Niari ;
N'Zoulou (Antoine), en service au Niari.

d) Auxiliaires des Postes et Télécommunications

A l'échelon 2 du 1^{er} groupe

MM. Azéa (Joseph), en service dans la Likouala ;
N'Gouma (Gabriel), en service à Brazzaville.

e) Auxiliaires de la Météorologie

A l'échelon 4 du 2^e groupe

MM. Evongo (Appolinaire), en service au Kouilou ;
Taty (Jean-Pierre), en service au Kouilou.

f) Auxiliaires des Travaux publics

A l'échelon 3 du 3^e groupe

M. Youssouf Bakoum, en service à Brazzaville.

A l'échelon 5 du 2^e groupe

M. Tchikayes (George), en service à Pointe-Noire.

A l'échelon 1 du 2^e groupe

MM. Moua (André), en service dans la Likouala-Mossaka ;
Loemba (Albert), en service au Pool.

A l'échelon 3 du 2^e groupe

MM. Moutima (Clément), en service au Pool ;
Samba (Edouard), en service à l'Alima-Léfini ;
Kidoka (Simon), en service au Pool ;
Mounsamboté (Philippe), en service à Brazzaville ;
Saleté (David), en service au Pool ;
Massamba (Emile), en service au Pool ;
Samba (Bernard), en service au Pool ;
Ampoutchia (Raphaël), en service à l'Alima-Léfini.

A l'échelon 2 du 2^e groupe

MM. Bemba (Firmin), en service au Niari ;
M Bonio (Vénance), en service à la Likouala-Mossaka ;
Makaya (Isidore), en service au Kouilou ;
Keba (Antoine), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) Auxiliaires du service de l'Agriculture

A l'échelon 2 du 2^e groupe

M. Kouanga (Michel), en service au Niari.

b) Auxiliaires du service des Travaux publics

A l'échelon 3 du 2^e groupe

M. Mahounda (Simon), en service à l'Alima-Léfini.

A l'échelon 2 du 2^e groupe

M. Kitoko (Daniel), en service au Kouilou.

En date du 12 septembre.

— M. Tambou (Maximin), opérateur radioélectricien de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Fort-Rousset, est affecté à Kellé en qualité de chef de la station radio, nouvellement créée dans cette localité.

M. Tambou (Maximin), assurera cumulativement avec ces fonctions, celles de gérant postal à Kellé, en remplacement de M. Moandat (Alphonse), qui reçoit une autre affectation.

— M. Moandat (Alphonse), commis adjoint de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kellé, est mis provisoirement à la disposition du Receveur principal des P. T. T. à Brazzaville, en attendant une affectation définitive.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de M. Tambou à Kellé. M. Tambou sera mis au courant du service postal par M. Moandat. La passation de service ne devra pas excéder une durée d'un mois.

DIVERS

En date du 8 septembre 1949.

— Le concours pour l'admission à l'école des élèves infirmiers, infirmières et des élèves agents sanitaires d'hygiène du Moyen-Congo aura lieu dans chaque chef lieu de région le 17 octobre 1949.

Les dossiers des candidats devront être adressés le 5 septembre au plus tard au Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo (Direction locale de la Santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous plis cachetés aux présidents des Commissions d'examen par les soins de la direction locale de la Santé publique.

A l'issue du concours les épreuves seront transmises sous plis cachetés au Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo (Direction locale de la Santé publique).

La décision n° 1.060/sp-mc du 9 juin 1949, fixant la date du concours au 27 septembre 1949 est et demeure rapportée.

En date du 15 septembre.

— La décision n° 1394/AP-MC du 20 juillet 1949 susvisée est complétée ainsi qu'il suit en son article 1 :

DISTRICT D'IMPFONDO

Issa Diallo, ancien militaire à Impfondo.

DISTRICT DE DONGOU

Yaonga, ancien militaire à Dongou ;
Talame, ancien militaire à Bolomo ;
Massanga, ancien militaire à Enyellé.

DISTRICT D'EPÉNA

Ingouala (Antoine), ancien militaire à Momenguélé.
Mabouété (Georges), ancien militaire à Ebambé.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 104, du 19 mars 1949, fixant les prix maxima de vente au détail de la viande dans les agglomérations urbaines de Bangui et de Bimbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-249 du 6 novembre 1946 et n° 2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 104/AE-Z du 19 mars 1949, fixant les prix maxima de vente au détail de la viande dans les agglomérations urbaines de Bangui et de Bimbo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 104/AE-Z, du 19 mars 1949 est abrogé.

Art. 2. — A partir de la date du présent arrêté les prix maxima de vente au détail de la viande dans les agglomérations urbaines de Bangui et de Bimbo sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Vente en boutique de viande de bœuf, 1^{re} catégorie

Aloyau :

Filet.....	le kilo 100 »
Faux-filet.....	le — 90 »

Cuisse :

Gîte à la noix.....	} le kilo 90 »
Culotte.....	
Rumsteck.....	
Tende de tranche ou bifteck.....	
Paleron.....	
Gîtes.....	} le kilo 80 »
Talon de collier.....	

Train de côtes ou côtes.....	} le kilo 80 »
Bavette d'aloyau (ou flanchet).....	
Plates côtes dessous.....	
Epaule.....	} le kilo 65 »
Collier.....	
Surlonge.....	
Pis de bœuf ou ventre.....	
Joues.....	

Abats :

Cervelle (pièce).....	40 »
Langue.....	le kilo 65 »
Foie, cœur, rognons.....	le — 60 »
Gras double.....	le — 50 »
Tripes.....	le — 35 »

2^o Vente à l'étale des marchés

(Grand marché et marchés, agglomérations urbaines autochtones et district de Bimbo).

Filet.....	le kilo 90 »
Faux-filet.....	le — 80 »
Cuisse.....	le — 80 »
Viande sans os.....	le — 70 »
Viandes avec os.....	le — 65 »

Abats :

Langue.....	le kilo 55 »
Cervelle (pièce).....	35 »
Foie, cœur, rognons.....	le — 50 »
Tripes.....	le — 30 »

3^o Vente de viande de bœuf, 2^e catégorie
(Bouchers européens et marchés)

Choix.....	le kilo 62 »
Tout venant.....	le — 35 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 septembre 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Débet. — Par arrêté en date du 3 septembre 1949, M. Caballero, commis hors classe des services financiers et comptable de l'A. E. F., ex-agent spécial de Bossangoa, est constitué en débet envers la colonie de l'Oubangui-Chari pour la somme de : 85.486 francs.

DIVERS

Déficit. — Par arrêté en date du 3 septembre 1949, il sera imputé et passé écritures au chapitre E, titre IV, article 8 (dépenses imprévues) du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, une somme de 85.486 francs, représentant le montant du déficit constaté dans la caisse de l'Agence spéciale de Bossangoa.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 8 septembre 1949, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de quatre ans, à compter du jour de son élargissement au nommé M'Bida (Salomon), né vers 1921 à Yaoundé (Cameroun), fils des feus N'Dy et de Oworo, condamné à quatre ans de prison, par jugement contradictoire de Bangui en date du 21 juillet 1949.

— Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Kamanda (Louis), né vers 1921, à Doumé, (département de Abong M'Bang, (Cameroun) fils de Kamanda et de N'Dengué, condamné à deux mois de prison n° 140, du tribunal de Berbérati en date du 28 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 8 septembre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Sibut est interdit, pour une durée de quatre ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Reza (Antoine), fils de Massengué et de Ipendé, né vers 1927 à Fort-Possel, condamné à quatre ans de prison et quatre ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 21 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 9 septembre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ouaka-Kotto, sauf le district de Kembé, est interdit pour une durée de deux ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Yakaba (Pierre), fils de Alemi et de Douala, né vers 1903, à Kembé (Ouaka-Kotto), condamné à deux ans de prison et deux ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 13 septembre 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara, est interdit pour une durée de quatre ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Guela (Antoine), fils de Lioto et de N'Doloyombo, né vers 1932 à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à quatre ans de prison et quatre ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 juillet 1949.

Bourse. — Par arrêté en date du 15 septembre 1949, la bourse, d'internat dans la Métropole accordée par arrêté n° 327/IE-CP du 27 novembre 1947 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari aux élèves Van den Reyssen (Joseph), Bafio (Gaston), originaires de l'Oubangui-Chari est renouvelée pour l'année scolaire 1949-1950.

La demi-bourse d'internat dans la Métropole, accordée par arrêté n° 327/IE-CP du 27 novembre 1947 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari aux élèves Nassème (Martin), Yabaou (Florence), originaire de l'Oubangui-Chari est portée à bourse entière pour l'année scolaire 1949-1950, (enseignement) ménager.

Les bourses entières d'internat dans la Métropole pour les élèves Bouda Hetman (Félix), Matoua (Géorges), originaires de l'Oubangui-Chari ont été accordées par arrêté n° 277 du 16 juin 1949 pour l'année scolaire 1948-1949 sont renouvelées pour l'année scolaire 1949-1950.

Les bourses d'entretien pour les études d'enseignement ménager pour l'année scolaire 1949-1950 accordées par arrêté n° 557 du 2 décembre 1948 aux élèves Nazika (Jesephine), Kazagui (Marie-Thérèse), sont renouvelées pour l'année scolaire 1949-1950.

Le montant de la bourse d'internat est le même que celui en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, chapitre E 6, rubrique I.

Approbation des arrêtés municipaux. — Par arrêté en date du 12 septembre 1949, sont approuvés les arrêtés municipaux n° 84/2M, fixant à 200 francs la taxe sur les véhicules sans moteur pour l'année 1949 :

Arrêté n° 85/2M, relevant le taux de la taxe sur les véhicules à moteur ;

Arrêté n° 86/2M, modifiant le taux des droits de place sur les marchés du périmètre urbain de Bangui ;

Arrêté n° 87/2M, fixant le tarif à appliquer pour la fourniture d'eau aux usagers de la ville de Bangui ;

Arrêté n° 88/2M, portant à 10 francs le prix du quart de mouleau de glace ;

Arrêté n° 89/2M, créant une taxe annuelle de stationnement pour les taxis et autocars privés ;

Arrêté n° 90/2M, fixant le taux des taxes d'abattages.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 384/APS., du 30 août 1949, ordonnant le transfert des détenus de la Maison d'arrêt de Bangui, sur la prison de M'Baïki.

Au lieu de :

Moyebé (Joseph), condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Lire :

Limango, condamné à dix ans de travaux forcés le 20 août 1949.

Le reste sans changement.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. le Médecin-capitaine hors cadre Souveine, précédemment en fonction au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie secteur 10, récemment rapatrié pour fin de séjour :

« Conscient de la grandeur de sa mission, et alliant à une haute valeur professionnelle, un désintéressement absolu et une activité à citer en exemple, le Médecin-capitaine Souveine s'est acquis, par ses qualités exceptionnelles d'homme et de praticien, la confiance et la reconnaissance de tous, européens comme autochtones. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 septembre 1949.

— M. Cazal, chef de bureau hors classe d'Administration générale après 3 ans, arrivé à Bangui le 1^{er} septembre 1949, est nommé chef de district de Bossembélé, en remplacement de M. Martin (Guy), administrateur adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation du service.

En date du 10 septembre.

— M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe, arrivé à Bangui le 8 septembre 1949, retour de congé, est nommé chef de district de Ouango, en remplacement de M. Auclair, rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans, de l'Administration générale, remis à la disposition du Chef du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation du service.

— M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe, arrivé à Bangui le 6 septembre 1949, est nommé chef de district et agent spécial de Bakouma, en remplacement de M. Guérard, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, mis à la disposition du chef de région du M'Bomou, pour servir au district de Bangassou.

M. Ormières percevra, en qualité d'agent spécial les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

B) PERSONNEL

En date du 31 août 1949.

— Est licencié de son emploi le commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 1^{er} échelon Bandacotte (Etienne), en service au bureau des Douanes de Bangui, condamné à 6 mois de prison pour abus de confiance escroquerie par jugement du 4 août 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 août 1949.

En date du 9 septembre.

— Un avertissement est adressé au commis adjoint de 4^e classe Wamandjali (Michel), du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. gérant du bureau de Fort-Crampel pour négligences répétées dans l'exécution de son service.

En date du 14 septembre.

— L'opérateur radio de 5^e classe Dang (Robert), du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est affecté à Bouca comme chef de la station de T. S. F. qui va être créée dans cette localité.

La rémunération de cet agent est à imputer budget général, chap. B, titre V, art. 22, rubr. 3.

— Sont nommés moniteurs stagiaires de 5^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1949, les élèves titulaires du diplôme de sortie de la section des élèves-moniteurs de Bangassou dont les noms suivent :

Godlam (Gabriel);	Service (André);
Yangué (Jean);	Touakouzou (Maurice);
Dessandé (Pierre);	Mayemaoua (Gaston);
Kirikiri (Pierre);	Tagossa (Bernard);
Badiansséké (Albert);	Yambé (Romuald);
Dakanga (Michel);	Dolimé (Basile);
N'Djependé (Léon);	Wanzé (Bernard);
Kidingué (Michel);	Dodoussard (Ibrahim);
Ouamazou (Gaston);	Dambourou (Joseph).

DIVERS

En date du 5 septembre.

Les élèves moniteurs et monitrices dont les noms suivent sont admis à l'examen des moniteurs de l'enseignement privé, classés par ordre de mérite :

1 ^o Foulou (Jean);	11 ^o Bangalo (Cécile);
2 ^o Ouawo (Toussaint);	12 ^o Soumbou (Jacob);
3 ^o Dameyo (Maurice);	13 ^o Tambo (Jeanne);
4 ^o Moundjoutendé (C.);	14 ^o Guitto (Michel);
5 ^o Framo (Jean-Pierre);	15 ^o Zahgbo (Philippe);
6 ^o Goana (Michel);	16 ^o Kokobandi (Gabriel);
7 ^o Goumoumoundjou (N.);	17 ^o Mamadou (Jacques);
8 ^o Kossidé (Hilaire);	18 ^o Yekondji (Guillaume);
9 ^o Victor;	19 ^o Baka (Jacques);
10 ^o Mandata (Christophe);	20 ^o Jeannot (Marie);

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Délégation de fonctions. — Par arrêté en date du 7 septembre 1949, M. Casamatta (François), administrateur en chef des colonies, Secrétaire général du territoire du Tchad remplira par délégation les fonctions :

D'ordonnateur du budget local du territoire ;

Sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. ;

Du budget spécial du Plan, du budget d'Etat et de ses comptes annexés ; et des comptes hors budget de l'A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 septembre 1949.

— M. Rosié, receveur contractuel des Postes et Télécommunications est nommé receveur du bureau des P. T. T. de Fort-Lamy en remplacement de M. Mouzay, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1949.

En date du 7 septembre.

— M. Paix (Henri-Alfred), sous chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale aux colonies, de retour de congé, est mis à la disposition de M. le chef de région du Moyen-Chari, pour servir à Moissala en qualité d'agent spécial et trésorier de la S. I. P.

En date du 8 septembre.

— L'adjudant-chef Ringo, en service au B. E. T. est nommé agent spécial à Fada en remplacement du sergent Bras, pour compter du 1^{er} août 1949.

— Le pharmacien-capitaine Bouquet, en position hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, est nommé pharmacien-chef du territoire et assurera cumulativement les fonctions de pharmacien de l'Hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 11 septembre.

— M. Hersé, inspecteur des Affaires administratives du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad et du Secrétaire général, se rendant en tournée à Abéché.

B) PERSONNEL

En date du 7 septembre 1949.

— L'agent de police de 2^e classe Toudjili (Paul), en service à Fort-Lamy est suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde pour faute grave dans le service et faits portant atteinte à la dignité.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Extension. — Par arrêté en date du 6 septembre 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, précédemment accordée à la Société Minière Ogooué Lobaye par arrêté n^o 2466/M du 20 novembre 1945, est désormais valable pour l'ensemble du territoire de l'A. E. F. et pour trente permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent, outre les droits dérivant du permis général de recherches n^o 21.

Renouvellements. — Par arrêté en date du 14 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CXLIII-443, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dolisie pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté en date du 14 septembre 1949, le permis d'exploitation n° CXLVI-445, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dolisie pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 17 octobre 1949.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 6 septembre 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1548-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Louambitche et Toukou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 12° 18' 30" Est Greenwich.

N° 1549-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Moukouda et Moa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 19' 0" Sud ; long. : 12° 24' 0" Est Greenwich.

N° 1550-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 450 de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Goudi et Bibaca et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 67° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 0" Sud ; long. : 12° 13' 0" Est Greenwich.

N° 1551-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Louambitche et Moana Nyombo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 0" Sud ; long. : 12° 18' 30" Est Greenwich.

N° 1552-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bibaca et Moana Bibaca et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 110° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 12° 13' 0" Est Greenwich.

N° 1553-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 540 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Biboula et Louambitche et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 69° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 12° 18' 30" Est Greenwich.

N° 1554-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 960 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Miombo et Moana Miombo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 116° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 08' 0" Sud ; long. : 12° 24' 0" Est Greenwich.

N° 1555-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 600 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bicadi et Moana Bicadi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 315° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 12° 13' 0" Est Greenwich.

N° 1556-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 850 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Biboula et Moana Biboula et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 90° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 12° 18' 30" Est Greenwich.

N° 1557-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 350 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Banza et Loumbi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 270° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 03' 0" Sud ; long. : 12° 24' 0" Est Greenwich.

N° 1558-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Ivindzi et Nianga.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 46' 0" Est Greenwich.

N° 1559-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Minzou et Loumba.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 51' 0" Est Greenwich.

N^o 1560-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mouvobo et Mavikou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 74° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 46' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

N^o 1561-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Divelé I et Divelé II.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 41' 0" Sud ; long. : 11° 46' 0" Est Greenwich.

N^o 1562-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Matogo et Miguini.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 41' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 11 septembre 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « SOREDIA », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, le permis de recherches minières valable pour pierres précieuses ci-après :

N^o 1563-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 360 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Boukongo et Diamba et faisant le Nord géographique pris pour origine un angle de 125° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 47' 0" Sud ; long. : 12° 51' 0" Est Greenwich.

TRANSFORMATION EN PERMIS D'EXPLOITATION DU PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES N^o 810

Rectification. — Par arrêté en date du 14 septembre 1949, la définition du permis d'exploitation n^o LXXVIII-810, figurant à l'article 1 de l'arrêté n^o 455/M du 12 octobre 1940 est rectifiée comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 570 de longueur ayant son origine au confluent de la Pamha avec son affluent de rive droite le Méliga ou Farabélé II et une orientation Nord 67° 20' Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 35' 30" Nord ; long. : 16° 39' Est de Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté en date du 17 septembre 1949, M. Henry Devaux est agréé comme représentant de M. Baillet (Marcel), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 16 août 1949. — Rousselot (François), région du lac Iwandé (district de Port-Gentil) :

Rectangle A B C D de 500 hectares, 1 kil. 800 sur 2 kil. 7773.

Point de base O = intersection de l'ancien rail de la S. I. C. et du confluent des rivières Iwandé et Dakonzewé-Iwandé.

Le point A est situé à 1 kil. 250 de O, suivant un orientation géographique de 37 grades, 75.

Le point B est situé à 2 kil. 7773 de A, suivant un orientation géographique de 359 grades.

Le rectangle se construit au Nord de la base B.

Moyen-Congo. — Par lettre du 10 juin 1949, M. Ferreira, domicilié à Loukoléla sollicite l'attribution d'un permis bois divers de 495 hectares, terre d'Alima, district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Rectangle B C D E de 3 kilomètres sur 1 kil. 650.

Le point de repère F est sur le bord du Congo (terre de N'Kassa, près poste à bois M^{me} Chapuis).

Le point de base A est à 2 kil. 400 du point F selon un orientation géographique de 40°.

Le point B est à 350 mètres du point A selon un orientation géographique de 280°.

Le point E est à 1 kil. 300 du point A selon un orientation géographique de 100°.

Le rectangle se construit au Nord de la base B E ainsi déterminée.

— Par lettre du 8 juillet 1949, M. Brunet (Georges), sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, bois divers, terre de Bondo (région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka).

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point de repère I est constitué par une borne en ciment placée à la tête de la Moliba de Lokongo.

Le point A est à 500 mètres au Nord géographique du point I.

Le point B est à 1 kil. 500 au Sud géographique du point I.

Le rectangle se construit à partir de A B vers l'Ouest.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 20 août 1949. — Batard (François), 2.500 hectares okoumé, région de la Méyang, district de Libreville.

Rectangle de 5 kil. 200 sur 4 kil. 800.

Point d'origine O à l'intersection de la route Libreville-Kango (kil. 55 environ) et de la rivière Méyang.

Le point M de la base A B est au Nord géographique de O à une distance de 700 mètres.

Le point A est à 3 kil. 200 de M selon un orientation géographique de 92 grades 50.

Le point B est à 5 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 292 grades 50.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 24 août 1949. — Enombo (Jean-Baptiste), 500 hectares, région de N'Kogou (district de Libreville).

Rectangle de 1 kilomètre sur 5 kilomètres.

Point d'origine : confluent des rivières N'Kogou et N'Kambié.

Le point O, de la base A B est à 600 mètres de « O » suivant un orientation géographique de 160°.

Le point A est à 600 mètres de O, suivant un orientation géographique de 166° 30'.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 346° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 25 août 1949. — Vergnaud (Fernand), 2.500 hectares, région de la Bengalé-M'Bé (district Libreville).
 Rectangle de 3 kil. 500 sur 7 kil. 143.
 Point d'origine : confluent des rivières Bengalé et M'Bé.
 A est à 4 kil. 143 au Nord géographique de O.
 B est à 3 kilomètres au Sud géographique de O.
 Le rectangle se construit à l'Est de A O B.

— 25 août 1949. — Abande (Augustin), 2.500 hectares, région de la Tsini (district de Libreville).
 Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.
 Point d'origine : confluent des rivières Fékala-Koukou-koubou.
 A est à 400 mètres de O selon un orientation géographique de 183°.
 B est à 3 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 3°.
 Le rectangle se construit à l'Est de A B.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE COUPE
 INDUSTRIEL PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — 5 août 1949. — Société Forestière d'Azingo S. F. A. 20.000 hectares en 3 lots, district de N'Djolé.

Lot n° 1. - Rectangle B C D E de 15.000 hectares, 10 kilomètres sur 15 kilomètres.

Le point d'origine A est situé à l'intersection rivière Madoumana (affluent de l'Okano) et route N'Djolé, Mitzié.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.
 Le point E est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.
 Le rectangle se construit au Nord de la base B E.

Lot n° 2. - Carré L M N O de 2.500 hectares, 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine K est situé à l'intersection rivière M'Fouma (affluent de l'Okano) et route N'Djolé, Mitzié.

Le point L est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K.
 Le point O est à 2 kilomètres à l'Est géographique de K.
 Le carré se construit au Nord de la base L O.

Lot n° 3. - Carré G H I J de 2.500 hectares, 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine F est situé au confluent de l'Ogooué et de la Bissonne.

Le point J est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de F.
 Le point G est à 3 kilomètres à l'Est géographique de F.
 Le carré se construit au Sud de la base J G.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS
 FORESTIÈRES (APRÈS ADJUDICATION)

Gabon. — Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Ifouta (Pierre), titulaire d'un droit de coupe d'Okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 94.

Le présent permis, situé dans la région de la Tsini (district de Libreville), région de l'Estuaire est déterminé comme suit :

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.
 Le point de base O est situé à 0 km. 450 à l'Ouest géographique du confluent des rivières Bendo et M'Pozabang.
 Le point A est à 2 km. 400 au Nord géographique de O.
 Le point B est à 2 km. 600 au Sud géographique de O.
 Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de la base A O B et se limite par la réserve forestière de la Tsini.
 Tel d'ailleurs qu'il est représenté au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à Wack (Jean), titulaire d'un droit de coupe d'Okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 15 août 1949, un P. T. E. de 2.500 hectares portant le n° 88.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O est à 1 km. 650 du point A selon un orientation géographique de 179°.

Le point B est à 5 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 45°.

Le point C est à 5 kilomètres du point B selon un orientation géographique de 135°.

Le point D est à 5 kilomètres du point C selon un orientation géographique de 225°.

Le carré se construit au Nord-Est de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au présent arrêté.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à M. Oustry (Germain), domicilié à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.499 hectares, portant le n° 36 m. c., valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Ce permis situé dans la région du Kouilou, district de Pointe-Noire, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kil. 140 sur 3 kil. 500 ;

La base A B de 3 kil. 500 se développe parallèlement à la frontière Cabinda et à une distance de 1 kil. 500 de celle-ci ;

Le point A (angle S.-E.), est situé sur une perpendiculaire élevée sur la frontière en un point M, situé à 10 kilomètres, direction N.-E. de la borne frontière C ;

Le rectangle se construit à partir de la base A B ainsi déterminée vers le N.-O.

Tel au surplus qu'il est représenté au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société Industrielle et Forestière (S. I. F.), domiciliée à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, portant le n° 34 m. c., valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Ce permis situé dans le Mayumbe, région du Kouilou, district de M'Vouti, est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 846 ;

Le point de base A est à 250 mètres de la borne frontière D A E F. - Cabinda, selon un orientation géographique de 62° ;

Le point B est à 3 kil. 846 du point A, selon son orientation géographique de 332° ;

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A B ainsi déterminée.

Tel au surplus qu'il est représenté au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société Industrielle et Forestière (S. I. F.), domiciliée à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, portant le n° 34 m. c., valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Ce permis situé dans le Mayumbe, région du Kouilou, district de M'Vouti, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 846 ;

Le point de base A est à 250 mètres de la borne frontière D A. E. F. - Cabinda, selon un orientation géographique de 62°;

Le point B est à 3 kil. 846 du point A, selon un orientation géographique de 332°;

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A B ainsi déterminé.

Tel au surplus qu'il est représenté au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Oustry (Germain), domicilié à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation bois divers de 2499 HAS portant le n° 36 MC valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Ce permis situé dans la région du Kouilou district de Pointe-Noire, est déterminé comme suit :

Rectangle « A B C D » de 7 kil. 140 sur 3 kil. 500 ;

La base « A B » de 3 kil. 500 se développe parallèlement à la frontière Cabinda et à une distance de 1 kil. 500 de celle-ci. Le point « A » (angle S.-E.) est situé sur une perpendiculaire élevée sur la frontière en un point « M » situé à 10 kilomètres direction N.-E. de la borne frontière « C » ;

Le rectangle se construit à partir de la base « A B » ainsi déterminée vers le « N O » ;

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Hublin (Jean), sous réserve des droits des tiers pour une période allant du 27 août 1949 au 27 août 1951, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares n° 13.

Ce permis, situé dans la région de l'Ikoï-Como (district de Libreville, région de l'Estuaire) est délimité comme suit :

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Le point A est situé à 2 kil. 250 selon un orientation géographique de 185° d'un point « P2 » lui-même situé à 8 kil. 500 à l'Est géographique du confluent des rivières Ikoï-N'Kok ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 185° ;

Le rectangle dont les petits côtés mesurent 1 kilomètre se construit sur cette base vers l'Est ;

Tel d'ailleurs qu'il est défini par l'arrêté n° 952 du 27 août 1947, et représenté au plan joint à cet arrêté.

— Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Hublin (Jean), sous réserve des droits des tiers pour une période allant du 27 août 1949 au 27 août 1951, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares n° 12.

Ce permis, situé dans la région de l'Ikoï-Como (district de Libreville, région de l'Estuaire) est délimité comme suit :

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Le point A est situé à 500 mètres selon un orientation géographique de 132° d'un point « P1 » lui-même situé à 3 kil. 500 du confluent des rivières Ikoï et N'Kok, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 132° ;

Le rectangle dont les petits côtés mesurent 1 kilomètre se construit sur cette base, vers l'Oest ;

Tel d'ailleurs qu'il est défini par l'arrêté n° 952 du 27 août 1947, et représenté au plan joint à cet arrêté.

PROROGATION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, une prorogation de validité jusqu'au 20 mai 1951 de son P. C. I. n° 2330 venant à expiration le 1^{er} septembre 1949.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATIONS

Gabon. — Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.), sous réserve des droits des tiers, et pour une période allant du 1^{er} janvier 1950 au 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation en remplacement de son P. C. I. n° 2172 venant à expiration le 31 décembre 1949, en application de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.

Ce permis, situé dans la région du Rembo-Rovi (district d'Omboué) est déterminé comme suit :

Quadrilatère de 2500 hectares.

Le sommet A est à 7 kil. 958,50 suivant un orientation géographique de 322° 48' 10" du point N, situé au confluent des rivières Rembo-Rovi et Offobou.

Côté A B = 2 kil. 786 suivant un orientation géographique de 27° ;

Côté B C = 7 kil. 700 suivant un orientation géographique de 287° ;

Côté C D = 4 kil. 734 suivant un orientation géographique de 180° ;

Côté D A = 6 kil. 099 suivant un orientation géographique de 90°.

Tel qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 959 du 19 mars 1938.

— Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.), sous réserve des droits des tiers, et pour une période allant du 1^{er} janvier 1950 au 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation en remplacement de son P. C. I. n° 2370 venant à expiration le 31 décembre 1949, en application de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.

Ce permis d'une superficie totale de 5000 hectares, se compose de 2 lots déterminés comme suit :

Lot n° 1 d'Iguèla (ex-lot n° 2) [district d'Omboué] 2500 hectares, rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres.

A est à 2 kil. 500 du village Nengué-Biemié suivant un orientation géographique de 134° ;

B est à 8 kil. 333 de A suivant un orientation géographique de 193° ;

C est à 3 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 283° ;

D est à 8 kil. 333 de C suivant un orientation géographique de 13° ;

A est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 103°.

Tel qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 2255 du 3 juin 1939 (lot n° 2 de cet arrêté).

Lot n° 2 de la Haute M'Boumi (ex-lot n° 4) district de N'Djolé.

Trapèze A B C D de 2500 hectares.

Point de base : borne en ciment posée par la C. E. F. A. à l'emplacement de l'ancien village de Komandéké, sur la rivière M'Boumi.

A est à 17 kil. 810 du point de base, suivant un orientation géographique de 287° 39' ;

B est à 5 kil. 025 de A suivant un orientation géographique de 327° 30' ;

C est à 5 kil. 050 de B suivant un orientation géographique de 272° 30' ;

D est à 7 kil. 050 de A suivant un orientation géographique de 272° 30'.

Tel qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 2255 du 3 juin 1939 (lot n° 4 de cet arrêté).

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

— Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la Société Equatoriale Forestière (S. E. F.), du permis temporaire d'exploitation ex-permis de coupe industriel n° 2383 précédemment attribué à M. Isaac (Jean-Marie).

Le présent transfert concerne une parcelle de forêt de 7.500 hectares, située dans la région de la M'Baré (district d'Omboué région de l'Ogooué-Maritime), telle qu'elle est définie sur le plan joint à l'arrêté n° 223 du 7 février 1949.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951, pour compter du 30 juin 1949.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

— Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Fillot (Georges), au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946 et sous réserve des droits des tiers pour une période allant du 17 novembre 1949 au 17 novembre 1950, le deuxième renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 2125.

Le présent permis concerne un terrain situé dans le lac Oguemoué district de Lambaréné région de l'Ogooué-Maritime et est déterminé comme suit :

Polygone A B C D E F ;

Le point O est à la borne géodésique S. 10 du S. E. R. P. à l'extrême Sud du lac Oguemoué au lieu dit Claire Fontaine ;

A est à 12 kilomètres de O selon un orientation de 216° ;

B est à 8 kil. 500 au Sud géographique de A ;

C est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 6 kil. 500 au Nord géographique de E ;

A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Fillot (Georges), pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 17 novembre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 10 septembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Couget (Jean), exploitant forestier domicilié à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 150 pieds de bois divers.

Le présent permis valable pour un, à compter du 1^{er} septembre 1949, porte sur une parcelle de forêt délimitée comme suit :

Carré A B C D de 3 kilomètres de côté ;

A se trouve à l'emplacement de la borne en ciment F. 30 du S. E. R. P. ;

Le côté A B d'une longueur de 3 kilomètres est orienté Nord magnétique et forme donc avec le Nord géographique un angle de 348° ;

Le carré est bâti à l'Est de cette base ;

Tel d'ailleurs qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

M. Couget (Jean), devra tenir un carnet de chantier et se conformera à tous les règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir.

RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 403/SF en date du 6 septembre 1949, du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Fraysse, exploitant minier domicilié à Baboua un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 15 hectares.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — M. Maillard (Fernand) demande la mise en adjudication lot n° 64 sis à Fort-Lamy, quartier industrie.

— M. Mortel (Paul) agissant par procuration et pour le compte de la S. A. des entreprises A. Monod demande la mise en adjudication lots 1 et 2 de l'ilot 16 de 7.150 mètres carrés sis dans le quartier résidentiel de Fort-Lamy.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Bakali Mohamed le lot n° 110 d'une superficie de 1.200 mètres carrés sis quartier mixte de Fort-Lamy avenue de Béhagle.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 18.000 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les huit jours qui suivent la notification du présent arrêté.

M. Bakali Mohamed devra justifier dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain des bâtiments à usage d'habitation d'une valeur minima de deux millions.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Bakali Mohamed entraînerait le retour pur et simple au domaine du lot ici considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé à l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 1770 en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Fournier, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 0 ha 60 a., sis sur la rive gauche Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres de long sur 60 mètres de large.

Il est destiné au développement de l'usine de M^{me} Fournier, par édification de hangars et de maisons d'habitation d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

— Par arrêté n° 1771 en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission Evangélique Suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 ha. 10 ca., sis près du village de Loukakou, terre de N'Gouabi-Kingoyi, district de Kinkala (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 115 mètres de long sur 114 mètres de large.

Il est destiné à l'édification d'une école et d'une case pour le moniteur d'une valeur minimum de 100.000 francs.

Oubangui-Chari. — Par lettre reçue en date du 16 septembre 1949, le Président du Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise, sollicite la concession rurale de 9 ares, sis sur la route de Bangui-Bouar, à 235 mètres du carrefour Baoro, district de Bouar, (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'un poste évangélique, capital à investir de 50.000 francs.

— Par lettre reçue en date du 16 septembre 1949, M^{me} Julien (Yvonne), demeurant à Bouar, sollicite un terrain rural de 1^{re} catégorie, de 10 hectares, sis en bordure du terrain militaire, sur la route de Bouar-Bangui et autre extrémité, à 680 mètres du marigot Lobaye, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain est destiné à des cultures maraichères et au petit élevage, capital à investir de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 9 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Mid African Mission, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la route de Kyabé, district dudit (région du Moyen-Chari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'une bande de terrain d'une superficie de 5 hectares, sis à 1 kilomètre du puits de Donio, district de Kyabé, sur la route d'Am-Timan et en bordure de la concession de la Mid African Mission.

Ce terrain est destiné à la construction d'une scierie et d'un dispensaire, dont le paiement de la première redevance annuelle est fixé à 50 francs.

— Par arrêté en date du 9 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société des Transports Oubangui-Cameroun, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 18.720 mètres carrés, sis à Oum-Hadjer, district d'Oum-Hadjer (région du Batha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze, la base est parallèle à la route de Batha.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un « Gîte d'étape » pour européens et africains, dont le paiement de la première redevance annuelle, est fixé à 190 francs.

Les titulaires de ces concessions seront tenus de commencer leurs installations et leur exploitation dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

— Par lettre en date du 22 juillet 1949, MM. Levaux (Antoine), et fils ont demandé concession lots n°s 3, 4, 5, de l'ilot 49, du quartier résidentiel de la ville de Fort-Lamy, en vue construction maisons habitation destinées son personnel.

M. Tournade (Marcel), demande concession rurale de 3.650 mètres carrés, destinés plantation arbres fruitiers, sis à Fort-Lamy, nouvelle route des Travaux publics.

M. Taha Ali, demande concession rurale de 2.400 mètres carrés, sis route de Chagoua, à 10 kilomètres de Fort-Lamy, en vue construction bâtiments à usage d'habitation.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Mahieu (Jean), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 4.000 mètres carrés du lot n° 50 B du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui lui avait été adjudgé par procès-verbal en date du 5 juillet 1948 approuvé en Conseil privé sous le n° 83 le 31 août 1948.

— Suivant arrêté en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à la Société des Fibres Coloniales (SOFICO), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.500 mètres carrés du lot n° 16 B du plan de lotissement de Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

— Suivant arrêté en date du 14 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Lévy (Jacques), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.300 mètres carrés du lot n° 85 du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été précédemment adjudgé par procès-verbal d'adjudication approuvé sous le n° 139 le 2 mai 1942.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Tchad. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Taransaud (Guy), le terrain rural de 20 hectares, sis à Doubia qui lui avait été concédé par arrêté n° 2508/AE du 26 septembre 1949.

M. Taransaud (Guy), devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Taransaud (Guy), sera tenu de verser entre les mains du receveur du Domaine dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937 soit 1.000 francs.

LOCATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 12 août 1949, M. Alexandre (Francisco), commerçant à Bambari a sollicité la location d'un terrain de 400 mètres carrés, sis au village Badjia, district de Grimari.

— Par lettre en date du 17 août 1949, la Société Commerciale de l'Oubangui Orientale (SOCOBA), a sollicité la location d'un terrain de 400 mètres carrés, sis au village Wawa, district de Grimari.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 57, du 31 août 1949, M. Rousseau (Louis), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2 ha. 35 a., 75 ca., sis à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété prendra le nom de « Lirouma ».

— Par réquisition n° 58 en date du 9 septembre 1949, M. Etouhé Oké (Jean), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 29 ha. 59 a., 77 ca., situé dans la région du village Abianemifak (Donguila) district de Libreville (région de l'Estuaire).

— Par réquisition n° 59 en date du 10 septembre 1949, M^{me} N'Guia (Thérèse), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 10 a., 43 ca., formant le lot n° 571 du plan de lotissement de Libreville (région de l'Estuaire).

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Massango », d'une superficie de 2.750 mètres carrés, sise à Sam-Kita (district de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à la C. E. F. A. (réquisition d'immatriculation n° 71, en date du 7 décembre 1934 J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1935, page 84, ont été closes le 15 juillet 1949.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

RETOUR AUX DOMAINES

Tchad. — Par arrêté en date du 9 septembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine de la concession provisoire de 4 hectares, accordée à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, à Mitau, par arrêté n° 757, du 8 mars 1934.

— Par arrêté en date du 9 septembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine de la concession provisoire de 4 hectares accordée à Mogroum à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, par arrêté n° 760/AE, du 8 mars 1936.

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le 19 septembre 1949, à partir de 8 heures seront mis en adjudication dans les bureaux de la région de Monila les terrains désignés ci-après :

1^o Lots nos 5, 6 et 7. — Mouïla rive gauche, d'une superficie approximative de 12.042 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à Mouïla jusqu'au mardi 16 septembre 1949.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 16 heures dans les bureaux de la région.

Moyen-Congo. — Le 30 décembre 1949, à partir de 9 heures sera mis en adjudication, au bureau de la région à Dolisie le terrain désigné ci-après :

1^o Lot n° 4. — Parcelle du lotissement de Kibangou d'une superficie approximative de 984 mètres carrés.

Mise à prix : 30.000 francs

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à Dolisie jusqu'au 5 octobre, à 9 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures dans les bureaux de la région.

Le mardi 8 novembre 1949, à partir de 7 h 30, sera mis en adjudication à la Mairie de Brazzaville, les terrains désignés ci-après :

1^{er} Lot n° 16. — Parcelle A du lotissement de M'Pila, d'une superficie approximative de 2.200 mètres carrés.

Mise à prix : 330.000 francs.

2^o Lot n° 33. — Parcelle C du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 625.000 francs.

3^e Lot n° 60. — Parcelle du lotissement de M'Pila Dépôt, d'une superficie approximative de 9.500 mètres carrés.

Mise à prix : 1.425.000 francs.

4^e Lot n° 15. — Parcelle du lotissement de M'Pila Dépôt, d'une superficie approximative de 6.250 mètres carrés.

Mise à prix : 937.500 francs.

5^e Lot n° 37. — Parcelle B du lotissement de M'Pila Dépôt, d'une superficie approximative de 8.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.200.000 francs.

6^o Lot n° 33. — Parcelle C du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 625.000 francs.

7^e Lot n° 60. — Parcelle du lotissement de M'Pila Dépôt, d'une superficie approximative de 9.500 mètres carrés.

Mise à prix : 1.425.000 francs.

8^e Lot n° 15. — Parcelle du lotissement de M'Pila Dépôt, d'une superficie approximative de 6.250 mètres carrés.

Mise à prix : 937.500 francs.

9^e Lot n° 37. — Parcelle B du lotissement de M'Pila Dépôt, d'une superficie approximative de 8.000 mètres carrés.

Mise à prix : 1.200.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au lundi 14 novembre 1949, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures au Secrétariat de la Mairie de Brazzaville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 49-822 du 27 juin 1949, fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés, à l'importation, du paiement de la taxe à la production.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 25 (3^o) du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
Vu les décrets du 30 janvier 1937, 30 janvier 1938 (1^o et 2^o du décret), 5 août 1938 et 14 février 1946, fixant la liste des produits agricoles originaires des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat français, exonérés, à l'importation en France, du paiement de la taxe à la production ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets des 18 et 23 juin 1941 complétant la liste susvisée ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947, portant modification du tarif des droits de douane d'importation,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont exonérés, à l'importation, de la taxe à la production, les produits ci-après originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française :

NUMÉRO tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 1 A	Chevaux de selle, autres que de luxe.	Ex. 118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecines à l'exclusion des produits coupés, broyés, ou pulvérisés.
1 B	Chevaux de trait.	Ex. 119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, à l'exception des graines de l'espèce présentées dans des sachets préparés pour la vente au détail.
2 A	Chevaux destinés à la boucherie.	Ex. 119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires fraîches.
2 B	Anes et ânesses.	Ex. 119 C	Caroubes fraîches.
3 à 6	Mulets, mules et bardots.	Ex. 119 D	Maté frais.
7	Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine.	Ex. 119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages non dénommés, ni compris ailleurs, à l'état frais.
8 A et B	Lapins domestiques vivants.	Ex. 120	Paille brute, ni pressée, ni hachée. Balles de céréales.
Ex. 15	Volailles vivantes.	Ex. 121	Fourrages ni pressés, ni hachés, ni broyés.
18	Volailles mortes, non truffées.	122	Betteraves et autres racines fourragères.
Ex. 23 A	Lapins domestiques morts.	123	Matières premières végétales pour la teinture.
24	Salmonidés frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais à l'exception des luites.	124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
Ex. 26 A et B	Poissons de mer, frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.	125	Gommes, térébenthines et résines de pin sapin et mélèze
Ex. 27 A	Crustacés frais (vivants ou morts).	126 A, 126 B	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées, à l'exception de la gomme laque blanchie ou non.
28	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts).	Ex 128 A et B	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
29	Lait non concentrés ni sucrés.	Ex. 131 A	Osier brut et refendu.
30	Crème de lait fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.	Ex. 131 B	Bambous, roseaux et similaires, bruts ou simplement refendus.
31	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lacto-sérum et la crème concentrés, sucrés ou non sucrés.	Ex. 131 C	Joncs, rotins et similaires, bruts ou simplement refendus.
32	Beurre, frais, fondu ou salé.	Ex. 131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts.
33 A	Fromages de toutes sortes.	Ex. 131 F	Raphia, écorces de tilleul et autres matières employées en vannerie ou en sparterie, bruts, même en torsades.
Ex. 51**	Oufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.	132 A à C	Matières végétales de rembourrage (Kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en torsades.
55	Éponges naturelles brutes.	Ex. 133 A	Chiendent, piassava, isle et similaires, bruts en faisceaux ou torsades.
59	Rogues de morue, de maquereau et similaires	Ex. 133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, naturelles, non blanchies ni teintées.
60	Boutures non racinées et greffons.	159	Cires végétales.
Ex. 61 A à 66 B	Plants de vigne, greffés ou racinés.	185 B et 185 D	Produits de boulangerie : pain et autres produits de la boulangerie ordinaire, y compris les pains de mie et le pain pour la pâque israélite, pains de régime.
Ex. 67 A à M	Plantes, fleurs et boutons, coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses à l'état frais, en vrac ou en botte, de composition uniforme, à l'exception des décorations mortuaires.	235 A	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes.
Ex. 69 A à F	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé non épluchés, à l'exception des truffes.	Ex. 878	Lin brut en paille ou simplement roui, taillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 70 A à C	Légumes à cosses secs, à l'exception des légumes de l'espèce décortiqués, brisés ou cassés.	Ex. 879	Ramie en lanières, broyée, taillée ou en étoupe, ou en déchets.
Ex. 71 A à E	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, non séchés ni débilés en morceaux.	880	Coton en masse.
Ex. 72 A à F	Fruits des pays tropicaux, frais : noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires en coques.	Ex. 888	Chanvre en tiges ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 73	Agrumes fraîches.	Ex. 889	Genêt en filasse et étoupe ou en déchets.
74 A	Figues fraîches.	Ex. 890	Manille, abaca et fibres et bananier.
Ex. 75 A à F	Raisins frais forcés ou non.	Ex. 891	Sisal, agave, aloès et maguey, en filasse et étoupe ou en déchets.
76 A à C	Fruits à coques frais.	Ex. 892	Jute et fibres assimilées, en tiges, en filasse et étoupe ou en déchets.
77 A à E	Pommes, poires et coings frais.	Ex. 893	Typha en filasse et étoupe ou en déchets.
78 A à D	Fruits à noyau frais.	891	Fibres de coco, en vrac ou en boîtes.
79 A et B	Baies comestibles fraîches.	Ex. 895	Alfa ou spate, laminé, battu, écrasé.
Ex. 92	Autres fruits frais.	896	Jonc laminé, battu, écrasé.
93 à 96, Ex. 97	Feuilles de laurier, fraîches ou simplement séchées.	Ex. 897	Autres végétaux filamenteux, non dénommés ni compris ailleurs en tiges, feuilles ou écorces, en filasse et étoupe, ou en déchets
98 à 100	Froment, épeautre et méteil, seigle, orge, avoine, riz en paille ou en grains non pelés, maïs, sarrasin, millet, dari, alpiste et autres céréales.		
Ex. 101 A à H	Farines de céréales destinées à la fabrication du pain.		
Ex. 103 A à D	Farines et légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la fabrication du pain.		
112 A à Q	Graines ou fruits oléagineux.		
Ex. 113 A à E	Graines et fruits à ensemercer non dénommés, ni compris ailleurs, à l'exception de ceux présentés en sachets préparés pour la vente au détail.		
Ex. 114	Betteraves à sucre fraîches.		
116	Racines de chicorée.		
Ex. 117	Houblon, cônes et déchets, simplement séchés.		

Art. 2. — Les décrets des 30 janvier 1937, 30 janvier 1938 (premier et deuxième décret), 5 août 1938 et 14 février 1946, ainsi que les décrets provisoirement applicables des 18 et 23 juin 1941, sont abrogés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o M. Marty (Paul-Eugène), décédé à Bangui, le 26 juin 1949 ;

2^o M. Darreau (Maurice), décédé à Bambari le 26 juin 1949 ;

3^o M. Garnier (Jean), décédé à Bria le 22 juin 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Letessier, agent de la S. M. D. F. à N'Djoli, disparu dans la nuit du 23 au 24 juin 1948, à la suite d'un incendie de pinasse dans l'Ogooué.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou se libérer dans le plus bref délai.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. Situation au 30 avril 1949.

ACTIF.

Disponibilités.....	6.303.296.063,54
Portefeuille à court terme.....	11.198.570.026 »
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor..	2.819.760.000 »
Débiteurs à court terme.....	5.421.293.789,62
Réescompte à moyen terme.....	650.790.828 »
Avances aux territoires, communes, et organismes publics d'outre-mer.....	8.227.403.006 »
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....	1.200.419.643 »
Participations.....	6.249.200 »
Office des Changes.....	1.919.000.000 »
Immeubles - Matériel - Mobilier.....	84.222.998,15
Comptes d'ordre.....	164.495.315 »
	<hr/>
	37.995.500.869,31

PASSIF

Dotation.....	3.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	100.000.000 »
Billets émis :	
En A. E. F. - Cameroun (1).....	11.025.629.790 »
A la Réunion (1).....	1.471.123.660 »
A Saint-Pierre et Miquelon (1).....	204.575.060 »
A la Martinique.....	1.247.707.375 »
A la Guadeloupe.....	1.222.814.136 »
A la Guyane.....	190.332.855 »
Dépôts.....	18.870.017.014,97
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237 »
Comptes d'ordre.....	651.157.741,34
	<hr/>
	37.995.500.869,31

(1) Montant des billets exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	5.512.814.895 »
A la Réunion.....	735.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	102.287.530 »

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE MER Situation au 31 mai 1949

ACTIF

Disponibilités.....	8.985.296.322,74
Portefeuille à court terme.....	12.124.880.159 »
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor..	2.307.600.000 »
Débiteurs à court terme.....	8.314.220.906,69
Réescompte à moyen terme.....	977.414.080 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	8.344.441.630 »
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....	1.252.949.237 »
Participations.....	6.249.200 »
Office des changes.....	1.919.000.000 »
Immeubles - Matériel - Mobilier.....	98.547.849,15
Comptes d'ordre.....	201.860.540 »
	<hr/>
	44.532.459.924,58

PASSIF

Dotation.....	3.000.000.000	»
Fonds de réserve.....	100.000.000	»
Billets émis :		
En A. E. F. - Cameroun (1).....	10.801.438.350	»
A la Réunion (1).....	1.411.123.660	»
A Saint-Pierre et Miquelon (1).....	204.575.060	»
A la Martinique.....	1.329.707.375	»
A la Guadeloupe.....	1.344.814.136	»
A la Guyane.....	195.332.855	»
Dépôts.....	25.429.824.881,72	
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237	»
Comptes d'ordre.....	703.500.369,86	
	<u>44.532.459.924,58</u>	

(1) Montant des billets exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	5.400.719.175	»
A la Réunion.....	705.561.830	»
A Saint-Pierre et Miquelon.....	102.287.530	»

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
au 30 juin 1949

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités.....	7.617.864.241	12
Effets et avances à court terme.....	17.454.680.577	23
Avances au Service des investissements.....	Mémoire	
Comptes d'ordre.....	5.274.047	»
	<u>25.077.818.865</u>	<u>35</u>

PASSIF

Billets émis.....	14.951.927.596	»
Dépôts.....	10.120.617.222	35
Comptes d'ordre.....	5.274.047	»
	<u>25.077.818.865</u>	<u>35</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités.....	9.397.018.158,90
Récompte à moyen terme.....	1.095.384.734 »
Avances aux entreprises privées.....	1.516.783.043 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	10.652.086.681 »
Participations.....	27.039.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	108.563.478 15
Comptes d'ordre.....	5.674.275 »
	<u>22.802.549.570,05</u>

PASSIF

Compte du F. I. D. E. S.....	9.397.018.158,90
Avances du Trésor public.....	9.682.642.517,78
Avances du Service de l'émission.....	Mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237 »
Comptes d'ordre.....	360.745.656,37
Réserves.....	300.000.000 »
Dotation.....	3.900.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	50.000.000 »
	<u>22.802.549.570,05</u>

AVIS D'ENQUÊTE

« De commodo et incommodo »

Le chef de la région du Niari porte à la connaissance du public qu'une enquête « de commodo et incommodo », est ouverte en ce qui concerne l'installation par la Société des Fibres Coloniales (SOFICO) de citernes à hydrocarbures de première et deuxième catégorie, sur la concession qu'elle possède à Malolo.

Les réclamations et oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à dater de ce jour.

N'olisie, le 29 août 1949.

Le Chef de région,
GAGNON.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 106

relatif aux investissements étrangers
nouveaux dans la zone franc

Applicable à tous les départements et territoires d'outre-mer autres que ceux de la zone du franc C. F. A.

Avis n° 106 relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

Les non-résidents qui auront placé des capitaux dans la zone franc (1), postérieurement au 31 août 1949, obtiendront désormais de l'Office des Changes l'autorisation de transférer à destination de l'étranger le produit de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ainsi constitués, lorsque les conditions suivantes se trouveront remplies :

1° Les capitaux sont investis par des personnes physiques ou par des personnes morales qui ont leur résidence habituelle dans un pays dont la réglementation autorise le transfert vers la zone franc, dans des conditions au moins aussi favorables, des capitaux français qui y sont investis ;

2° L'investissement est effectué dans des conditions régulières au regard de la réglementation des changes, en ce qui concerne, notamment, les autorisations qui doivent être dans certains cas, demandées à l'Office de Change ;

3° L'investissement revêt l'une des formes énumérées ci-après ;

a) Souscription à des valeurs mobilière française ou à des parts sociales française, que cette souscription ait lieu au moment de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures ;

b) Achat dans la zone franc de valeurs mobilières française, y compris les obligations à court terme et les bons à court terme ;

c) Achat de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc, sous réserve que le vendeur ait la qualité de résident ;

d) Prêts, stipulés en franc français, consentis à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, sous réserve que ces prêts aient été constatés par un acte authentique et que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français ;

4° Le financement de l'opération d'investissement est assuré au moyen :

Soit d'une cession de devises à l'Office des Changes ou sur la marché libre, selon le cas, étant entendu que la devise cédée est soit le dollar USA ou le franc suisse libre, soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

Soit de sommes en francs français provenant d'un compte ouvert chez un intermédiaire, dont les disponibilités revêtent le caractère transférable, étant entendu que le compte débité est soit un compte « francs libres », soit un compte de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

5° L'opération d'investissement, ainsi que tout acte ultérieur tendant à modifier la consistance de cet investissement, est enregistrée chez un intermédiaire agréé et portée par ce dernier à la connaissance de l'Office des Changes.

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'examen de l'Office des Changes des demandes de transfert se référant à la présente instruction. Ces demandes doivent être accompagnées de toutes justifications permettant d'établir qu'elles répondent aux conditions énumérées ci-dessus.

En tout état de cause, les transferts ne seront autorisés que dans la devise cédée au moment de la constitution de l'investissement, ou par crédit à un compte en francs français transférable de même catégorie que le compte débité initialement.

Par dérogation aux prohibitions de la réglementation des changes, les non-résidents qui auront acquis des valeurs mobilières dans les conditions prévues par les paragraphes 3° a) et b) ci-dessus, et qui désireront rapatrier les capitaux ainsi investis, pourront procéder, sans en référer à l'Office des Changes, à la vente en Bourse de ces valeurs, étant entendu que le transfert lui-même devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le Directeur général :
A. FOSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Minière Intercoloniale

Société anonyme coloniale - capital 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BEBÉRATI-A. E. F.

Objet

Toutes études, recherches et exploitations minières, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Durée

Quatre vingt dix neuf années, à compter du 5 novembre 1938.

Apports

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1939, il a été apporté par M. J. A. BERGER :

Vingt-cinq permis de recherche et un permis d'exploitation, situés dans le département de la Haute-Sangha (A. E. F.) ainsi que le matériel et les pistes qui les desservent.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à M. J. A. BERGER onze mille actions de 100 francs chacune numérotées 14.0001 à 25.000 et 2.200 parts de fondateur.

Capital social

Actuellement fixé à 40 millions de francs C.F.A. divisé en quatre cent mille actions de 100 francs chacune.

Parts de fondateur

Il existe cinq mille parts de fondateur sans valeur nominale.

Obligations

La Société n'a pas émis d'obligations.

Exercice social

Commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires. Les assemblées se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par avis inséré dans le journal d'annonces légales du siège social, seize jours au moins avant la réunion pour les assemblées ordinaires et cinq jours au moins pour les assemblées générales extraordinaires, sauf pour celles qui seraient appelées à modifier les statuts et pour lesquelles les délais restent fixés à seize jours.

Avantages aux administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiqués.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de chaque année, il est prélevé :

1° 5 % pour la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre du premier dividende non cumulatif, 6 % du montant de leurs actions libérées et non amorties. Le solde est réparti comme suit :

15 % au Conseil d'Administration ;

85 % à raison de :

Deux tiers aux actions à titre de super dividende, et un tiers aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur la partie des 85 % revenant aux actions, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété personnelle.

Liquidation

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé au remboursement de fonds de réserve spéciale appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions. Le solde sera réparti à raison des deux tiers aux actions et de un tiers aux parts.

Augmentation de capital

Par délibération en date du 14 septembre 1949, le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 août 1949, a décidé d'augmenter le capital de 40 millions de francs C.F.A. par la création de quatre cent mille actions nouvelles qui seront émises contre espèces ou par compensation de créances sur la Société au prix de 100 francs C.F.A. l'une et entièrement libérées à la souscription.

Les nouvelles actions portant les numéros 400.001 à 800.000 auront droit aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1950.

Ces nouvelles actions seront réservées par préférence à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour une ancienne aux anciens actionnaires avec faculté pour ces derniers de souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence. Les actions ainsi souscrites à titre réductible seront réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes sans qu'il soit tenu compte des souscriptions à titre réductible non accompagné d'un versement représentant leur libération intégrale, soit 100 francs C.F.A. par titre.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise du coupon n° 4 des actions anciennes et par l'estampillage des certificats ou la remise de bons de droit pour les propriétaires de titres nominatifs.

Les souscriptions et versements seront reçus du 1^{er} au 30 novembre 1949 au siège social à Berbétati A. E. F., ou, pour la Métropole, à la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris, chargée de les transmettre.

Objet de l'insertion

La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission des quatre cent mille actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ci-dessus, de la négociation des droits de souscription et de l'introduction éventuelle sur le marché de tout ou partie des quatre cent mille actions nouvelles ainsi que des actions anciennes et parts de fondateur.

Bilan au 31 décembre 1948 en francs C.F.A.

Actif	
Immobilisations.....	58.374.023,55
Portefeuille et participations.....	4.870.588 »
Disponibilités.....	35.243.152,69
Caisses.....	1.399.274 »
Banques.....	33.843.878,69
Valeurs réalisables.....	54.115.577,09
Stocks.....	19.100.000 »
Economats.....	5.046.748 »
Débit. div.....	29.968.829,09
	152.603.341,33
Passif	
Capital.....	40.000.000 »
Réserve légale.....	1.536.690 »
Réserve.....	15.400.000 »
Report à nouveau.....	41.588,50
Amortissements.....	20.395.997,40
Sur immobili-	
sations.....	18.345.997,40
Sur participa-	
pations.....	2.050.000 »
Exigibilités.....	64.914.106,89
Résultats de l'exercice.....	10.314.958,54
	152.603.341,33

Certifié conforme :

Le président du Conseil d'Administration,
Henri BERGER.

SOCIÉTÉ « TAXIS PLAINE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant Me V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 13 septembre 1949, enregistré,

M. Raoul CHAPUIS, commerçant, demeurant à Brazzaville,

Et Mlle Jeanne MOZZICONACCI, célibataire, majeure, commerçante, demeurant à Brazzaville,

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation de tous ser-

vices de voitures et véhicules d'automobiles, de louage et autres ; le transport en commun de voyageurs, de toutes marchandises et objets quelconques ; l'achat, la vente, l'échange de tous véhicules automobiles et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination de la Société est :

« TAXIS PLAINE »

et la raison et la signature sociale :

« TAXIS PLAINE », société à responsabilité limitée

La durée de la Société est fixée à dix années consécutives, à compter du 1^{er} septembre 1949, et son siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo).

Le capital social est fixé à la somme de 1 million de francs C.F.A., composé par des apports en espèces et en nature. Il est divisé en mille parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. Raoul CHAPUIS, pour cinq cents parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de. 500.000 »

A Mlle Jeanne MOZZICONACCI, pour cinq cents parts, en représentation de ses apports en nature, pour la somme de..... 500.000 »

Total (égal au capital social)..... 1.000.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possèdent.

M. CHAPUIS est nommé seul gérant pour toute la durée de la Société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Deux expéditions des statuts de la dite Société ont été déposés au greffe du Tribunal de Brazzaville, le 19 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

Société anonyme ayant son siège social à DIMONIKA-MVOUTI

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'un procès-verbal dont l'un des brevets originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par Me Edmond BEVILLE, notaire soussigné, le 22 août 1949, enregistré, d'une délibération prise le 6 janvier 1949, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Minière de Dimonika a décidé :

De porter le capital social de la dite Société de 3 à 12 millions de francs par la création de neuf mille actions de 1.000 francs chacune ayant les mêmes droits que les actions anciennes, la compensation pouvant

se faire, pour la libération du premier quart exigible, par les comptes courant créditeurs des actionnaires.

De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation de cette augmentation de capital.

Et de charger M. Armand VIGOUREUX, président directeur général de la Société, des formalités de réalisation de cette augmentation de capital.

II

Suivant acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire susnommé, le 22 août 1949, enregistré, M. Armand VIGOUREUX a déclaré que les neuf mille actions de 1.000 francs chacune représentant le montant de cette augmentation de capital avait été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il avait été payé par compensation par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs une somme totale de 2.250.000 francs.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités, demeures, dénominations et sièges des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des compensations opérées pour chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Du procès-verbal dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire suivant acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire susnommé, le 8 septembre 1949, enregistré, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société le 22 août 1949, il appert que ladite Assemblée générale a :

Reconnu, après vérifications, sincères et véritables la déclaration précitée du 22 août 1949 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

Constaté en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital.

Deux expéditions des dits actes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 12 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BEVILLE.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAVAUX ET D'ÉTUDES TOPOGRAPHIQUES

S. A. T. E. T.

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAILLE

AVIS DE CONVOCATION AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la *Société Africaine de Travaux et d'Études Topographiques*, dite S.A.T.E.T., Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 18 octobre 1949, à 17 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire dont la souscription au pair, doit être réservée, après l'accomplissement des

formalités prescrites par la loi, à une société non actionnaire.

Nomination d'un ou de plusieurs commissaires avec mission de faire, en tant que de besoin, un rapport à une subséquente assemblée sur la cause de l'avantage particulier pouvant résulter en faveur des bénéficiaires de la renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription et de l'attribution à la nouvelle Société actionnaire du droit privilégié à la souscription intégrale des nouvelles actions.

Modification à apporter à l'article 6 des statuts comme conséquence de l'augmentation de capital.

2^o Adjonction d'un nouvel administrateur au Conseil d'Administration qui se composera de cinq membres.

Modification à apporter à l'article 17 comme conséquence de cette adjonction.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Transports Ponténégrins

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : Pointe-Noire

EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 1^{er} septembre 1949, enregistré à Pointe-Noire le 13 septembre 1949 aux droits de 625 francs, il a été formé entre :

1^o M. Joseph FIGUES.

2^o Et M. Robert PATRY, tous deux transporteurs à Pointe-Noire, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le transport routier et en général toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières, immobilières ou financières pouvant intéresser directement ou indirectement cet objet.

La Société prend la dénomination de :

« Société des Transports Ponténégrins »

Le siège social est à Pointe-Noire.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du 1^{er} septembre 1949.

Les deux associés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 25.000 francs chacun, formant le capital social de 50.000 francs C.F.A.

La Société est administrée par les deux associés qui, en qualité de co-gérants, ont séparément les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Il est cependant expressément convenu que la signature des deux co-gérants sera nécessaire pour l'aliénation des immeubles sociaux, leur hypothèque et, plus généralement, la constitution d'un droit réel quelconque sur les éléments de l'actif social.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux gérants.

Deux originaux du dit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 8 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
J. FIGUES.

SOCIÉTÉ AÉFIENNE DE NÉGOCE

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 12 septembre 1949, enregistré à Pointe-Noire le 15 septembre 1949, aux droits de 312 fr., 50, il a été formé entre :

1^o M. Ernest Victor MARROU, demeurant à Marseille, boulevard Georges-Clémenceau, n^o 23,

2^o Et M. Lucien ROSENFELD, demeurant à Marseille, boulevard de Dunkerque, n^o 18,

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice de tous commerces en gros, demi-gros détail, commission, importation et exportation de tous produits, denrées et objets mobiliers susceptibles de commerce dans toute l'A. E. F. et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

Le tout en France, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et sous mandat, et même à l'étranger.

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AÉFIENNE DE NÉGOCE

Sa durée est fixée à vingt ans à compter du 12 septembre 1949.

Le siège de la Société est établi à Pointe-Noire.

M. MARROU a apporté à la société la somme de 25.000 francs en numéraire,

Et M. Rosenfeld la somme de 5.000 francs en numéraire, formant au total le capital social de 25.000 francs

M. ROSENFELD a été nommé gérant de la Société pour une durée illimitée. Il a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, et faculté de délégation.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation de la Société sera faite par le ou les gérants en exercice.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 15 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
ROSENFELD.

Société Africaine d'Entreprises Industrielles et Immobilières

SOCOPRISE

Résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire
du 31 août 1949

Première résolution

L'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social jusqu'à la somme de 12 millions de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions à souscrire en numéraire de même nature que celles existantes et ce, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'il jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la première résolution, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, paragraphe 4 :

« Le Conseil d'Administration est autorisé à porter le capital jusqu'à la somme de 12 millions de francs C.F.A., en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions à souscrire en numéraire, de même nature que celles alors existantes et ce, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale. »

Troisième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur des pièces ou de leurs copies ou expéditions pour effectuer les publications et dépôts exigés par la loi.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PÊCHERIE ET DE CONSERVE DE L'OcéAN

« SIPECO »

Société à responsabilité limitée au capital de 675.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 1^{er} avril 1949, enregistré aux droits de 1.437 francs, et déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire le 1^{er} septembre 1949, il a été formé entre :

M. Victor GRAMIGNAN, demeurant à Brazzaville,

Et M. Philippe GENIS, demeurant à Pointe-Noire, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet la pêche de poisson de mer, sa conserve et sa vente et en général toutes opérations commerciales mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La dénomination est :

Société Industrielle de Pêche et de Conserve de l'Océan
« SIPECO »

Le siège social est à Pointe-Noire.

La Société est constituée pour une durée indéterminée à dater du 1^{er} avril 1949.

M. GRAMIGNAN a fait apport à la Société de :

1^o Un bateau à moteur Couach 10 cv. et une motocyclette marque Triumph 500 cm³, évalués d'accord parties à 200.000 »

2^o Une somme en espèces de 300.000 »

M. GENIS a fait apport à la Société de :

1^o Matériel suivant inventaire évalué à 75.000 »

2^o Une somme en espèces de 100.000 »

Total des apports en nature et en numéraire, formant le capital social 675.000 »

La Société est gérée par M. GENIS, qui a à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Mais il ne pourra valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés.

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 8 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BEVILLE.

Société Africaine d'Entreprises

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à Pointe-Noire (A. E. F.)

R. C. Pointe-Noire-4-47 B

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite *Société Africaine d'Entreprises* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, 19, rue Blanche, en l'une des salles de l'Hôtel de la Société des Ingénieurs civils, pour le vendredi 21 octobre 1949, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1948 ;

2^o Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3^o Approbation de ces rapports et des comptes et bilans ;

4^o Quitus de gestion aux administrateurs ;

5^o Nomination d'administrateurs le cas échéant ;

6^o Fixation des jetons de présence ;

7^o Fixation de la rémunération du commissaire aux comptes ;

8^o Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée :

a) Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins à l'avance ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire parvenir au bureau de correspondance de la Société à Paris, 1, rue Lord Byron, 8^e, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les certificats en constatant le dépôt et l'immobilisation dans une banque, chez un agent de change ou un courtier en valeurs mobilières. Les actions au porteur pourront également être déposées au siège social à Pointe-Noire (A. E. F.).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Cercle Africain Culturel et d'Action Sociale de Fort-Archambault

D'un procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 mai 1949, il a été formé à Fort-Archambault une association dénommée :

« Cercle Africain Culturel et d'Action Sociale »

Il a pour but de :

a) Grouper toutes les personnes ou associations désireuses de se perfectionner sur le plan physique, intellectuel, moral et artistique ;

b) Procurer aux membres les moyens de s'instruire, de s'éduquer, de se distraire sainement et, d'une manière générale, de travailler au développement de leur personnalité et à la diffusion de la langue et de la pensée française ;

c) Venir en aide à tous les membres nécessiteux en cas de maladie, perte d'emploi, mariage, décès ; assister les familles nombreuses ; contribuer au relèvement matériel et moral de la population africaine ;

d) Étudier et résoudre pratiquement, par tous les moyens mis à sa disposition, les questions intéressant la vie et le bien-être de ses membres ; aider à l'évolution morale et intellectuelle de la population.

Siège social : Fort-Archambault (Moyen-Chari, Tchad, A. E. F.).

Fort-Archambault, le 8 septembre 1949.

Le président du Comité,
Edouard DOCTEUR.

SOCIÉTÉ GABONAISE DE SCIAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Port-Gentil du 31 juillet 1949, enregistré, dont un original a été déposé pour minute à M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 1^{er} septembre 1949, M. Henri DESCAT, seul associé avec M. Léopold SERVOLE, de la Société à responsabilité dite *Société Gabonaise de Sciage*, au capital de 700.000 francs, dont le siège est à Port-Gentil, a cédé les trois cent cinquante parts sociales de 1.000 francs chacune qu'il possédait à M. Auguste COSTA, industriel, demeurant à Port-Gentil.

Cette cession a été signifiée à la Société, en conformité de l'article 1690 du Code civil, suivant exploit de M. Pierre DUCLOS, agent d'exécution à Port-Gentil, en date du 27 août 1949, enregistré.

Un original de l'acte de cession et l'original de l'exploit de signification ont été déposés au greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 1^{er} septembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

OLYMPIQUE CHAGOUA

Siège social à CHAGOUA Tchad (A. E. F.)

Déclaration d'association en date du 16 août 1949 de :

Olympique Chagoua

Association ayant pour but, par la pratique de tous les jeux d'équipe et les sports athlétiques, de procurer à la jeunesse de l'Union Française une distraction saine et formatrice, et de créer entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie.

Siège social à Chagoua (Tchad-A. E. F.).

Sont actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'Association :

Président : M. Joseph Ibrahim SAÏD, bachelier, à Chagoua ;

Vice-Président : M. Antoine KODJINGAR, aide-menuisier à Fort-Lamy ;

Secrétaire : M. Pierre NZERAKULA, moniteur à la mission de Chagoua ;

Trésorier : M. Fidèle YALYM, élève à la Mission de Chagoua.

Le secrétaire,
P. NZERAKULA.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 8.400.000 de francs C. F. A.

Siège social ; LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 7

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (8^e), le mardi 25 octobre 1949 à 15 heures ;

ORDRE DU JOUR

Présentation des comptes de l'exercice 1948 ;

Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;

Approbation des dits comptes, et quitus aux Administrateurs ;

Ratification de la nomination d'un administrateur ;
Nomination d'un commissaire aux comptes pour trois années et fixation de ses émoluments ;

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la Société, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

NOTA. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au siège social, soit au bureau d'Etudes, 2 avenue Hoche, Paris, dix jours avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

« GABON NIARI »

Société anonyme au capital de 31.500.000 francs métropolitains

Siège social à DOLISIE (A. E. F.)

R. C. Pointe-Noire n° 112 B

DEUXIÈME CONVOCATION

Messieurs les actionnaire de la société anonyme *Gabon Niari*, au capital de 31.500.000 francs métropolitains, dont le siège social est à Dolisie (A. E. F.), sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 18 octobre 1949, à 11 heures, 51, rue d'Anjou à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Conversion en francs C. F. A. du capital actuel libellé en francs métropolitains ;

2° Modifications en conséquence de l'article 6 des statuts ;

3° Regroupement des actions actuelles d'une valeur nominale de 100 francs métropolitains en actions de 500 francs C. F. A. ;

4° Modification à apporter à l'article 25 des statuts ;

5° Augmentation du capital social de 31.500.000 francs métropolitains à 100.000.000 francs métropolitains. Autorisations à donner au Conseil d'Administration ;

6° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions devront pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou le récépissé en constatant le dépôt dans un établissement de crédit, agent de change ou officier ministériel, au plus tard, cinq jours avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SAFRIC-TCHAD

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Il résulte de la décision des associés en date du 6 septembre 1949, que la démission des fonctions de gérant de M. André PECH a été acceptée, et que M. Paul OLIVIER, demeurant à Fort-Lamy, a été nommé pour exercer les dites fonctions avec tous les pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération des associés de cette Société constatant la dite décision ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 12 septembre 1949.

Le gérant,
P. OLIVIER.

JUGEMENT D'ADOPTION D'ENFANT

D'un jugement rendu en Chambre du Conseil par le Tribunal civil de Bangui, le 5 mars 1949, enregistré et transcrit dans les délais légaux il appert :

Que M. et Mme MOTTE (Louis, Antoine), conducteur des Travaux publics, demeurant à Bangui ont adopté la jeune Christiane Marie Augustine VASSE.

Pour extrait,
MOTTE.

Société Africaine d'Entreprise Industrielle & Immobilières

SOCOPRISE

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social à Pointe-Noire, le 17 octobre 1949, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Constatation de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de 8 à 12 millions.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les pouvoirs devront être déposés au siège social le 15 octobre au plus tard.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN WICKERS ET M^e JEAN PROUCEL
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 16 juillet 1949, entre :

Mme Geneviève Aline SAUTIVET, épouse BOCA-BEILLE,

Et M. Raymond Lucien Albert BOCABEILLE, directeur de la S.I.E.M.I.,

Demeurant tous deux à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL.
Avocat-Défenseur.

Banque Belge d'Afrique

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Non immatriculée au registre du commerce

Siège social : LÉOPOLDVILLE (Congo-Belge)

Siège administratif : BRUXELLES, 3, rue de Namur

Extrait des délibérations du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 1949.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil appelle M. Guy MOUTON, docteur en droit, en qualité de Directeur administratif de la Banque et lui délègue les pouvoirs déterminés par l'article 19 des statuts.

Pour extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE.
S. C. R. L.

En vente à l'Imprimerie officielle

Arrêté sur la nouvelle réglementation
des prix en A. E. F.

Prix : 50 »

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Bangui le 7 février 1948, enregistré et signifié, d'entre M. Pierre LOUISY, demeurant à Dongue par Bouar (A. E. F.) et la Dame André Délice DEMANGUE, sans profession, demeurant en Abidjan.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les sus-dits époux à la requête du mari.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

POUR TOUS VOS ACHATS

Consultez :

Le Service d'Achats

« S A F O M »

1, rue de Marseille, PARIS (10^e)

Un chaînon de Modèles et de Prix

MONTRES LEBEM
Précision même

MODÈLE B.635 SPORT 1.388^f C.F.A.
MODÈLE C.635 HAUT LUXE 1.495^f C.F.A.
MODÈLE D.635 ÉTANCHE 1.725^f C.F.A.

MODÈLE A.635 STANDARD 1.260^f C.F.A.

MOVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTR. REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
OV. FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 635
rue de Bretagne 14 PARIS 3^e

VENTE DIRECTE

MAZADE MILEN S. A. R. L.

23, RUE LA FONTAINE, PARIS (16^e)

Articles de Paris	Bijouterie Fantaisie
Maroquinerie	(Bracelets, Broches,
Cadeaux	Colliers,
Articles de Toilette	Boucles d'oreilles),
Lunettes de Soleil	etc.

Pour tous vos besoins,
veuillez nous consulter.

Nous vous donnerons satisfaction.

Arrêté portant réglementation de la circulation
automobile et de la circulation
routière en A. E. F.

Prix : 70 »

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE —

Sans calomel — et vous saurez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra daplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm Visa 30 P. 1493.

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES - OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR



SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANC. E^{TS} A. DEFAYE

A. D. E. F.

PORT-GENTIL — GABON — A. E. F.

AGENCES :

Constructions métalliques de PAIMBŒUF — Bernard-Moteurs — Extincteurs « STOP - FIRE »
Frigidaire, pétrole et électrique Cie FRANCO - SUISSE « TASSABLOC »,
machines vibrantes à agglomérer.

Disponible à Port-Gentil, sauf vente.

TROIS KILOMÈTRES voie 0 m. 60 c/m., rail, neuf kilogrammes, cinq traverses par élément cinq mètres, boulonnerie neuve ;

DEUX BATIMENTS métalliques, 10 mètres sur 30 mètres, construction spéciale PAIMBŒUF pour Colonies, résistance vent 150 kilogrammes, couverture tôles ondulées galvanisées ;

QUINZE TONNES tôles ondulées galvanisées, 2 mètres sur 0 m. 90, épaisseur 6/10 cm., fabrication française ;

VIS GALVANISÉES et RONDELLES PLOMB pour pose tôles ondulées ;

UN CAMION « PANHARD » ESSENCE, NEUF K. 162 charge utile cinq tonnes, avec plateau à ranchets ;

UN CAMION « DODGE » ESSENCE, NEUF W 48, avec pont « THORNTON », deux essieux moteurs. Cinq vitesses, charge utile 8 à 9 tonnes, longueur chassis derrière cabine, 5 m. 50 ;

EXTINCTEURS « STOP - FIRE » A MOUSSE, sur roues caoutchoutées 50 à 200 litres, et à mousse fixes 6 à 10 litres, charges recharge ;

Gros stock ESSES SCIAGE 120 et 150 m/m ;

FEUILLARD ONDULÉ pour traverses chemin de fer et madriers ;

EN ROUTE FRIGIDAIRE « TROPICAL » de la FRANCO - SUISSE, fonctionnant dans température ambiante 40°, pétrole et électriques capacité 0,95 d° et 125 d° livraison octobre.

DEMANDEZ PRIX ET CONDITIONS : A. D. E. F. - PORT-GENTIL - GABON - A. E. F.